Université de Rennes — Faculté de Droit

Les Chambres de Métiers en France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 7 Octobre 1922, à 10 heures

PAR ALPHONSE DANIEL

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

Membres du Jury { **MM. FETTU**, Professeur, président de la Thèse ;
CHAUVEAU, Professeur.
BODIN, Professeur ;

RENNES

IMPRIMERIE DE LA « PRESSE DE BRETAGNE »

1922

Université de Rennes — Faculté de Droit

Les Chambres de Métiers en France

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Samedi 7 Octobre 1922, à 10 heures

PAR ALPHONSE DANIEL

Avocat à la Cour d'Appel de Rennes

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Membres du Jury

MM. FETTU Professeur, président de la Thèse ;
CHAUVEAU, Professeur ;
BODIN, Professeur.

Les Chambres de Métiers en France

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0003

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages Généraux

Les Chambres de Métiers. — Comment nous les concevons par M. Maurice Bouilloux-Lafont, Député, Secrétaire de la Chambre des Députés. Payot, 1919.

Chambres de Métiers et Conseils de Métiers par M. C. Caillard. Librairie de l'Enseignement technique.

Le Préapprentissage par M. Bard. Thèse droit Faculté de Paris 1920.

Revue « Science et Industrie » N° des 10 Octobre, 25 Octobre et 10 Novembre 1920. Articles intitulés : La Formation du personnel, l'Enseignement technique et professionnel.

Ouvrages et Documents relatifs à la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

Statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine. (Edition 1919).

La Chambre de Métiers d'Alsace et de Lorraine. Son organisation, sa mission et les résultats de son activité présentés sous forme synoptique.

Annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine (1919-1920).

Résumé succinct du fonctionnement de l'Office d'Orientation Professionnelle en 1921.

Entretien sur l'Orientation Professionnelle à l'usage des enfants, des parents, des instituteurs et des conseillers de vocation par Julien Fontégne, Directeur du Service Régional d'Orientation professionenlle pour l'Alsace-Lorraine.

Questionnaire à remplir par les enfants et visant leur Orientation professionnelle.

Questionnaire utilisé au Cabinet d'Orientation Professionnelle de Strasbourg pour l'interrogatoire des futurs apprentis.

Modèle type de fiches individuelles et de fiches médicales d'Orientation professionnelle.

Questionnaire adressé aux Présidents des Groupements professionnels et relatif à l'apprentissage dans leurs métiers.

Monographies des métiers de boulanger, cordonnier, couturière, maçon, menuisier, forgeron, peintre, établies par l'Office d'Orientation professionnelle de Strasbourg.

Métiers manuels féminins. Liste des métiers ou groupes de métiers qui feront l'objet de monographies professionnelles.

Modèle-type du contrat d'apprentissage présenté par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine.

Ouvrage édité à l'occasion de la dix-neuvième exposition de travaux d'apprentis, de compagnons, et de maîtres à Sarreguemines (Mai 1921).

Budget de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, exercice 1921 (1er Avril 1921 — 31 Décembre 1921).

Ouvrages et Documents relatifs à la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

Bulletin de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest (année 1920 et 1921).

La Rose des métiers par M. F. Mauvezin, Ingénieur E. C. P., Directeur de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Edition littéraire et politique.

Note sommaire pouvant appeler l'attention des maîtres et des parents sur le problème d'intérêt général que constitue l'Orientation professionnelle.

L'Orientation professionnelle. Résultats, constatations et considérations sommaires faisant suite à une enquête sur l'Orientation Professionnelle des enfants des Ecoles Primaires de Garçons de la Ville de Bordeaux par M. F. Mauvezin.

Ouvrages et Documents
relatifs aux autres Chambres de Métiers Françaises

Chambre de Métiers de Limoges et de la Haute-Vienne. — Réponse à l'enquête sur l'apprentissage faite par M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.
Programme des cours généraux et des cours spéciaux de mécanique - serrurerie ; typographie - imprimerie ; chaussure ; menuiserie - ébénisterie.

Chambre de Métiers de l'Anjou. — Rapport de M. Julien Koszul adopté en séance plénière du 5 Décembre 1913 par la Commission temporaire extra-municipale de la Ville d'Angers pour l'Etude de l'Organisation Communale des cours d'apprentissage professionnels, et des cours de perfectionnement aux jeunes ouvriers et ouvrières.
Statuts de la Chambre de Métiers (Edition 1913).
Notice sur le choix d'une profession pour les jeunes gens.
Notes sur le contrat d'apprentissage.
Modèle-type de contrat d'apprentissage.
Résultats de l'activité de la Chambre de Métiers de 1914 à 1920.

Chambre de Métiers de la Sarthe. — Statuts de la Chambre de Métiers (Edition 1919).
Modèle-type de contrat d'apprentissage.
Réglementation relative à l'attribution des bourses et aux subventions d'apprentissage.

Chambre de Métiers de Provence. — Projet de la création d'une Chambre de Métiers. Rapport présenté par M. Léon Bourdillon, membre de la Chambre de Commerce et adopté par cette Compagnie dans sa séance du 2 Avril 1920.

Chambre de Métiers d'Alençon. — Compte rendu de la séance du Comité Régional de la Basse-Normandie du 30 Septembre 1920 (projet de la création d'une Chambre de Métiers à Alençon.)

Chambre de Métiers de Bretagne. — Statuts de la Chambre de Métiers.
Rapport présenté lors de l'Assemblée Générale en Décembre 1921 sur les ateliers-écoles.

Ouvrages et Documents relatifs à l'Étude des Propositions de Lois

Comment organiser les Chambres de Métiers en France. Discours prononcé par M. Schleiffer, Président de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, à l'occasion de la visite du Groupe parlementaire de l'apprentissage et de l'Enseignement technique à Strasbourg les 30 et 31 Janvier 1921.

Etude sommaire de l'Organisation des Chambres de Métiers. — Le moment est-il venu de déposer le projet de loi les concernant par M. F. Mauvezin, Ingénieur E. C. P., Directeur de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Bordeaux 1921.

Proposition de loi tendant à créer des Chambres de Métiers et à les doter de ressources qui leur permettront de relever l'apprentissage et de développer l'enseignement technique industriel et commercial. — Annexe au procès-verbal de la 2e séance de la Chambre des Députés du 30 Juin 1921 N° 2936. — Proposition présentée par M. Verlot au nom du groupe parlementaire de l'apprentissage.

Amendement à la proposition de loi de M. Constant Verlot et de plusieurs de ses collègues tendant à créer et organiser des Chambres de Métiers et à les doter de ressources qui leur permettront de rénover l'apprentissage et de développer l'enseignement technique, industriel et commercial. — Amendement présenté par M. le Marquis de Dion le 16 Novembre 1921.

Proposition de loi sur la création et l'organisation de l'apprentissage par les Conseils de Métiers et Chambres de Métiers. — Proposition présentée par M. Marot.

Compte rendu in-extenso de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Commerce de France réunie le 23 Mai 1922 sous la présidence de M. Roger.

Compte rendu sommaire de la même séance.

INTRODUCTION

LA CRISE DE L'APPRENTISSAGE

Son Etendue — Ses Causes — Ses Remèdes — Rôle et Origine des Chambres de Métiers

La crise de l'Apprentissage s'entend de l'ensemble des faits qui accusent une diminution dans la quantité et la qualité de nos futurs ouvriers. Ce n'est pas une situation de date récente, passagère, accidentelle — non : les premiers symptômes, au dire de M. Bard [1], auraient apparu dès le 1er empire ; depuis, elle s'est présentée à différentes reprises avec une intensité plus ou moins grande et les événements de la dernière guerre n'ont pas peu contribué à son développement.

Ce genre de crise n'est pas particulier à un pays, il sévit non seulement en France et en Europe, mais dans le monde entier.

Toutefois, il semble que dans notre pays on ait montré moins de zèle que dans d'autres pour atténuer le malaise économique provoqué par la raréfaction de l'apprentissage. Ce malaise nous le constatons, nous le déplorons sans doute, mais nous tardons à apporter les remèdes nécessaires.

La situation est cependant grave : la crise de l'apprentissage a sa bonne part dans la diminution des exportations et dans l'augmentation des importations.

En ce qui concerne les exportations on observe notamment une diminution importante du chiffre de ces dernières dans les branches de l'activité industrielle correspondant à un travail fini, soigné, ne pouvant émaner que d'un ouvrier habilement préparé.

Quant aux importations, selon M. Dudou [2] qui fit dernièrement à Bordeaux une conférence appréciée sur les métiers d'art, le chiffre de nos importations en objets d'art décoratif aurait augmenté en 50 ans de 378 o/o.

Nous ne voulons pas dire que cette diminution des exporta-

(1) « Le Préapprentissage ». Thèse de Droit. Faculté de Paris, 1920.
(2) Bulletin de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest.

tions et cette augmentation des importations sont dûes uniquement à la crise de l'apprentissage, mais il faut reconnaître que cette dernière constitue l'élément qui y a le plus puissamment contribué.

De plus, la réduction du nombre des ouvriers capables, par suite de l'affaiblissement de l'apprentissage, a nécessité le recours à la main-d'œuvre étrangère : beaucoup d'ouvriers, tailleurs pour Dames notamment, sont Hongrois, Polonais ou Russes ; dans l'industrie de l'ameublement, on remarque des Belges, des Suisses, des Danois et même des Allemands.

N'y a-t-il pas lieu par surcroît, indépendamment des répercussions économiques que nous venons de signaler, de rattacher dans une certaine mesure à la crise de l'apprentissage, d'abord l'accroissement de la criminalité chez les enfants, puis le développement dans la mentalité de beaucoup d'ouvriers d'idées anti-sociales dûes à leur absence de savoir, à l'ignorance de la technique d'un métier, à l'impossibilité pour eux de s'élever dans la hiérarchie des travailleurs, à l'irritation que leur cause la condition précaire qu'ils sont obligés de subir sans espoir de relèvement ?

Et maintenant, pourquoi l'apprentissage est-il tombé de la sorte en discrédit ? Les raisons sont complexes : nous nous bornerons à citer celles qui nous semblent avoir eu le plus d'influence.

Les causes de la crise de l'apprentissage sont, par ordre d'importance :

a) Le dédain du travail manuel.

b) L'augmentation du coût de la vie et la diffusion du bien-être.

c) La lacune existant entre la sortie de l'enfant de l'école et son entrée à l'atelier.

d) La mentalité de certains ouvriers.

e) La mentalité de certains patrons.

f) Le développement du machinisme.

g) Notre législation défectueuse.

---

a) Le délaissement du travail manuel et l'encombrement des professions libérales est un fait avéré. Le fils d'ouvrier croit

avoir franchi un échelon dans la hiérarchie des classes sociales lorsqu'il a troqué le bourgeron de son père contre le veston et que de la catégorie des ouvriers il est passé à celle des employés. Il en résulte un délaissement des carrières manuelles et un encombrement des professions qui visent à être intellectuelles.

b) L'augmentation du coût de la vie et la diffusion du bien-être font que de nombreux parents n'hésitent pas à voir dans le travail de leurs enfants une source de gain à laquelle ils entendent puiser, sans attendre, pour pouvoir satisfaire plus complètement leurs besoins. Aussi les parents préfèrent-ils souvent que leur enfant sorti de l'école, au lieu de faire, pour être menuisier ou serrurier, deux ou trois ans d'apprentissage pendant lesquels il ne toucherait qu'un salaire très réduit, entre comme petit commis dans un bureau où il recevra un gain immédiat et plus élevé.

c) L'intervalle séparant le moment où l'enfant sort de l'école et celui où il entre à l'atelier peut, pour les professions manuelles, créer un embarras véritable. De 12 ans à 14 ans environ, l'enfant est, au point de vue physique, trop faible pour exercer bon nombre d'entre elles ; or, si l'on attend la venue de ses forces, il s'écoule une période durant laquelle l'enfant demeurant inactif, plus ou moins désœuvré, prend des habitudes de paresse ; le moyen d'éviter ces dangers ? c'est de détourner l'enfant de l'atelier : voilà le raisonnement de certains parents.

d) Il faut tenir compte aussi de la tendance de certains ouvriers à écarter leurs enfants des professions manuelles. Sachant ce que leur métier a de dur et de pénible, ils désirent épargner à leurs enfants ces difficultés de l'existence qu'ils ont éprouvées. Si un tel sentiment se conçoit et est légitime, il y a lieu par contre de vivement critiquer l'attitude de ceux qui, n'ayant pour objectif que de diminuer la concurrence sur le marché de la main-d'œuvre et amener la hausse des salaires, cherchent à écarter le travail des enfants ou à le raréfier.

e) Les patrons, eux aussi, ont leur part de responsabilité. Beaucoup considèrent que c'est perdre leur temps que de former des apprentis ; ils n'en forment pas, ou s'ils consentent à prendre dans leurs ateliers des enfants, c'est moins pour leur

enseigner un métier que pour les utiliser à des besognes diverses étrangères au métier. On conçoit, dans ces conditions, les hésitations des parents à confier leurs enfants à des patrons dont le rôle devient sans portée et sans profit.

f) Cette mentalité de patrons qui négligent d'enseigner leur métier aux apprentis s'est développée malheureusement à mesure que la grande industrie s'est progressivement substituée à la petite. Tandis que jadis le patron se considérait et était regardé comme un Chef de famille à l'atelier, le machinisme a détruit cette notion : dans les usines à grands rendements où l'ouvrier n'a plus de contact avec le patron et l'apprenti beaucoup moins encore, ce dernier n'est plus qu'une unité dans l'armée que forme le personnel de l'usine ; l'essentiel est qu'il produise pour une somme en rapport avec le salaire qui lui est alloué : sa formation professionnelle n'est qu'accessoire.

g) La loi française n'a d'ailleurs rien fait pour encourager les patrons à accomplir leurs devoirs vis-à-vis de leurs apprentis ; elle les a même parfois découragés. Certains patrons, en effet, ont voulu s'employer à instruire professionnellement les enfants qui leur étaient confiés, ils ont été le plus souvent mal récompensés de leurs efforts. Les apprentis une fois formés et susceptibles de leur rendre des services ont passé, en qualité d'ouvriers, de leur atelier à celui d'un concurrent offrant un prix plus élevé, et cela s'est fait impunément, sans que le patron lésé ait pu obtenir justice. Nous savons bien qu'il existe une Loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage et que cette loi contient un article 13 qui prévoit que celui qui se livrera au détournement de l'apprenti formé par ses concurrents « pourra être passible « de toute ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du « maître abandonné » ; mais comme la preuve du détournement est pratiquement impossible à administrer, cet article 13 de la loi de 1851 est resté toujours lettre morte.

Certaines lois ont même incité le patron à écarter l'apprenti de son atelier, par exemple la loi sur les risques professionnels qui, par la responsabilité qu'elle fait supporter aux patrons en matière d'accidents de travail dont peuvent être victimes les apprentis, tend à faire écarter ces derniers des ateliers, étant donné qu'aux termes de cette loi la responsabilité du Patron

est la même pour les apprentis que pour les ouvriers, alors que le rendement fourni par eux est évidemment moindre.

Les remèdes à la crise de l'apprentissage qu'il conviendrait d'utiliser seraient à notre avis les suivants :

1° La propagande en faveur des métiers manuels ;

2° L'orientation professionnelle ;

3° Le préapprentissage ;

4° La passation par écrit d'un contrat d'apprentissage ;

5° La surveillance de l'apprentissage.

1° L'enfant, avons-nous dit, éprouve un certain dédain pour les professions manuelles et les parents accentuent la tendance en ce sens en l'orientant plutôt vers les carrières dites libérales ou administratives.

Pour réagir, il importera tout d'abord de s'adresser à l'enfant, de lui faire voir les avantages des professions qu'il a tendance à repousser, les inconvénients de celles au contraire qu'il veut embrasser ; il sera bon d'exalter devant lui la noblesse du travail manuel et de faire ressortir à ses yeux l'indépendance qu'il peut présenter.

Il faudra ensuite se tourner vers les parents et leur tenir le même raisonnement qu'à leurs enfants. On devra notamment leur montrer qu'ils seront récompensés du léger sacrifice qu'ils auront à s'imposer pendant la période d'apprentissage de ces derniers, en ayant la joie de les voir plus tard gagner des salaires rémunérateurs. On leur fera également comprendre que même en se plaçant au seul point de vue de la lutte des classes, ils vont contre leur intérêt personnel en n'incitant pas leurs enfants à s'enrôler près d'eux à l'usine ou à l'atelier, diminuant ainsi le nombre des combattants de la classe ouvrière et par suite réduisant les chances de succès de cette dernière dans la lutte sociale. Ce sera là l'objet de conférences exigeant beaucoup de tact et beaucoup de netteté. Il y aura lieu enfin de frapper leur imagination par des affiches, des tracts, des tableaux, offrant une comparaison des avantages et des incon-

vénients des métiers manuels et des carrières libérales. On recourra dans ce but au cinéma, surtout lorsqu'on s'adressera aux enfants ; ils verront sur l'écran différentes scènes de la vie d'atelier ; de la sorte on les intéressera aux divers métiers entre lesquels ils auront à choisir et qui sont de nature à exercer sur eux un certain attrait.

2° Mais pour que l'enfant et les parents n'aient pas de désillusions et plus tard des regrets, il faudra veiller avec soin à diriger l'enfant vers le travail manuel le mieux en rapport avec ses aptitudes physiques, morales, et ses goûts ; tel sera le but de l'orientation professionnelle. Avant sa sortie de l'école, l'enfant devra être examiné au point de vue physique, soit par un médecin scolaire, soit par le médecin de la famille, qui notera non seulement les tares de l'enfant, mais aussi les qualités que son tempérament physique peut présenter. En outre un questionnaire habilement rédigé et auquel l'enfant devra répondre avec la plus grande sincérité servira à renseigner sur ses goûts particuliers ; il sera bon d'ailleurs de s'entretenir directement avec lui et avec ses parents de manière à donner à l'orientation le plus possible de sûreté.

3° Nous avons vu que beaucoup de parents redoutaient de voir leurs enfants livrés à l'oisiveté et aux dangers de la rue pendant l'espace de temps qui sépare la sortie de l'école de l'entrée à l'atelier. Il faudra les rassurer sur ce point en établissant des cours de préapprentissage. Ces derniers auront pour but, tout en occupant l'enfant dès sa sortie de l'école, de le mettre à même de profiter plus tard des leçons de l'atelier ; on lui fera exécuter des travaux en rapport avec son âge et ses forces.

4° Voici l'enfant sorti de l'école ; il a été orienté vers une profession manuelle ; pendant un an ou deux ans, il a subi un commencement de formation professionnelle à l'école de préapprentissage ; il va entrer maintenant à l'atelier. Mais nous avons vu les difficultés qui peuvent résulter tant pour les patrons que pour les apprentis de la défectuosité de notre législation actuelle. L'apprenti peut être la victime du patron qui l'exploitera et exigera de lui des travaux étrangers à son instruction professionnelle ; d'un autre côté les patrons peuvent craindre que leurs apprentis désertent leur atelier pour aller

chez un concurrent dès qu'ils seront en état de rendre quelques services à l'atelier. Pour rassurer les uns et les autres, il y aura lieu de passer un contrat d'apprentissage contenant des clauses détaillées stipulant le versement de dommages-intérêts par la partie qui ne se conformerait pas à ses clauses, mentionnant la rétribution que le patron devra payer à l'apprenti afin de répondre au juste désir des parents de voir leurs enfants gagner quelque argent.

5° L'enfant une fois à l'atelier, il sera nécessaire de ne pas s'en désintéresser. On devra se rendre compte si, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle de l'enfant, les termes du contrat sont bien appliqués ; nous avons vu qu'il était difficile au patron, étant donné l'extension des entreprises, de pouvoir surveiller lui-même ses apprentis ; il y aura donc lieu de le suppléer dans cette tâche. Cette surveillance sera nécessaire si l'on veut que l'apprenti profite du temps passé par lui à l'atelier. Un enseignement théorique devra venir renforcer l'enseignement pratique. Des cours professionnels devront être créés. On s'assurera que l'apprenti les fréquente régulièrement et, pour stimuler son zèle et sanctionner ses progrès, on lui fera subir à l'expiration de son temps d'apprentissage un examen théorique et pratique.

Si l'on peut indiquer les moyens propres à diminuer ou à enrayer la crise, à qui confier la mission d'appliquer les remèdes ? Comment passer de la théorie à la pratique ?

A cette question nous pouvons dire que la législation française ne fournit aucune réponse. Il existe bien une loi du 25 Juillet 1919 appelée la loi « ASTIER » du nom de l'auteur de la proposition qui lui a donné naissance ; mais cette loi, à vrai dire, ne vise en réalité que l'instruction théorique de l'apprenti. Elle laisse de côté, sans leur apporter de solutions, toutes les autres questions que nous venons de poser. Encore est-il, que son action, en matière d'instruction professionnelle, est pour le moins contestable. Elle institue bien des Commissions locales professionnelles, des Comités cantonaux et des Comités départementaux de l'enseignement technique déjà prévus par les décrets Couyba du 24 Octobre 1911, mais, sans

entrer dans les détails, nous pouvons dire que la composition de ces commissions et de ces comités a prêté à des critiques et que, d'une façon générale, la loi Astier n'a pas donné tout ce que ses partisans attendaient d'elle. Quoiqu'il en soit, comme elle ne vise que la création de cours professionnels, il y a lieu de rechercher quelle institution serait en mesure d'intervenir pour atténuer la crise de l'apprentissage en organisant une propagande raisonnée et suivie en faveurs des métiers manuels, une orientation professionnelle des jeunes gens vers ces carrières, un préapprentissage pour les enfants sortant de l'école, un modèle-type de contrat d'apprentissage garantissant à la fois les intérêts des patrons et des apprentis, enfin une autorité capable de surveiller les progrès de l'apprenti à l'atelier et de les sanctionner par des récompenses. Il est regrettable de constater que pour rencontrer une institution capable de rendre ces services, c'est en Allemagne qu'il faut en chercher le principe dans l'institution des Chambres de Métiers, dont nous verrons une application dans nos provinces reconquises d'Alsace et de Lorraine.

Les Chambres de Métiers ont été instituées en Allemagne par la loi du 26 Juillet 1897, dont M. Bouilloux-Lafont, dans son ouvrage sur les Chambres de Métiers, a très bien fait ressortir les raisons historiques. Elles sont nées en Allemagne du même souci que celui qui nous préoccupe actuellement en France : manque d'ouvriers, mais avec cette différence que cette pénurie de personnel n'avait atteint que la petite industrie dont la main-d'œuvre s'appauvrissait au profit de la grande industrie.

« A la fin du XIX^e^ siècle, dit M. Bouilloux-Lafont, la situa-
« tion de l'industrie allemande était florissante. Les industriels
« envoyaient leurs produits dans l'univers entier, enlevant aux
« divers Etats qui jusque-là avaient été les maîtres du marché
« leur clientèle et leurs débouchés. Mais la nécessité de pour-
« voir à bon compte aux besoins de clients de plus en plus nom-
« breux amena les usines allemandes à diviser et concentrer à
« l'extrême leur production, et par suite, à appeler un nombre
« toujours plus grand de travailleurs. Ces travailleurs ne pou-
« vaient se trouver que dans le monde des artisans dont les
« meilleurs ouvriers allaient ainsi, chaque année, grossir le

« personnel des usines. Les artisans se plaignaient, et c'est « alors qu'on songea à renforcer l'action des corporations par « l'institution d'un nouvel organe de défense du métier qui fut « la Chambre de Métiers ».

Les Chambres de Métiers, en Allemagne, comme le fait ressortir M. Bouilloux-Lafont dans la dernière phrase que nous citons, ont apparu après la création d'une autre institution fondée en 1869 et dont le nom évoque le souvenir de nos corporations d'autrefois.

La corporation allemande est une association possédant la personnalité morale et ayant des attributions d'ordre professionnel.

On distingue deux sortes de corporations : les corporations libres et les corporations obligatoires. La corporation est libre quand tous les membres qui en font partie s'y sont affectés de leur plein gré. Elle est au contraire obligatoire quand, les trois quarts des artisans exerçant la même profession ou une profession similaire dans une circonscription déterminée ayant décidé de fonder une corporation, l'autorité gouvernementale donne l'ordre à tous les artisans de cette profession, sans exception, d'en faire partie. Les corporations obligatoires sont de beaucoup les moins nombreuses : sur 138 corporations qui existaient en Alsace-Lorraine en 1920, 50 seulement étaient obligatoires.

L'action des corporations se manifeste à un triple point de vue : 1° En ce qui concerne l'apprentissage ; 2° En ce qui concerne les rapports des patrons entre eux ou avec leurs ouvriers ; 3° En ce qui concerne les améliorations à apporter aux métiers en général.

En ce qui concerne l'apprentissage, les corporations possèdent des attributions assez multiples : elles peuvent tout d'abord réglementer l'apprentissage, mais seulement dans le cadre de la loi, surveiller l'exécution des prescriptions ayant trait à l'apprentissage au moyen de délégués, favoriser et encourager des établissements d'enseignement technique, constituer les jurys d'examens de compagnons et organiser ces examens. Les corporations libres qui existent pour un métier ou des métiers analogues sont en effet autorisées par la Chambre de Métiers à former des Commissions d'examen si le nombre des membres de la corporation s'élève au moins à vingt et si ces

derniers s'engagent dans les statuts de ladite corporation à surveiller l'assiduité de leurs apprentis aux écoles de perfectionnement et aux écoles spéciales. Ce n'est que dans le cas où il n'existe pas de corporations libres remplissant ces conditions que les Chambres de Métiers peuvent se substituer aux corporations. Les corporations tiennent aussi le rôle des apprentis de la profession travaillant dans leur circonscription territoriale, ce qui n'empêche d'ailleurs pas la Chambre de Métiers de tenir le rôle général par profession des apprentis travaillant dans son ressort. Enfin les corporations peuvent par l'intermédiaire d'un de leurs organes, le comité de l'apprentissage, servir d'arbitre en cas de litige entre les patrons faisant partie de la corporation et les apprentis ou parents des apprentis, en vue d'aboutir à la solution amiable des litiges qui peuvent naître entre eux.

En ce qui concerne les rapports des patrons entre eux ou avec leurs ouvriers, les corporations arrêtent d'accord avec les représentants des ouvriers le tarif des salaires. Elles organisent également, dans la mesure de leurs moyens, l'hébergement et le placement. A vrai dire, la pratique de l'hébergement est tombée en désuétude, mais le rôle des corporations en matière de placement demeure très actif. Les artisans d'Alsace-Lorraine ont voulu, à ce point de vue spécial, se prononcer de façon efficace contre un mal qui existe en France. Trop souvent, en effet, chez nous, un apprenti ou un ouvrier quitte son patron avec lequel il était encore lié par un contrat pour se replacer à un prix plus élevé chez un nouveau patron. Tandis que les mesures édictées par la loi française, notamment par la loi de 1851, sont illusoires, celles prises en Alsace-Lorraine par les corporations sont, au contraire, efficaces. Tout nouvel employeur doit, dans un délai de trois jours, signaler à la corporation ou plus exactement à un de ses comités le nom du nouvel ouvrier qu'il a engagé. Une amende peut sanctionner la transgression de cette règle.

En ce qui concerne les améliorations à apporter de façon générale aux métiers, les corporations président à l'établissement de prix uniformes pour tous les membres de la corporation, luttent contre la concurrence déloyale, créent des coopératives ; nous verrons un peu plus loin ce que sont ces coopératives en étudiant les attributions de la Chambre de Métiers, car

il semble bien que c'est surtout grâce à l'appui moral et matériel de cette dernière que ces coopératives ont pu être constituées ; enfin les corporations saisissent la Chambre de Métiers de motions tendant à remédier aux inconvénients dont souffre tel métier ou telle corporation en particulier.

Pour pouvoir exercer ces différentes attributions, les corporations jouissent de la personnalité morale, c'est ainsi qu'elles ont le droit d'ester en justice et de percevoir les taxes nécessaires au fonctionnement des différents services.

Quatre conditions sont nécessaires pour faire partie d'une corporation ; il faut : 1° Exercer dans son ressort un des métiers qu'elle comprend ; 2° Jouir des droits civiques ; 3° Avoir subi avec succès l'examen de compagnonnage et parfois même celui de maîtrise ; 4° Avoir travaillé pendant trois ans au moins dans le métier compris dans la corporation en qualité de compagnon. Des dérogations peuvent être apportées à ces règles, et notamment à la dernière.

Celui qui fait partie de la corporation et jouit par conséquent des avantages qu'elle comporte est tenu en revanche de se soumettre aux différentes obligations qu'elle engendre ou peut engendrer : présence aux assemblées, paiement des cotisations ordinaires et extraordinaires, règlement des amendes qui, comme nous le verrons, peuvent lui être infligées en vertu d'une condamnation prononcée par la corporation ou un de ses comités.

La corporation agit au moyen de deux sortes d'organes : l'assemblée générale et les comités.

L'assemblée générale est composée de différents membres de la corporation. Elle a différentes fonctions administratives. C'est elle qui fixe notamment le quantum des cotisations.

Les comités sont au nombre de trois : Comité de la corporation, des affaires ouvrières et de l'apprentissage.

Le comité de la corporation est l'organe agissant de la corporation ; il prépare les décisions qui seront prises en Assemblée générale et en assure l'exécution au besoin par la condamnation à l'amende des membres qui les transgresseraient.

Le comité des affaires ouvrières s'occupe de l'hébergement et du placement des ouvriers. C'est sur sa plainte que le Comité de la corporation prononce l'amende contre ceux des membres de la corporation qui ne se sont pas conformés aux règles relatives à l'embauchage d'un nouvel ouvrier.

Le comité d'apprentissage est chargé à la fois d'arbitrer les différends qui peuvent naître entre les patrons d'une part et les apprentis ou leurs parents d'autre part et de surveiller l'apprentissage, comme nous l'avons vu plus haut. Des délégués, membres de la corporation, ont en outre mission de vérifier si les patrons se conforment aux mesures prises à cet effet, tant par le législateur que par la corporation elle-même ; ces délégués ont le droit d'entrer dans les ateliers des adhérents et d'y exercer un contrôle effectif sur les conditions du travail et les mesures protectrices techniques, hygiéniques et morales.

En fait, si le comité d'apprentissage fonctionne en matière d'arbitrage des différends entre patrons et apprentis ou leurs parents, il a cessé de fonctionner au point de vue de son rôle de surveillance. Il a paru en effet inacceptable à la plupart des artisans de voir s'introduire dans leurs ateliers, à n'importe quel moment et sous le prétexte de contrôler les règles d'apprentissage, des concurrents directs qui pouvaient ainsi surprendre leur secret de fabrication ; aussi ce rôle est-il assumé maintenant par des délégués de la Chambre des Métiers qui, ne se trouvant pas être des concurrents directs de ceux qu'ils ont pour mission de surveiller, voient, de ce chef, surgir moins d'obstacles à l'accomplissement de leur fonction.

La composition des différents comités est la suivante : un président, qui est le président de la corporation, et quatre membres. Pour le comité de la corporation, les quatre membres sont élus par l'assemblée générale ; pour celui des affaires ouvrières et de l'apprentissage, deux le sont par l'assemblée générale, les deux autres par la délégation ouvrière.

Cette délégation ouvrière est nommée par l'ensemble des ouvriers majeurs travaillant chez les patrons qui appartiennent à la corporation et jouissant de leurs droits civiques. Elle se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants; elle nomme son président qui fait partie du comité de la corporation et procède à l'élection de ceux des ouvriers qui sont appelés à composer le comité des affaires ouvrières et de celui de l'apprentissage. La présence du délégué des ouvriers au sein du comité de la corporation est obligatoire quand ce comité doit traiter de questions ouvrières. Il a les mêmes pouvoirs que les autres membres du comité. Si un désaccord surgit entre lui et les autres membres du comité, ou s'il refuse d'assister aux séances,

et après plusieurs sommations persiste dans son refus, il appartient à l'administration municipale par l'entremise d'un de ses organes, la Commission de surveillance, de trancher le litige. La délégation ouvrière en entier peut également entrer en contact avec le comité de la corporation pour essayer de régler les litiges existant entre les patrons et les ouvriers.

Avant de clore ce rapide exposé des corporations une remarque est nécessaire en ce qui les concerne. Il ne faudrait pas en effet se méprendre sur leur importance et croire que leur action fait double emploi avec celle de la Chambre de Métiers, mais il ne faudrait pas non plus, en sens inverse, les considérer comme inutiles ; elles complètent heureusement la Chambre de Métiers dont elles se trouvent être à la fois le conseiller et l'agent d'exécution.

Nous diviserons notre étude sur les Chambres de Métiers en deux grandes parties :

1° Les Chambres de Métiers existantes en France ;

2° L'état de la question au point de vue législatif.

Nous essaierons de donner une idée des réalisations pratiques obtenues jusqu'à ce jour et de celles qu'on peut envisager dans l'avenir.

PREMIÈRE PARTIE

Etude des Chambres de Métiers existantes en France

Nous porterons successivement notre étude :

1° Sur la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine ;

2° Sur la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest;

3° Sur les autres Chambres de Métiers françaises.

Nous nous étendrons surtout sur la constitution et le fonctionnement de la Chambre de Métiers de l'Alsace-Lorraine et aussi de la Chambre de la Gironde et du Sud-Ouest; nous serons beaucoup plus bref en ce qui concerne les autres chambres dont certaines ne vivent qu'à l'état embryonnaire.

CHAPITRE PREMIER

La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

L'Etude de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine se divisera en quatre sections :

1re Section. — Son rôle, son étendue, son mode de constitution, sa composition.

2e Section. — Sa mission.

3e Section. — Son administration.

4e Section. — Son budget.

Section I

Du rôle et de l'étendue de la Chambre de Métiers, son mode de constitution et sa composition

Du rôle et de l'étendue de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine est auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts de l'artisanat, chargé de réglementer et de surveiller l'apprentissage industriel et de prendre toutes les mesures favorisant la formation professionnelle, technique et morale des apprentis, compagnons et maîtres.

Telle est la définition donnée par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine elle-même dans un de ses tracts de propagande.

Dans la suite, nous verrons comment est constitué cet organe et quelles sont ses fonctions ; mais dès maintenant il est intéressant de préciser un point : le champ d'action de la Chambre

de Métiers. Elle est, nous dit la définition, auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts de l'artisanat, qui comprend la petite et la moyenne industrie. D'où il suit que : 1° La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine ne s'occupe que des intérêts industriels ; 2° Qu'elle ne s'occupe que des deux genres d'industries précitées.

Tout d'abord, la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine ne s'occupe que des intérêts industriels. Elle laisse donc de côté ces deux autres branches de l'activité humaine : l'Agriculture et le Commerce. Nous ne verrons pas la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine tenter d'exercer son action bienfaisante sur l'agriculture, mais nous la verrons par contre s'occuper des intérêts des petits métiers de la campagne connexes à l'agriculture, par exemple, métiers de forgerons, charrons, selliers, réparateurs de machines agricoles. C'est ainsi que l'annuaire de 1919-1920 de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine annonce que cette dernière a l'intention d'organiser un cours gratuit préparatoire à l'examen d'obtention du brevet spécial de maréchal-ferrant, nécessaire en vertu de la loi locale du 5 Mai 1850 pour exercer cette profession ; c'est ainsi qu'elle manifeste, dans le même annuaire, son désir de remédier au manque d'apprentis dans le métier de charron. Nous devons même observer que la Chambre de Métiers a, dans cet ordre d'idées, exercé une action des plus efficaces en réagissant contre la tendance d'émigration des campagnards vers les villes, qui, si la Chambre de Métiers n'avait pas pris les mesures voulues pour enrayer le mal, eut entraîné une pénurie fâcheuse de main-d'œuvre.

En second lieu l'activité de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine ne s'étend pas aux professions commerciales. Dans un article paru le 7 Octobre 1921, la « Gazette des Métiers d'Alsace-Lorraine », organe de la Chambre de Métiers, portant une appréciation sur la proposition de la loi de M. Verlot déposée actuellement sur le Bureau de la Chambre des Députés, proposition qui prévoit l'intervention de la Chambre de Métiers dans l'organisation et la surveillance de l'apprentissage aussi bien commercial qu'industriel, disait :

« Cette assimilation de l'apprentissage commercial à l'appren-
« tissage industriel est contraire à la nature des choses. Dans

« aucune des législations qui, comme celle de l'Autriche parti-
« culièrement, sont connues par la rigueur apportée dans la
« réglementation de la profession, les professions commerciales
« n'ont jamais pu entrer dans le cadre strict où ont été enfer-
« més les métiers proprement dits. Cette différence s'explique
« rationnellement ; la formation professionnelle du commer-
« çant est d'une part plus unilatérale et d'autre part indépen-
« dante de la matière à travailler. »

Et le même article concluait :

« La loi sur l'apprentissage doit appliquer deux mesures
« selon qu'il s'agit de professions commerciales ou de métiers
« proprement dits. L'institution qui devrait s'occuper des deux
« à la fois se trouverait fâcheusement gênée par cette dualité.
« Pourquoi d'ailleurs ne pas laisser aux organismes les plus
« appropriés, c'est-à-dire aux Chambres de Commerce, le soin
« de réglementer eux-mêmes l'apprentissage commercial ? Ne
« serait-ce pas là une solution équitable qui n'empêchera d'ail-
« leurs pas les Chambres de Commerce et les Chambres de
« Métiers d'agir selon les principes communs établis par la loi ?
« L'action de la Chambre de Métiers devrait donc, d'après nous,
« se borner à l'apprentissage industriel. »

C'est ce principe de différenciation entre les professions commerciales et industrielles, discutable à notre avis dans son bien fondé, qui a été adopté par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine. Elle l'a appliqué, non seulement à la question de l'apprentissage, mais encore à celle de la défense des intérêts professionnels, qui, comme nous le verrons, constitue l'autre fonction de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine. Il ne faudrait cependant pas en conclure que cette dernière ne soit jamais intervenue à l'occasion de questions d'ordre commercial et nous verrons en étudiant son œuvre qu'elle a créé des coopératives d'achat, de production et de vente : c'est que l'artisan ne fait pas seulement que fabriquer, il achète et il vend ce qu'il fabrique ; et le souci d'acheter le moins cher possible la matière première et de revendre après transformation aux meilleures conditions rentre dans le but de défense des intérêts de l'artisanat que la Chambre des Métiers d'Alsace-Lorraine s'est proposé.

Le fait que la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine a limité

son action à la défense des intérêts de l'artisanat exclut de son champ d'action la grande industrie.

L'élimination de cette dernière se comprend lorsque l'on se réfère aux raisons historiques qui ont donné naissance à la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine : comme les autres Chambres de Métiers créées en Allemagne, elle est en effet issue de la lutte entre, d'une part, la grande industrie, et, d'autre part, la petite et la moyenne industrie et de la nécessité où se trouvaient ces dernières de se protéger contre les empiètements de la première.

De la constitution et de la composition de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

La constitution de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine a été déterminée par une ordonnance du 6 Décembre 1899 qui n'est que la mise en application de la loi générale du 26 Juillet 1897 sur les Chambres de Métiers.

L'élection par les pairs est le principe adopté pour la désignation des membres de la Chambre de Métiers. Ainsi donc, même en Allemagne, pays cependant essentiellement autocratique, on a estimé que tout moyen de recrutement autre que l'élection, par exemple la nomination d'office par le gouvernement, ne saurait donner de bons résultats et très sagement on a adopté le principe de l'élection.

Le corps électoral est composé de deux éléments distincts : l'élément patronal et l'élément ouvrier.

Pour être électeur patron, trois conditions sont nécessaires : 1° Il faut être artisan ; 2° Il faut être majeur ; 3° Il faut être membre d'une corporation ou d'une association de métiers.

Tout d'abord il faut être artisan. — Nous avons vu plus haut en étudiant le domaine de la Chambre de Métiers que sont considérés comme artisans les petits et les moyens industriels exerçant personnellement un métier à leur compte. Nous avons déjà observé que cette condition éloignait de la Chambre de Métiers les commerçants et les agriculteurs ainsi que les chefs des grands établissements industriels et nous connaissons les raisons de leur élimination.

Il est inutile d'insister sur la deuxième condition nécessaire à l'électorat : la majorité. Elle a toujours et partout été requise

en matière d'élection et se justifie par cette considération que, si le mineur ne peut pas lui-même gérer ses propres affaires, il est présumé tout au moins être incapable de gérer celle des autres, notamment celle d'une collectivité : or c'est gérer indirectement les affaires de la collectivité que de pouvoir choisir par un vote ceux qui prendront les déterminations susceptibles de pouvoir l'engager.

La troisième condition nécessaire pour être électeur à la Chambre de Métiers est d'appartenir à une corporation ou à une de ces associations professionnelles et interprofessionnelles dont nous parlerons en étudiant les organismes créés par la Chambre de Métiers.

Le législateur allemand en prenant une semblable mesure a estimé que le fait d'imposer cette condition stimulerait les artisans à se rallier à ces systèmes de collectivités.

Pour être électeur ouvrier trois conditions sont nécessaires. Il faut : 1° Etre majeur ; 2° Travailler chez un électeur patron ; 3° Etre membre d'une commission de compagnons près d'une corporation ou d'une association.

Il faut être majeur. C'est la même condition que celle prévue pour les électeurs patrons.

Il faut en second lieu être employé chez un électeur patron, c'est-à-dire chez un artisan majeur et membre d'une corporation.

Il faut en troisième lieu être personnellement membre d'une commission de compagnons près d'une corporation ou d'une association.

Après avoir ainsi examiné les conditions requises des électeurs patrons ou ouvriers, nous allons voir à quoi aboutit l'exercice de ce droit de vote. Il aboutit à l'élection par les électeurs patrons de 36 représentants et de 36 suppléants qui constituent l'élément patronal et à l'élection par les électeurs ouvriers de 12 représentants et de 12 suppléants, qui constituent l'élément ouvrier. L'ensemble de ces deux éléments forme la Chambre de Métiers proprement dite.

Ces membres représentants et suppléants sont choisis parmi les électeurs de la Chambre de Métiers. Toutefois, il ne faudrait pas en conclure que tous les électeurs soient aptes à être élus, par leurs pairs, représentants ou suppléants. Des conditions

plus rigoureuses que pour l'électorat sont en effet requises pour l'éligibilité.

Pour être élu représentant ou suppléant patronal, trois conditions sont nécessaires : 1° Il faut être âgé de 30 ans au moins ; 2° Il faut pouvoir remplir la fonction de juré ; 3° Il faut avoir le droit de former des apprentis.

Il ne suffit donc plus d'être majeur. Le législateur a estimé que pour pouvoir faire face au mandat confié par les électeurs une plus entière capacité était nécessaire et il a pensé qu'à trente ans l'homme se trouvait être en possession de cette pleine capacité.

Il faut en second lieu pouvoir remplir les fonctions de juré. Cette condition restreint le nombre de ceux qui peuvent être élus membres de la Chambre de Métiers en excluant les femmes, les étrangers, ceux qui ont subi des condamnations.

Il faut en troisième lieu avoir le droit de former des apprentis : or, nous verrons qu'en Allemagne tous les patrons ne possèdent pas ce droit, le brevet de maîtrise le confère seul. Nous reviendrons sur cet examen de maîtrise lorsque nous étudierons le rôle de la Chambre de Métiers dans la passation des différents examens donnant accès aux titres de compagnon et de maître.

L'exercice du droit de vote pour les électeurs ouvriers aboutit à l'élection par ces derniers de 12 représentants et de 12 suppléants qui sont les membres ouvriers de la Chambre et dont l'ensemble constitue le Comité des ouvriers.

Les conditions requises pour être élu membre du Comité des Ouvriers sont les mêmes que celles exigées pour être élu membre patron, sauf, bien entendu, celle qui consiste dans la nécessité pour le patron d'avoir le droit de former des apprentis ; cette condition ayant pour base l'examen de maîtrise que les compagnons ne sauraient avoir passé, ne peut être naturellement exigée d'eux [1].

L'élection des membres titulaires de la Chambre de Métiers et du Comité des ouvriers ainsi d'ailleurs que du Conseil

(1) Les élections tant des représentants patronaux qu'ouvriers peuvent être contestées. La plainte doit être adressée au Conseil de surveillance, c'est-à-dire, depuis le retour de l'Alsace-Lorraine à la France, à la Préecture du Bas-Rhin qui décidera dans les trente jours à dater de celui du suffrage.

d'Administration et des différentes commissions ne peut être déclinée que pour des motifs identiques à ceux qui permettent le refus des fonctions de tuteurs. Il convient donc sous l'empire de la législation française qui régit actuellement l'Alsace et la Lorraine de se référer aux art. 433, 434 et 436 du Code civil, qui permet aux personnes âgées de 65 ans, à celles atteintes d'une infirmité grave et aux pères de cinq enfants d'être dispensés de la charge de la tutelle. Les motifs du refus devront être déclarés par écrit à l'autorité de surveillance, c'est-à-dire, à la Préfecture, dans un délai de 15 jours après que l'élection aura été portée à la connaissance de l'élu ; ce sera le ministre qui prononcera la décision définitive au sujet du refus. Les membres suppléants ne sont pas obligés d'accepter l'élection.

Les membres de la Chambre de Métiers et de ses organes sont élus pour une période de six ans. Toutefois ils sont renouvelables tous les trois ans par moitié. Un tirage au sort effectué par le Président du Conseil d'Administration a désigné au bout de la première période triennale les membres qui devaient quitter leurs fonctions ; depuis lors le renouvellement a lieu par voie d'ancienneté. En cas de vacances d'un siège, le suppléant entre en fonctions ; il siège à la Chambre pour tout le reste de la période électorale. Les membres suppléants pourront être également convoqués par le Président de la Chambre ou de la section pour remplacer les membres ordinaires qui se trouveraient empêchés.

Les statuts de la Chambre de Métiers prévoient également le cas où des faits de nature à exclure un membre de la Chambre de Métiers viendraient à se produire ou à être rendus publics. Ce membre sera invité dans ce cas à quitter ses fonctions ; s'il refuse d'obtempérer à cette invitation, sa destitution sera prononcée par l'autorité de surveillance (actuellement la Préfecture du Bas-Rhin) après toutefois qu'il aura été entendu et que la Chambre de Métiers aura donné son avis.

Il pourra être fait appel de cette décision près du Ministre qui statuera définitivement.

Les fonctions de Membres de la Chambre de Métiers et du Comité des ouvriers sont purement honorifiques et par suite gratuites ; toutefois ils ont droit à un dédommagement, suivant un barème établi, pour leurs frais de voyage et la perte de temps occasionnée par leur participation aux séances.

Des rémunérations annuelles peuvent être accordées avec l'autorisation de l'autorité de surveillance au Président et aux membres du Conseil d'Administration, aux Présidents de Sections, aux membres des Commissions créées par la Chambre ainsi qu'au Président du Comité des ouvriers, au lieu des dédommagements dont nous venons de parler.

A côté de l'élément patronal et de l'élément ouvrier, il est prévu dans la constitution de la Chambre de Métiers un troisième élément, l'élément expert, qui peut comprendre sept membres. Ceux-ci sont désignés par l'Assemblée plénière de la Chambre de Métiers. Contrairement à ce qui existe pour les patrons et ouvriers, membres de la Chambre, ils ne sont pas tenus d'exercer un métier.

Ils sont admis non seulement à l'Assemblée plénière de la Chambre, mais encore ils peuvent participer aux délibérations du Conseil d'Administration, des sections et des différentes commissions. Ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage et pour perte de temps dont le montant est fixé par le Président de la Chambre de Métiers.

Section II

Mission de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

L'action de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine se manifeste à un triple point de vue :

1° Orientation professionnelle ;

2° Formation professionnelle ;

3° Développement du Métier.

1° Action d'orientation professionnelle :

La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine s'est rendu compte de l'importance de cette question et elle a essayé de lui donner une solution. Nous savons que l'orientation professionnelle est le problème qui consiste à diriger l'enfant à sa sortie de l'école

vers la profession pour laquelle il a des aptitudes tant physiques qu'intellectuelles ou morales, tout en l'écartant des professions qui ne semblent pas correspondre à ses tendances et à ses goûts. Le problème de l'Orientation professionnelle a également un autre aspect ; il convient, en effet, de pourvoir les métiers qui manquent de bras de la main-d'œuvre qui leur est nécessaire et d'écarter au contraire des professions trop encombrées les jeunes ouvriers qui ont l'intention de vouloir les embrasser. C'est ce double point de vue de la question que la Chambre de Métiers a envisagé en créant à Strasbourg un office d'Orientation professionnelle.

La création de cet office d'Orientation professionnelle ne date que de l'année dernière. Elle avait été envisagée déjà au cours de l'exercice 1919-1920, et l'annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine avait, à cette époque, indiqué comment cet office devait être conçu. L'Office d'Orientation Professionnelle tient ses assises, 4, rue Baldung à Strasbourg.

L'Action de cet organisme s'est manifestée de plusieurs façons : 1° Par un travail de propagande auquel il s'est livré en collaboration avec les instituteurs ; 2° Par des enquêtes qu'il a menées près des enfants sur leurs aptitudes et leurs désirs ; 3° Par des enquêtes près des patrons sur la situation du marché du travail et sur les chances de réussite dans une profession ; 4° Par l'examen des aptitudes physiques de l'enfant auquel a procédé le service médical scolaire ; 5° Par l'examen des qualités psychologiques de l'enfant ; 6° Par le placement de ce dernier grâce à la collaboration de l'Office Municipal et Régional de Placement.

Travail de Propagande — Collaboration avec l'Ecole

« L'Office d'Orientation Professionnelle » essaie par des conférences et des causeries à l'école, par des articles parus dans la presse, par des visites, des brochures, des tracts, de faire profiter la profession de l'action pédagogique et morale de l'école, d'éveiller chez l'enfant un idéal professionnel, d'exalter la valeur du travail précédé d'un apprentissage rationnel [1].

(1) Cette délimitation du but poursuivi par « l'Office d'Orientation professionnelle » à ce point de vue est empruntée à un des nombreux tracts distribués par les soins de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine.

Nous empruntons au compte rendu sur le fonctionnement de l'Office d'Orientation professionnelle en 1921 dressé par le Directeur de cet office les lignes suivantes qui montrent la façon dont l'office a su prendre contact avec les représentants de l'école primaire et les avantages qu'il a pu en retirer.

Le Directeur de l'Office d'Orientation professionnelle est parti de ce principe qu'à côté des parents, les instituteurs sont pour la vocation de l'enfant ses conseillers naturels. Voici comment il expose lui-même la façon dont il a pris contact avec les représentants de l'école primaire pour l'accomplissement de sa tâche :

« La collaboration avec l'école primaire s'est établie ainsi :

« 1° Réunion le 11 Mai 1921 à l'Office d'Orientation profes-
« sionnelle, sous la Présidence de M. Jouanny, des Directrices
« et Directeurs d'écoles primaires à l'effet d'étudier avec eux
« les modalités d'action pour la sortie de Juillet » ;

« 2° Conférences pédagogiques du personnel enseignant au
« cours desquelles nous avons exposé le rôle que pourrait et
« devait jouer l'école primaire en Orientation professionnelle »;

« 3° Envoi de monographies professionnelles aux instituteurs
« et institutrices en vue d'exercices spéciaux de français et de
« calcul ayant trait surtout au choix de la profession » ;

« 4° Envoi de fiches d'orientation professionnelle et de
« tableaux statistiques de demandes, conformément aux indi-
« cations données dans notre réunion préparatoire ».

« En 1921 nous avons surtout prié l'instituteur de bien vou-
« loir, dans tout son enseignement et dans tous ses enseigne-
« ments, appeler l'attention de l'enfant sur les avantages qu'il
« retirera d'un apprentissage bien fait ».

« Les résultats ne se sont pas fait longtemps attendre. Si en
« 1921, sur 745 enfants nous en avions 59 (soit 8 o/o) qui de
« prime abord voulaient tout simplement être manœuvres ou
« garçons de courses, nous avons la satisfaction d'enregistrer
« que grâce à l'active propagande des instituteurs, 8 seulement
« sur 520, soit 1 1/2 o/o, ne veulent, à la prochaine sortie de
« Pâques 1922, apprendre aucun métier ».

« A la suite de renseignements fournis par l'Office Municipal
« de Placements, nous avons demandé aux instituteurs, aux

« conférences d'automne, d'attirer l'attention des enfants sur « les métiers encombrés de : Employés de bureau — Mécani- « ciens — Serruriers de Bâtiment — Monteurs électriques.

« Pour leur recommander plus spécialement les métiers de « Jardiniers — Meuniers — Pâtissiers — Boulangers — Bou- « chers — Tailleurs — Tapissiers — Selliers — Cordonniers — « Charpentiers — Carrossiers — Forgerons — Fumistes — « Maçons — Peintres — Cuisiniers — Sommeliers — Coif- « feurs ».

Enquête menée près des enfants sur leurs aptitudes et leurs désirs :

En second lieu l'Office d'Orientation professionnelle mène près des élèves sortant de l'école des enquêtes sur leurs aptitudes, leurs connaissances, leurs qualités et les professions choisies par eux. A cet effet, il fait remplir par les enfants un questionnaire contenant un certain nombre de questions ayant pour but de donner à l'enfant l'occasion de manifester ses goûts sur les différentes professions qu'il peut embrasser. C'est ainsi que le questionnaire que nous avons sous les yeux comporte la série de questions suivantes que nous croyons devoir donner à titre de renseignements documentaires :

« 1° Quelle profession vos parents désireraient-ils vous voir « embrasser ? Pourquoi ? Ont-ils déjà quelque chose en vue ?

« 2° Quelles matières d'enseignement préférez-vous ? Les- « quelles n'aimez-vous pas ? (c. f. fiche individuelle pour « contrôle). Aimez-vous à faire des problèmes ? Qu'est-ce qui « vous intéresse particulièrement dans la recherche de la « solution ?

« 3° Aimez-vous à jouer ? Quels jeux ont vos préférences ?

« 4° Quelles lectures vous intéressent particulièrement ? « Quel est le livre le plus intéressant que vous avez lu ? Celui « dont vous vous souvenez le mieux?

« 5° A quel personnage (historique, commerçant, industriel, « fonctionnaire, militaire, légendaire, entourage, héros de lec- « ture) voudriez-vous ressembler ? Pourquoi ?

« 6° Avez-vous déjà visité des expositions, des musées, de « grandes maisons de ventes ? Qu'est-ce qui vous a le plus « particulièrement intéressé ?

« 7° Qu'est-ce qui vous intéresse le plus, en ville, dans la « rue, à la campagne ?

« 8° Faites-vous des collections ? Lesquelles ? Pourquoi ?

« 9° En dehors de vos travaux scolaires, quelles sont vos « préoccupations favorites (passe-temps) ?

« 10° Faites-vous partie de sociétés ? Lesquelles ? Quel rôle « y jouez-vous ?

« 11° Que feriez-vous si vous étiez riche ?

« 12° Exprimez trois vœux que vous aimeriez voir exaucés « au plus tôt ?

« 13° Quelle profession désirez-vous embrasser actuellement? « Pourquoi (c. f. fiche individuelle). Quelle représentation vous « faites-vous de votre future profession ? L'avez-vous choisie « vous-même ? Qui vous l'a suggérée ?

« 1° Vous souvenez-vous de différentes professions que vous « auriez aimé exercer lorsque vous étiez plus jeune ? Les- « quelles ?

« 15° Vous êtes-vous préparé, d'une façon ou d'une autre, à « votre future profession ?

« 16° Dans le cas où il ne vous serait pas possible d'exercer « la profession de votre premier choix, quelle autre ou quelles « autres auraient vos préférences ? Pourquoi ?

« 17° Pourquoi avez-vous (n'avez-vous pas) choisi la profes- « sion de votre père (mère) ?

« 18° Avez-vous déjà rêvé de votre future profession ? Si « oui, racontez votre rêve ?

« 19° Qu'ont dit vos parents quand vous avez manifesté le « désir de devenir..... ? Ont-ils présenté des objections ? « Lesquelles ?

« 20° Divers..... »

« N.-B. — On notera toutes les observations qu'on aura été amené à faire au cours de cet entretien (impatience, réticences, joie, etc...) ».

Enquête sur la situation du marché du travail et les chances de réussite dans une profession. Collaboration avec les patrons :

L'Office d'Orientation professionnelle dirige également les enquêtes auxquelles il se livre sur la situation du marché du travail, le nombre de places vacantes et les chances de réussite qui en résultent pour les postulants aux diverses professions ainsi que sur les aptitudes générales et nécessaires pour l'exercice rationnel de tel ou tel métier.

A cet effet, il a adressé aux Présidents des Groupements professionnels le questionnaire dont nous donnons également à titre documentaire la reproduction. Il les a priés de le remplir minutieusement après avis de l'Assemblée Générale de leur Société, et de le retourner à l'Office d'Orientation : 4, rue Baldung à Strasbourg.

« 1. Y a-t-il beaucoup de demandes en apprentissage dans « votre métier ?

« Ces demandes surpassent-elles les offres, en général ?

« 2. Quel est votre avis au sujet de l'avenir de votre métier ? « Y a-t-il possibilité pour un ouvrier formé de s'installer à son « compte ? — A combien évaluez-vous la somme nécessaire « pour commencer à s'installer petitement ? En ville ? — A la « campagne ?

« 3. Votre métier emploie-t-il des gens qui ne font aucun « apprentissage ? — A quels genres de travaux sont-ils occu- « pés ? — Comment sont-ils rémunérés ? Votre métier accuse- « t-il certaines spécialisations dans le travail ? (Enumérez ces « spécialisations).

« 4. Quels sont les salaires attribués aux apprentis ? S'il est « logé et nourri, s'il est nourri, s'il n'est ni logé ni nourri. La « première année, la deuxième année, la troisième année, la « quatrième année. — Que touche un compagnon par journée « de travail (joindre un tarif) ? Y a-t-il des tendances de payer « aux pièces ?

« 5-A. Quelles aptitudes physiques exigez-vous d'un bon « apprenti ? Constitution générale, taille, force, vue, ouïe, « mains, poumons, hernies, varices, divers ? Quelles sont les « conditions que doit remplir un mutilé de guerre ou un acci- « denté de travail ? Quels défauts physiques interdisent abso-

« lument l'apprentissage de votre métier ? A quel âge est-il « préférable de commencer l'apprentissage ?

« B. Quelles aptitudes intellectuelles et connaissances scolai- « res exigez-vous d'un bon apprenti ? Mémoire, attention, sens « artistique, aptitudes diverses, français (oral, écrit), allemand « (oral, écrit), calcul, dessin, géométrie, autres matières. Dans « quelles conditions un arriéré peut-il commencer l'apprentis- « sage dans votre métier ?

« C. Quelles qualités morales exigez-vous d'un bon apprenti?

« D. A quoi connaissez-vous d'emblée qu'un jeune apprenti « fera un bon ouvrier ?

« 6. Quelles observations avez-vous à faire et quels vœux « avez-vous à formuler concernant le rôle de l'école primaire « pour l'orientation et la formation professionnelles du futur « apprenti ? Idem pour les cours professionnels à l'usage des « apprentis ?

« 7. Desiderata divers :

« 8. Livres, journaux et revues professionnelles où l'apprenti, « le compagnon et le maître peuvent puiser des renseigne- « ments ? »

L'Office d'Orientation professionnelle a ainsi, grâce aux réponses reçues des différents groupements professionnels auxquels il s'était adressé, pu établir les monographies des principaux métiers masculins et féminins.

Il avait reçu au cours de l'année 1921 près de 130 réponses, ce qui lui avait permis d'établir les monographies de boulangers, peintres, forgerons, cordonniers, menuisiers, maçons, couturières, modistes et d'élaborer les monographies de coiffeurs, couvreurs, tailleurs et charpentiers. Ces monographies ont été envoyées à M. l'Inspecteur primaire qui les a distribuées à tous les directeurs des écoles de Strasbourg et au Directeur de l'Office de placement pour les répartir dans ses différents services.

L'Office d'Orientation professionnelle a essayé par l'intermédiaire de la Chambre de Métiers de suggérer aux syndicats patronaux l'idée d'établir une réglementation appropriée de la question du salaire des apprentis. Il a également, par l'intermédiaire de la Gendarmerie, établi le nombre de places de maîtres

pouvant être occupées dans les trois départements. Enfin, il a fait préciser par des devis le capital nécessaire pour procéder à une première installation. Ces renseignements sont destinés à compléter les monographies et à permettre à l'enfant de choisir sa profession en connaissance de cause.

Examen des aptitudes physiques de l'enfant. — Collaboration avec le service médical scolaire :

Il ne suffit pas qu'un métier plaise à l'enfant et qu'il ne soit pas encombré pour que ce dernier doive forcément l'embrasser, il faut encore que ses aptitudes physiques répondent au désir exprimé. C'est pour cette raison que l'Office d'Orientation a fait procéder à l'examen médical des enfants qui se destinent à une profession. « La collaboration du service médical scolaire « en 1921, rapporte le Directeur de l'Office, a été également « très active ; nous avons assisté autant que possible aux visites « médicales des enfants qui étaient sur le point de quitter « l'école ; grâce aux renseignements pris à ce moment et à « ceux qui figurent sur le Bulletin sanitaire, nous avons pu, « dans d'assez nombreux cas, déconseiller l'enfant d'exercer « une profession où il aurait couru grand risque de ne pas « réussir.

« Nous avons voulu, cette année, intensifier davantage encore « notre action dans ce domaine. A la suite de quelques confé- « rences que nous avons eues avec M. le Dr Belin et MM. les « médecins scolaires, il a été décidé que la dernière visite médi- « cale serait plus spécialement encore une visite d'O. P., et à « cet effet, nous avons demandé la mise en essai de la fiche « médicale d'O. P.

« Des indications que nous avons reçues ces temps derniers, « il résulterait que cette fiche faciliterait beaucoup la tâche du « médecin scolaire. Nous avons essayé de développer chacune « des rubriques qui la composent dans une petite brochure inti- « tulée : « Le choix d'un métier et les aptitudes physiques. » ».

Examen des qualités psychologiques de l'enfant :

En plus de l'examen médical, qui lui ne porte que sur la question de santé et de tare physique de l'enfant, il est procédé à un examen psycho-professionnel.

Cet examen consiste à rechercher à l'aide de testes (épreuves) auxquels est soumis le candidat à une profession, si celui-ci possède bien les qualités psychologiques requises pour lui permettre de parvenir rapidement à exercer sa profession avec une véritable maîtrise. Il résulte de la lecture du compte rendu du fonctionnement de l'Office d'Orientation professionnelle en 1921 que, devant la très grande complexité du problème, cet office a dû décliner l'offre obligeante d'un professeur à l'Université, M. Blondel, de mettre à sa disposition les appareils du Laboratoire de psychologie. Il s'est contenté d'établir des testes simples d'attention, de rapidité de calcul, de mémoire et il a procédé, en s'appuyant sur ces testes, à l'orientation professionnelle scientifique des candidats employés de bureaux, vendeurs et dactylographes. L'Office compte cette année pouvoir procéder à l'orientation professionnelle des candidats mécaniciens pour lesquels il a déjà arrêté les quelques testes qui lui permettront de déterminer chez un enfant le sens des dimensions, le coup d'œil, la mémoire des formes et des nombres, le sens de la représentation dans l'espace, le pouvoir d'attention et l'habileté manuelle.

Les renseignements relatifs aux désirs de l'enfant, à ses aptitudes morales, physiques et même psychologiques, une fois recueillis, sont centralisés par les soins de l'Office d'Orientation professionnelle sur un fiche individuelle. C'est sur ce document qu'il conviendra de statuer pour décider dans quelle voie il y aura lieu d'engager l'enfant.

Placement de l'enfant. — Collaboration avec l'Office Municipal et Régional de placement :

La décision relative au choix d'un métier étant prise, il convient de trouver à l'enfant une place correspondante. A cet effet, l'Office d'Orientation professionnelle entre en contact avec l'Office Municipal et Régional de placement. La décision de l'Office d'Orientation professionnelle est communiquée à l'Office de Placement compétent.

La collaboration la plus franche et la plus entière n'a cessé d'exister entre ces deux Offices : elle s'est manifestée, suivant les termes du compte rendu de l'Office d'Orientation professionnelle :

« 1° Par l'octroi généreux émanant de la *Direction du* « *Travail* d'une bonne partie du matériel et des ouvrages qui « se trouvent dans nos bureaux et dont la valeur atteint environ « 2.000 francs ;

« 2° Par la décision de l'Office de Placement de ne placer « aucun enfant en apprentissage qui n'ait été examiné préala- « blement par l'Office d'O. P. ;

« 3° Par l'envoi quotidien du rapport relatif au marché du « travail à Strasbourg et qui, en maintes occasions, a permis de « montrer nettement aux parents le danger qu'il y aurait pour « leurs enfants à exercer tel métier ;

« 4° Par l'envoi hebdomadaire des places vacantes d'appren- « tissage qui a permis de faire jouer la contre-indication écono- « mique et de fournir au personnel enseignant les renseigne- « ments nécessaires pour certains de leurs enseignements ;

« 5° Par l'envoi d'un état des places vacantes de maîtres « dans nos trois départements ;

« 6° Par de nombreuses conférences entre le Directeur de « l'Office Municipal de Placement, les Présidents de quelques « syndicats, le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers... « à l'effet d'étudier, à des moments donnés, la forme d'activité « nécessaire ;

« 7° Par des communiqués établis en commun et destinés à « la presse, aux syndicats. »

« S'il fallait, conclut le rapport, une preuve décisive de la « valeur de cette collaboration, on la trouverait dans les résul- « tats obtenus ; puisque sur 450 garçons de Strasbourg qui se « sont présentés à l'Office d'O. P. près de 90 o/o ont été placés « par l'Office de Placement, les autres constituant le groupe de « ces jeunes aventuriers qui se destinent à la marine ».

La population de Strasbourg s'est d'ailleurs rendu compte elle-même des avantages qu'elle pouvait retirer pour ses enfants de l'Office d'Orientation professionnelle en ayant recours à ses bons soins, puisque sur 750 garçons environ sortant des écoles de la ville de Strasbourg 450, soit environ 60 o/o, se sont présentés à cet office en 1921. Il faut ajouter à ce nombre, pour être complet, près d'une centaine de garçons habitant hors

Strasbourg et près de deux cents filles domiciliées tant à Strasbourg qu'au dehors.

Il y a tout lieu de croire que l'action bienfaisante de l'Office d'Orientation professionnelle, qui en est à ses débuts, s'étendra non seulement à la population strasbourgeoise, mais encore à toute la population alsacienne et lorraine ; il faut de plus espérer que l'exemple ainsi donné sera suivi dans toute la France, dès que les projets de création des Chambres de Métiers auront été réalisés.

2° Action de formation professionnelle :

L'action de la Chambre de Métiers ayant trait à la formation professionnelle se manifeste : 1° Par la réglementation et la surveillance de l'apprentissage ; 2° Par la contribution qu'elle apporte au perfectionnement technique des ouvriers et des patrons.

A. *Réglementation et surveillance de l'apprentissage :*

Nous empruntons à l'annuaire de la Chambre de Métiers les quelques lignes suivantes qui indiquent en vertu de quelle autorité la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine possède ce pouvoir ainsi que les professions sur lesquelles elle a charge de l'exercer :

« Le Code industriel local [1] confère à la Chambre de Métiers « comme mission initiale la réglementation détaillée de l'ap- « prentissage et la surveillance de l'application pratique de la « législation organique sur l'apprentissage. C'est en vertu de « cette mission que la Chambre de Métiers a édité un recueil de « prescriptions ayant trait à l'apprentissage, à ses conditions de « fond et de forme, et qu'elle a créé un contrôle effectif des « ateliers où l'on forme des apprentis. »

« Les métiers soumis à cette législation ne sont pas énumérés « par la loi même ; la Jurisprudence les a fixés de la manière « suivante : armuriers, bijoutiers et orfèvres, boulangers, bou- « chers, etc..., brasseurs, carrossiers, charpentiers, cimenteurs,

(1) Le Code industriel d'Alsace et de Lorraine contient l'ensemble des règles régissant, dans tous les détails, la vie industrielle des trois départements français recouvrés (Haut-Rhin — Bas-Rhin — Moselle).

« coiffeurs, constructeurs-mécaniciens, cordonniers, cordiers, « doreurs, facteurs d'orgues, ferblantiers, forgerons, graveurs, « horlorgers, imprimeurs, lithographes, maçons, maréchaux- « ferrants, mécaniciens, menuisiers, meuniers, modistes, mon- « teurs d'électricité, opticiens, pâtissiers, peintres, pelletiers, « photographes, plâtriers et stucateurs, poêliers, potiers, ramo- « neurs, relieurs, savonniers, sabotiers, sculpteurs de pierres, « sculpteurs en bois, selliers, serruriers, tailleurs, tanneurs, « tapissiers, teinturiers, tisserands, tonneliers, tanneurs, van- « niers, vitriers. »

Comme on le voit le champ d'action de la Chambre de Métiers est excessivement vaste.

a) *Réglementation de l'apprentissage. — Rédaction du contrat d'apprentissage.* — La réglementation de l'apprentissage par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine consiste en fait dans la rédaction d'un contrat type d'apprentissage contenant les obligations du patron et de l'apprenti. Il ne peut, en principe, être apporté aucune modification à ce modèle type qui doit être par suite considéré comme obligatoire.

Ce contrat est rédigé à la fois en allemand et en français. Il contient le numéro d'inscription de l'apprenti au rôle matricule de la Chambre de Métiers dont relève l'employeur ainsi que des observations d'ordre général visant les pénalités encourues pour rédaction irrégulière. Il y a lieu de remarquer que le contrat d'apprentissage est exempt de timbre. Il comporte le nom des parties (patron et représentant légal de l'apprenti) ainsi que la durée de l'apprentissage avec un temps de période d'essai variable, mais qui ne peut être inférieur à quatre semaines et supérieur à trois mois. En cas de maladie, le patron a le droit de prolonger la durée d'apprentissage d'une période équivalente.

La partie la plus intéressante du contrat est constituée par les obligations prises par le patron et par l'apprenti ainsi que par le représentant légal de ce dernier.

Les obligations du patron vis-à-vis de son apprenti sont assez nombreuses : il s'engage à enseigner (soit en personne, soit par un remplaçant formellement désigné à cet effet) le métier à son apprenti et à ne pas l'employer à des travaux étrangers à son industrie ; il s'engage également à tenir compte des conditions d'hygiène et de moralité, à l'encourager à la fréquentation des

offices religieux, à celle de l'école technique de la commune, ainsi qu'à prévenir le représentant légal de l'apprenti en cas de maladie, de mauvaise conduite ou de départ spontané. Le patron doit également donner à son apprenti les matériaux et le temps nécessaire pour l'exécution d'un travail d'épreuves requis pour l'examen. Ce travail d'épreuves devient la propriété du patron, mais l'apprenti peut s'en rendre acquéreur en remboursant le prix des matériaux et, au cas où il touche un salaire, en restituant le montant du salaire équivalent au temps passé à la confection de ce travail. Enfin, le patron doit délivrer à l'apprenti un certificat d'apprentissage indiquant la durée de celui-ci, les connaissances, l'habileté, la conduite de l'apprenti.

Les obligations corrélatives de l'apprenti vis-à-vis du patron sont les suivantes : il lui doit fidélité et obéissance ; il doit se conformer ponctuellement aux heures de travail et au règlement intérieur de la maison et servir avec zèle les intérêts du patron ; il est responsable de tout dommage causé volontairement ou par suite de négligence grossière ; enfin il s'engage à fréquenter régulièrement l'école technique de son métier existant dans la commune.

Le contrat d'apprentissage en ce qui concerne les relations pécuniaires entre le patron et l'apprenti envisage trois cas différents : 1° L'apprenti est rémunéré. La rémunération varie au fur et à mesure des années d'apprentissage, c'est-à-dire avec la capacité progressive de l'apprenti ; 2° Les parents de l'apprenti versent pour ce dernier au patron une certaine somme ; 3° Le patron loge et nourrit l'apprenti. Des indications spéciales doivent, après accord entre les parties, déterminer qui, du patron ou des parents de l'apprenti, devra fournir la literie, assurer le blanchissage, procurer les outils nécessaires, payer la prime légale de l'apprenti à la caisse de secours, les frais d'examen, etc..., etc...

L'acte d'apprentissage prévoit la cessation de l'apprentissage avant son temps normal et détermine les circonstances dans lesquelles le patron est en droit de renvoyer l'apprenti ne remplissant pas ses obligations vis-à-vis de lui. Au cas de brusque départ de l'apprenti, le patron a la possibilité de le faire ramener dans le délai d'une semaine par les soins de la police ; le patron peut dans cette hypothèse demander l'annulation du contrat et obtenir des dommages et intérêts que des conven-

tions particulières peuvent éventuellement fixer. La contrepartie existe : si le patron vient à manquer à ses devoirs le contrat est résiliable aux torts du patron, tenu alors de verser une indemnité dont le quantum peut être prévu par les parties.

Le contrat d'apprentissage déclare ensuite que la cessation par le patron de son industrie ou que les modifications apportées par lui dans l'exploitation de cette dernière peuvent être de nature à faire résilier le contrat ; mais il prévoit alors le quantum de l'indemnité à verser par le patron à son apprenti.

Le représentant légal de l'apprenti devra encourager ce dernier à l'accomplissement de ses devoirs. Il sera personnellement responsable des obligations qui découlent du contrat.

Les contestations relatives à l'application du contrat devront être soumises au « Gewerbegerichte » d'une corporation ou d'un tribunal d'arbitrage et en cas d'incompétence de ce dernier à une juridiction civile ordinaire.

Le contrat d'apprentissage doit être rédigé en triple exemplaire ; il porte la signature du patron, du représentant légal de l'apprenti et de l'apprenti lui-même.

Le patron, dans les quatorze jours qui suivront sa conclusion, devra remettre un exemplaire à la section de la Chambre de Métiers compétente et dans le cas où il ferait partie d'une corporation, qui détient elle-même le rôle matricule, à cette dernière.

b) *Surveillance de l'apprentissage à l'atelier. — Envoi de délégués spéciaux.* — La surveillance de l'apprentissage exercée par la Chambre de Métiers se manifeste tout d'abord par l'envoi de délégués spéciaux dont le rôle consiste à vérifier si les prescriptions légales des statuts de la Chambre de Métiers sont bien appliquées. Ces délégués ou contrôleurs, nommés par le Président de la Chambre de Métiers, sont munis d'une carte de légitimation portant leurs nom et domicile qui leur est remise par le Président du Conseil d'Administration et communiquée à l'autorité de surveillance [1]. Leur compétence s'étend en principe à toutes les exploitations situées dans le district de la Chambre de Métiers, toutefois cette compétence peut être res-

(1) Nous verrons en examinant le budget de la Chambre de Métiers comment ils sont rétribués.

treinte par décision de cette Chambre à des métiers particuliers ou à des régions particulières du district [1].

Les fonctions de contrôleurs sont précisées par le § 55 des statuts de la Chambre de Métiers. Les contrôleurs doivent se préoccuper avant tout de l'installation des exploitations et locaux destinés au logement des apprentis. S'ils constatent que l'installation est de nature à mettre en danger leur santé physique et morale, ils doivent se mettre en rapport avec les maîtres, les parents et tuteurs afin de supprimer ces inconvénients, et, au besoin, avec le Président de la corporation. En cas d'échec des pourparlers, le contrôleur devra en avertir le Président de la Chambre de Métiers. Le Président sera également informé des contraventions relevées ; il pourra y donner suite s'il y a lieu, lorsque le contrôleur jugera utile qu'une amende soit infligée. Dans ce cas, il avisera immédiatement le Conseil d'Administration de la Chambre, qui lui-même s'adressera au « Commissaire du Gouvernement près de la Chambre de Métiers ». Ce dernier pourra infliger des amendes allant jusqu'à 25 francs. Appel pourra être porté près de « l'Autorité de Surveillance » représentée par le Préfet.

La tâche des Contrôleurs est facilitée par ce fait que les maîtres artisans du district sont tenus de les laisser visiter leurs ateliers et de leur donner tous renseignements nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Les Contrôleurs doivent adresser, tous les six mois, au Président de la Chambre de Métiers un rapport sur les résultats de leur activité et par l'intermédiaire du Président de la Chambre renseigner les Inspecteurs du Travail chaque fois que ceux-ci le demandent.

Pour montrer l'action des délégués, en même temps que l'esprit de conciliation qui les anime, nous donnerons un extrait de l'annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine (année 1919-1920).

« Pendant l'exercice écoulé, les délégués se sont particuliè-
« rement efforcés de parer aux multiples irrégularités qui, par
« suite des événements politiques, avaient envahi les ateliers

(1) Il est à noter d'ailleurs que la compétence des contrôleurs ne s'étend pas aux établissements agricoles et aux fabriques qui relèvent de la surveillance et de l'inspection de d'autres experts.

« et menaçaient à un degré inquiétant l'ordre qui y régnait « avant la guerre au point de vue apprentissage. Dans cette « tâche, les délégués ont été très efficacement secondés par la « grande majorité des éléments raisonnables de l'artisanat « luttant contre un petit groupe de récalcitrants qui refusent « aujourd'hui d'observer les conditions légales de l'apprentis- « sage sous le prétexte assez fallacieux qu'en France cette « réglementation n'existe pas et qu'elle devrait, par consé- « quent, être abolie en Alsace-Lorraine. Ce raisonnement est « purement égoïste et n'a pas empêché d'obtenir le rétablisse- « ment de l'état des choses d'avant-guerre, sans recourir aux « moyens répressifs, sauf une fois dans la section de Strasbourg « et trois fois dans celle de Mulhouse ».

c) *Fixation de la durée de l'apprentissage ainsi que du nombre maximum d'apprentis qui peut être admis suivant les professions.* — A la Chambre de Métiers, appartient la mission de fixer le temps que doit durer l'apprentissage. Ce temps, variable suivant les professions, est en principe de trois années.

La Chambre de Métiers a également qualité pour fixer le nombre maximum d'apprentis admissibles dans un atelier proportionnellement au nombre d'ouvriers.

Cette double détermination relève plus spécialement d'une Commission permanente portant le nom de « Commission pour l'apprentissage », aux décisions de laquelle s'en remet l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers.

d) *Tenue du rôle d'apprentis.* — Elle est confiée aux soins de la Chambre de Métiers. Sur ce rôle sont inscrits tous les enfants employés en qualité d'apprentis dans les ateliers et établissements relevant de la Chambre de Métiers. Il est inutile d'insister sur l'importance capitale de la tenue de ce rôle, qui, contenant tous les renseignements nécessaires sur l'apprenti et son employeur, permet de suivre l'apprenti pas à pas ; la tenue du rôle permet, en second lieu, de voir les progrès réalisés par la Chambre de Métiers dans les différentes branches de l'industrie au point de vue du recrutement des apprentis ; ainsi l'annuaire de la Chambre de Métiers indique chaque année, de façon très précise, par métier et par Section le nombre des apprentis. Qu'il nous suffise pour notre part d'indiquer que le

nombre global d'apprentis inscrits au rôle pendant l'année 1920 a été de 8.654, chiffre, non seulement supérieur aux années de guerre, mais encore presque égal à celui des années immédiatement antérieures à la guerre, années pendant lesquelles la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine semblait avoir atteint son apogée.

e) *Organisation des examens de fin d'apprentissage.* — Quoique cette mission rentre bien dans les attributions de surveillance de l'apprentissage dévolues à la Chambre de Métiers, puisque l'examen de fin d'apprentissage est le couronnement de celui-ci, la Chambre de Métiers cependant n'est pas seule à assumer cette tâche qu'elle partage avec les corporations. Nous avons vu en effet, à propos de celles-ci, qu'elles peuvent être autorisées à former des Commissions d'examens, à la condition que le nombre de leurs membres soit supérieur à 20 et que leurs statuts prennent soin d'exiger des apprentis travaillant chez les membres de la corporation la fréquentation régulière des écoles de perfectionnement. En réalité sur 215 Commissions d'examens constituées au cours du dernier exercice, 131 l'ont été par la Chambre de Métiers et 84 par les corporations (45 par les corporations libres et 39 par les corporations obligatoires). Les Commissions d'examens se composent d'un Président et d'au moins deux assesseurs, des suppléants sont également nommés pour prendre fonctions en cas d'empêchement de ces derniers. Les assesseurs sont du métier pour lequel la Commission d'examens est nommée, une moitié est prise parmi les maîtres artisans, l'autre moitié parmi les ouvriers artisans éligibles comme membres du Comité des ouvriers et ayant subi l'examen d'apprenti [1]. Si l'examen doit comprendre des épreuves de comptabilité un expert peut être adjoint à la Commission ; s'il y a partage des voix celle du Président est considérée comme prépondérante. Le Président et les assesseurs sont nommés par le Conseil d'Administration de la Chambre de Métiers. L'examen de fin d'apprentissage doit fournir la preuve que l'apprenti est capable d'exercer toutes les pratiques et routines avec une sûreté suffisante et qu'il est renseigné non seulement au sujet

(1) Grâce à l'appel qui est ainsi fait à l'élément ouvrier et à l'élément patronal la Chambre de Métiers assure ainsi l'égalité entre ces deux éléments au sein des jurys d'examens.

des prix, de l'achat, de la conservation et de l'emploi des matières premières, mais aussi au sujet des marques, des bonnes et mauvaises qualités des produits [1]. Un procès-verbal des résultats de l'examen est aussitôt dressé. Le règlement intérieur de ces examens et notamment les mesures concernant le montant des honoraires dûs aux membres du jury sont élaborés par l'autorité de surveillance, d'accord avec la Chambre de Métiers. Plainte peut être portée par les Présidents des Commissions d'examens devant la Commission des Réclamations, dont nous parlerons plus loin, au cas où ils estimeraient que des inégalités ont été commises. Les frais d'examens lorsque les Commissions sont constituées par la Chambre de Métiers incombent à cette dernière, qui perçoit, en revanche, une taxe d'inscription. Enfin la Chambre de Métiers remet à l'apprenti qui a satisfait aux examens un brevet de Compagnon, dont la rédaction dépend de ses attributions.

L'action de la Chambre de Métiers en matière de formation professionnelle ne se borne pas aux manifestations que nous avons analysées, elle se révèle encore par le soin qu'elle apporte au perfectionnement technique des ouvriers et même des patrons.

B. *Perfectionnement technique des ouvriers et des patrons :*

L'Enseignement professionnel théorique des jeunes apprentis relevant principalement en Alsace-Lorraine de l'Etat et des

---

(1) L'examen comprend à la fois une partie théorique et une partie pratique. Nous donnons ici à titre d'exemples le programme d'examen dans la profession de bouchers et dans celle de boulangers.

BOUCHERS

PARTIE PRATIQUE	Abattre une pièce de gros bétail, la parer et la fendre, nettoyage des intestins.
PARTIE THÉORIQUE	Lettre d'affaire, comptes, contrat de location, calcul professionnel et calcul mental.

BOULANGERS

PARTIE PRATIQUE	Préparer le levain fait avec de la levure, préparer les différentes sortes de pâtes.
PARTIE THÉORIQUE	Constituer de la bonne levure, son apparence, traitement du levain, pâte levée, influence de la température sur la fermentation, calcul professionnel.

communes, qui décident notamment si les cours seront facultatifs ou obligatoires, c'est surtout de l'instruction théorique professionnelle des compagnons et des patrons [1] désirant passer maîtres dont la Chambre de Métiers s'est surtout occupée. Elle a, à cet effet, organisé des cours de perfectionnement et s'est chargée de constituer les jurys et de délivrer le brevet de maîtrise.

Nous empruntons à l'Annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine les raisons qui ont poussé cette dernière à instituer ces cours de perfectionnement.

« Comme la législation locale rattache au droit de former des « apprentis, l'obligation de passer l'examen de maîtrise, comme « d'autre part, la loi ne rétroagit pas et crée des dérogations en « faveur des artisans nés avant 1884, il fallait ménager les intérêts personnels et l'intérêt collectif. Partant de cette idée, la « Chambre de Métiers a organisé, dès 1903, des cours professionnels pour patrons et ouvriers désireux de s'établir à leur « propre compte, dans le but de transmettre aux artisans jouissant des dispositions transitoires du 26 Juillet 1897, les « connaissances théoriques indispensables à un maître-artisan « formant des apprentis ».

« Ces cours, dits de perfectionnement professionnel, ont été « très bien accueillis et fréquentés par un grand nombre de nos « artisans et ouvriers ».

La sanction de ces cours de perfectionnement réside dans les examens passés par les futurs maîtres. Cet examen est sans influence sur l'exercice du métier lui-même, mais est nécessaire pour pouvoir former des apprentis. Il est passé devant des Commissions formées par la Chambre de Métiers. Les Commissions de maîtrise se répartissent ainsi :

3 à Strasbourg ;
3 à Metz ;
1 à Colmar et
1 à Mulhouse.

---

(1) Aux termes de la législation allemande, seuls les patrons qui possèdent le droit de former des apprentis, c'est-à-dire qui sont titulaires du brevet de maîtrise, peuvent prétendre au titre de « maître ».

Un bureau permanent composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un professeur expert, s'adjoint pour chaque examen des assesseurs appartenant au métier pour lequel l'examen a lieu. Ces assesseurs. sont désignés par les corporations et leur nomination est confirmée par l'autorité de surveillance sur avis de la Chambre de Métiers.

L'examen de maîtrise comprend à la fois une partie pratique et une partie théorique. La partie pratique consiste dans la confection par le postulant d'un chef-d'œuvre ; le sujet peut en être choisi par le candidat parmi des objets mentionnés pour chaque profession sur une liste établie par la Chambre de Métiers. La partie théorique consiste dans des questions posées par le jury. Elles ont pour but de prouver que non seulement le futur maître est capable d'exécuter le travail qu'on lui donne, mais encore de pouvoir diriger les apprentis et ouvriers qui seront sous ses ordres.

La Chambre de Métiers exerce aussi son action de formation professionnelle en procédant à l'organisation d'Expositions de travaux d'artisans qui ont lieu chaque année dans des centres différents. Celle de l'année dernière, qui était la dix-neuvième exposition depuis la création de la Chambre, a eu lieu à Sarreguemines du 8 Mai au 12 Juin 1921. Ces expositions comprennent trois catégories de travaux : 1° Les travaux d'apprentis ; 2° Les pièces de compagnons qui sont présentées à l'occasion des examens de compagnons ; 3° Les chefs-d'œuvre qui sont confectionnés à l'occasion des examens de maîtrise. Ces expositions ont en Alsace-Lorraine une très grosse importance. Elles sont une source d'émulation et contribuent pour beaucoup à l'attention que les apprentis, ouvriers et maîtres apportent à la confection des travaux qu'ils ont à exécuter à l'occasion de leurs examens.

3° Action morale dans l'intérêt du métier :

Cette action se manifeste par l'exercice d'un double rôle : 1° La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine possède un rôle consultatif et même d'initiative pour toutes les questions intéressant les métiers ; 2° Elle a également un rôle de protection sociale et économique des métiers qu'elle exerce par la création

d'organisations d'artisans de coopératives et d'établissements de crédit.

A. *Rôle consultatif et d'initiative de la Chambre de Métiers en ce qui concerne les questions touchant de près à l'intérêt des métiers :*

Si l'on désire voir les Chambres de Métiers rendre le service qu'on est en droit d'attendre d'elles, il importe qu'elles possèdent non seulement un rôle éducatif, mais de plus qu'elles soient par excellence des organes capables de donner leur avis motivé et même de prendre l'initiative de propositions tendant à la solution de questions relatives aux métiers : C'est ce que l'on a fort bien compris en Alsace-Lorraine.

Nous empruntons à l'annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine (Exercice 1919-1920) un passage où se trouve exposé le fondement de la mission consultative de la Chambre de Métiers ainsi que la façon dont cette dernière a exercé ce rôle depuis que les deux provinces d'Alsace et de Lorraine sont redevenues françaises :

« L'art. 103 du Code industriel local énumère parmi les attri-
« butions principales de la Chambre de Métiers le droit :

« 1° De prêter son concours aux Administrations publiques
« en vue de favoriser le développement des métiers, à l'aide de
« renseignements de fait et de rapports sur les questions inté-
« ressant les métiers » ;

« 2° De délibérer sur les vœux et les projets concernant la
« situation des métiers, de les transmettre aux autorités compé-
« tentes, ainsi que de rédiger des rapports annuels sur les infor-
« mations qu'elle a recueillies sur la situation des métiers. La
« consultation de la Chambre de Métiers est rendue obligatoire,
« par le même article, dans toutes les circonstances importantes
« qui mettent en jeu les intérêts de certaines professions déter-
« minées ».

L'annuaire de la Chambre de Métiers rapporte que celle-ci a donné notamment son avis : 1° Sur la motion du syndicat des coiffeurs de Strasbourg concernant le repos dominical dans les salons de coiffures. Cet avis a été suivi par le Préfet du Bas-Rhin qui a pris un arrêté, à la date du 6 Août 1919, ordonnant

la fermeture des salons de coiffures le dimanche et jours de fêtes ; 2° Sur la situation légale des patrons artisans venus de l'intérieur de la France sans remplir les conditions requises par les lois locales et notamment par la législation spéciale sur l'apprentissage et la maîtrise ; cet avis avait été demandé par le Préfet du Bas-Rhin. La Chambre de Métiers estima que les patrons arrivés de France devaient passer l'examen de maîtrise pour pouvoir former des apprentis. Toutefois, elle fut d'avis qu'ils n'auraient pas à se soumettre à l'examen de compagnonnage, en principe nécessaire pour passer celui de maîtrise, à charge par eux cependant de fournir tous les documents nécessaires permettant de renseigner la Commission d'examen sur la valeur de leur éducation professionnelle. Enfin, elle considéra qu'un sursis de deux ans pourrait être accordé par la Sous-Préfecture de leur domicile actuel aux patrons venant de France pour leur permettre de se préparer à subir l'examen de maîtrise.

Au rôle consultatif que joue la Chambre de Métiers, s'ajoutait, dans la législation Allemande, un droit d'initiative qu'elle exerçait sous forme de motions adressées aux Pouvoirs publics et résumant les désirs de l'artisanat.

Mentionnons enfin que la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine a établi une liste oficielle de professionnels des différents métiers, liste permettant aux tribunaux de choisir les experts nécessaires à la solution des litiges qui se présentent devant eux.

B. *Créations d'organisations d'artisans, de coopératives et d'établissements de crédit :*

Le rôle social et économique exercé sur les métiers par la Chambre d'Alsace-Lorraine se traduit, avons-nous dit, par l'appui qu'elle a donné à la création et au développement d'organisations d'artisans, de coopératives et d'établissements de crédit industriel.

a) *Organisations d'artisans.* — Ce sont : les Corporations, les Associations professionnelles, les Associations interprofessionnelles, les Fédérations et Confédérations.

Les Corporations. — Nous nous sommes suffisamment expliqués sur le fonctionnement des corporations pour ne pas y revenir.

Les Associations professionnelles ou Syndicats (en Allemand INUNG) sont constitués conformément à la loi sur les Associations ; ils se confondent en grande partie avec les corporations dont la plupart ont adopté la même forme.

Quant aux *Associations interprofessionnelles* (Gewerbevereine), elles impliquent la réunion en une même société des différents métiers d'une même ville.

Il y a lieu de remarquer, avec l'annuaire de la Chambre de Métiers, que « l'utilité pratique de ces Associations est bien « inférieure à celle d'un groupement de personnes exerçant le « même métier. Leur activité doit fatalement se borner à la « sauvegarde des intérêts communs à tous les membres ». Aussi leur nombre, loin d'augmenter, a-t-il tendance à diminuer de plus en plus, contrairement à celui des Corporations et Associations professionnelles qui ne fait que grandir chaque année. Pour une seule Association interprofessionnelle créée en 1919, treize ont été dissoutes.

Si les Associations interprofessionnelles fonctionnant dans une même localité tendent à disparaître, il y a lieu par contre de mentionner comme devant reprendre leur vigueur d'avant guerre *les fédérations groupant sur l'ensemble du territoire d'Alsace-Lorraine les Syndicats, Corporations et Associations d'une même profession.* C'est ainsi que le 3 Juin 1919 la Fédération patronale de la Boulangerie d'Alsace-Lorraine a été réorganisée ; de même la Fédération régionale du Syndicat des patrons coiffeurs a repris son activité et tenu à Strasbourg un congrès du 21 Août au 4 Septembre 1919.

Enfin, grâce à la Chambre de Métiers, le principe de l'Association a reçu une application plus large encore : *la Fédération des Métiers d'Alsace-Lorraine* comprenant la majeure partie des Métiers groupés en syndicats ou corporations des différentes localités de nos provinces reconquises, fédération fondée en 1897, mais à laquelle la guerre avait porté atteinte, a été reconstituée en Mars 1920 et a pu grouper près de 3.000 membres.

Il y a lieu de noter également la création à Strasbourg, en Juillet 1919, de la *Confédération patronale* groupant la majorité des corporations de Strasbourg. Cete confédération a surtout pour but de défendre les intérêts patronaux contre les exigences ouvrières « notamment en monopolisant la conclusion des « contrats collectifs, en vue de faire cesser les grandes inéga-

« lités dans les tarifs que les ouvriers prenaient souvent comme « prétexte pour exiger une augmentation de salaire ».

b) *Coopératives et établissements de crédit industriel.* — La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine comprend encore dans sa sphère l'organisation et l'entretien de coopératives et d'établissements de crédit industriel. Grâce à elle, a été fondée en 1908 *la Fédération coopérative du petit commerce et de l'industrie moyenne* qui comprend : 1° Des coopératives d'achat ; 2° Des coopératives de production ; 3° Des coopératives de crédit ou banques populaires. Ces sociétés coopératives sont régies par la loi locale du 1er Mai 1889.

Les Coopératives d'achats ont pour but de permettre aux petits artisans d'acheter à un prix réduit les matières premières dont ils ont besoin en groupant leurs différentes commandes. Le principe du paiement au comptant a été adopté par ces coopératives dans leurs rapports avec les commerçants auxquels elles achètent et dans leurs rapports avec leurs adhérents, mais en faisant bénéficier ces derniers d'un escompte. Les Coopératives d'achats présentent un triple avantage : 1° Vis-à-vis du petit artisan lui-même, dont elle diminue les frais ; 2° Vis-à-vis des gros commerçants, qui préfèrent traiter avec une seule coopérative plutôt qu'avec plusieurs petits artisans, d'autant plus, qu'étant donné le principe admis du paiement au comptant par les coopératives, ils ne courent pas le risque de ne pas être payés ; 3° Vis-à-vis de la clientèle des petits artisans qui par contre-coup bénéficient de la diminution des prix faits par les gros industriels fournisseurs. Les coopératives d'achats ont eu à supporter, du fait de la guerre et même de l'après-guerre, de grosses difcultés de réapprovisionnements, et aussi des embarras d'ordre financier résultant en grande partie de la question (non encore entièrement solutionnée) de la valorisation du marck.

Le but des *Coopératives de production* est de permettre aux petits artisans d'avoir leur part dans les grands travaux, ce qui leur serait impossible s'il leur fallait ne compter que sur leurs seules forces. Les coopératives de production participent ainsi aux adjudications des grandes entreprises de travaux publics et répartissent ensuite les commandes entre leurs membres.

Les Coopératives de crédit se présentent sous forme de banques populaires à responsabilité limitée. Ces banques, réparties sur l'ensemble du territoire alsacien-lorrain, sont constituées d'après un même type, indépendantes les unes des autres, mais gravitant toutes autour d'une banque centrale qui est la Banque de Strasbourg. Grâce à ce système l'ensemble des banques populaires ne risque pas de se voir gravement touché par l'insuccès de l'une d'elles, et la Banque Centrale de Strasbourg peut, si elle le juge à propos, aider une de ces Banques à se libérer d'embarras momentané. Quatre conditions sont requises pour bénéficier des avantages que procurent les Banques populaires : 1° Etre artisan ; 2° Résider dans le rayon d'action de la Banque ; 3° Etre actionnaire de la Banque pour une somme d'au moins 500 fr. ; 4° Etre accepté par le Conseil d'Administration.

Les avantages dont profitent les adhérents des Banques populaires sont les suivants : 1° Avances sur hypothèques ou sur simple caution, mais seulement pour affaire unique et bien déterminée ; 2° Facilités d'escompte ; 3° Acceptation de dépôts et versements des intérêts des sommes déposées ; 4° Renseignements nécessaires sur la solvabilité des personnes appelées à traiter avec eux ; 5° Recouvrement de leurs créances par l'entremise des Agences des Banques.

On comptait en 1920 dix-neuf Banques populaires réunissant 800 membres, avec un avoir social versé de 17 millions de francs, et un chiffre d'affaires de 1 milliard de francs.

Les Banques populaires Alsaciennes et Lorraines n'ont pas l'intention de rester isolées, mais au contraire de se rattacher aux autres Banques populaires françaises. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans l'annuaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine (année 1919-1920) :

« La Fédération coopérative du Petit Commerce et de la Moyenne « Industrie n'a pas négligé la question du rattachement de nos « groupements aux centres coopératifs de la métropole, ques- « tion qui se posait dans toute son ampleur lorsque, en 1919, « il se créait en France un grand nombre de Banques populaires « conformément à la loi organique du 13 Mars 1917. Environ « cinquante Banques populaires sont groupées dans l'Union « syndicale des Banques populaires de France dont les portes

« sont également ouvertes à nos Banques locales. L'Union « syndicale est d'autre part affiliée au « Centre fédératif du « crédit populaire » qui groupe 1056 sociétés coopératives de « crédit. »

Section III

Administration de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

L'Administration de la Chambre de Métiers est répartie entre plusieurs organes que nous examinerons successivement : Autorité de Surveillance — Assemblées Plénière — Comité d'Administration — Comité des Ouvriers — Commissions — Sections de la Chambre de Métiers.

I. — *L'Autorité de Surveillance* est représentée par le Préfet du Bas-Rhin. Sa mission principale consiste à surveiller l'exécution des lois et des statuts : nous avons vu comment elle l'exerce, d'accord avec la Chambre de Métiers, par l'entremise des délégués ou contrôleurs. Mais il se peut que dans le sein même de la Chambre de Métiers, l'Autorité de Surveillance trouve une certaine résistance. Dans ce cas, elle peut agir soit sur les membres de la Chambre pris séparément, soit sur la Chambre de Métiers elle-même en tant que corps constitué.

Elle peut tout d'abord menacer d'amendes les membres de la Chambre de Métiers et de ses organes ainsi que les membres du Comité d'Ouvriers. Au cas où la menace ne suffirait pas, elle pourrait fixer et percevoir ces amendes dont le montant serait versé dans la Caisse de la Chambre de Métiers.

L'Autorité de Surveillance peut en second lieu exercer son action sur la Chambre, en tant que corps constitué. Elle peut se substituer à elle en nommant un représentant chargé de faire valoir en Justice les droits qu'elle omettrait d'invoquer, voire même prononcer sa dissolution, si la Chambre de Métiers, malgré plusieurs sommations, se rendait coupable d'actions ou d'omissions pouvant offrir un danger général ou poursuivait des buts non admis par la loi.

Dans cette éventualité, c'est le droit des membres de la Chambre de Métiers en fonctions de protester près du Ministre

dans un délai de quinze jours contre la décision de l'autorité de surveillance prononçant la dissolution.

Le Préfet se fait en temps normal représenter près de la Chambre de Métiers par le Directeur de l'Enseignement technique d'Alsace-Lorraine qui prend, à cette occasion, le titre de « Commissaire du Gouvernement près de la Chambre de Métiers ». Celui-ci peut lui-même déléguer près des sections des Commissaires adjoints. Il assiste non seulement aux séances de la Chambre, mais encore à celles du Conseil d'Administration, des Sections et des Commissions. L'ordre du jour doit lui être communiqué. Il peut prendre la parole à ces séances, examiner à tout moment les dossiers de la Chambre, exiger sa convocation. Son pouvoir s'exerce par voie de réclamation au Préfet contre les décisions de la Chambre. Si le Commissaire du Gouvernement estime que celles-ci dépassent la compétence de cette dernière ou violent la loi, il sera alors sursis à leur exécution jusqu'à décision prise par le Préfet. Le Commissaire du Gouvernement peut ne pas se contenter d'une simple réclamation, mais porter plainte. Dans ce cas, le Ministre sera compétent aux lieu et place du Préfet pour examiner le bien fondé de la plainte.

Au-dessus de l'autorité de surveillance se trouve, en effet, le Ministre. Il semble, dans l'état actuel des choses, que la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine doive relever de plusieurs Ministères, à raison de ses attributions nombreuses :

1° Du Ministère de l'Instruction publique (Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique) ;

2° Du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

3° Du Ministère du Travail.

Toutefois, nous n'avons pas connaissance qu'un de ces ministères ait été, jusqu'ici, appelé à statuer, conformément aux prévisions des statuts.

II. — *L'Assemblée Plénière* est l'organe souverain de la Chambres de Métiers. Elle comprend l'ensemble des membres titulaires, patrons et ouvriers, de la Chambre de Métiers, auxquels peuvent s'adjoindre, comme nous l'avons vu, sept experts.

L'Assemblée Plénière est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par son représentant. Il lui appartient

d'ouvrir, de diriger ou de lever la séance ; il prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre ; il enregistre et signe les décisions de la Chambre ainsi que les procès-verbaux relatifs aux élections.

L'Assemblée Plénière se réunit soit en séances ordinaires, soit en séances extraordinaires. Les séances sont en principe publiques ; toutefois, il peut en être décidé autrement.

Il doit y avoir une séance ordinaire au moins une fois par an. L'Assemblée Plénière se réunit en séance extraordinaire, sur l'invitation du Conseil d'Administration ou du Commissaire du Gouvernement ou sur la proposition écrite et motivée du quart des membres de la Chambre de Métiers, adressée au Conseil d'Administration ; l'avis favorable de l'autorité de surveillance est parfois requise.

Les membres de la Chambre de Métiers devant former l'Assemblée Plénière sont convoqués par écrit par le Président du Conseil d'Administration et au cas où celui-ci ne le ferait pas, par l'autorité de Surveillance. La convocation doit indiquer le lieu, le jour et l'heure de la séance, les questions discutées ; elle doit parvenir au moins huit jours avant la séance aux différents membres constituant l'Assemblée Plénière. Si ceux-ci ne peuvent y assister, ils doivent obligatoirement en prévenir le Président qui convoquera alors leurs suppléants.

L'Assemblée Plénière doit réunir pour délibérer valablement la moitié des membres titulaires ou de leurs suppléants. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf en ce qui concerne celles relatives aux modifications des statuts qui ne peuvent l'être qu'à la majorité des deux tiers ; en cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée. Le procès-verbal est dressé par le Secrétaire ou par un membre désigné par le Président.

L'Assemblée Plénière commence par épuiser d'abord l'ordre du jour porté sur la convocation ; puis elle statue sur des propositions urgentes qui lui sont soumises pendant la durée des séances, pourvu qu'elles soient présentées par un minimum de dix membres. Parmi les prérogatives de l'Assemblée Plénière, citons : 1° L'élection du Conseil d'Administration et des Commissions, celle des membres experts et du secrétaire payé. Ces élections ont lieu par bulletin de vote ou par acclamations ; 2° L'examen et l'approbation du budget ; 3° L'achat, la vente

des immeubles et les constitutions d'hypothèques sur ceux-ci ; 4° L'élaboration du règlement concernant la marche des affaires de la Chambre et des Sections ; 5° L'élaboration des instructions relatives au règlement de l'apprentissage ; 6° L'élaboration du règlement d'examen d'apprenti et celui d'examen de maîtrise ; 7° L'autorisation accordée aux corporations libres de pouvoir examiner les ouvriers de leur métier ; 8° La révision des statuts.

III. — *Le Conseil d'Administration* se compose du Président de la Chambre, des Présidents des Sections et de six membres élus parmi les membres de la Chambre de Métiers à la majorité des voix. Ce nombre de six membres peut, après autorisation du Conseil de surveillance, être augmenté par décision de la Chambre de Métiers. En cas de vacances venant à se produire parmi les membres du Conseil d'Administration, il est pourvu au remplacement par voie d'élection, mais les membres élus n'exercent leurs fonctions que jusqu'à la séance ultérieure de l'Assemblée Plénière de la Chambre qui seule a pouvoir de procéder à l'élection définitive. Les résultats des élections sont communiqués à l'autorité de surveillance dans le délai d'une semaine.

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les membres dudit Conseil au scrutin particulier et à la simple majorité des voix : son rôle consiste à convoquer et à diriger les séances du Conseil d'Administration. A côté du Président, figure un Vice-Président élu dans les mêmes conditions. La répartition des fonctions du Conseil d'Administration entre ses membres est réglée en principe par le Conseil lui-même.

Le Conseil d'Administration se réunit, suivant les besoins, sur proposition d'au moins deux de ses membres ou sur demande du Commissaire. Pour délibérer valablement, il faut qu'il réunisse au moins six de ses membres y compris le Président. S'il y a lieu de régler des questions relatives à l'apprentissage, à la création ou à l'administration d'organismes alimentés en partie par les versements des ouvriers, le Président du Comité des ouvriers y prend part avec plein droit de suffrage.

Le Conseil d'Administration a pour mission de représenter la Chambre de Métiers dans toutes les affaires juridiques et non juridiques. C'est lui qui gère les biens de la Chambre de

Métiers, prépare la discussion des questions portées devant l'Assemblée Plénière et met à exécution les décisions prises. Pour qu'un acte du Conseil d'Administration soit efficace vis-à-vis des tiers, il doit être dressé au nom du Conseil, revêtu de la signature du Président et d'un autre membre du Conseil et légalisé par le secrétaire. Il est bien entendu, au reste, que l'acte ne doit pas excéder la limite des pouvoirs conférés au Conseil par les règlements ; c'est ainsi qu'en matière de budget, le Conseil d'Administration ne peut engager que les dépenses prévues.

Pour la régularité des actes juridiques, le Conseil d'Administration doit, par un certificat de l'autorité de surveillance, justifier que les personnes qui le composent représentent effectivement le Conseil actuel d'Administration.

Au Conseil d'Administration est joint un Secrétaire ; élu par la Chambre de Métiers dont il ne peut faire partie même à titre de membre, il obéit aux directives du Président du Conseil d'Administration dont il exécute les ordres. Sa nomination pour une période excédant six années nécessiterait le consentement de l'autorité de surveillance.

IV. — *Le Comité des ouvriers* a été jusqu'ici considéré comme étant un organe fonctionnant à côté, mais en dehors de la Chambre de Métiers proprement dite. Il semble qu'il y a là une erreur.

En réalité, il en fait partie intégrante, puisque ses membres qui représentent l'élément ouvrier de l'Assemblée Plénière sont appelés à siéger dans cette Assemblée à côté des membres patrons de la Chambre de Métiers. Le Comité des ouvriers n'est en définitive que la réunion des membres formant le second élément de la Chambre et fonctionnant dans cette circonstance, non pas en dehors d'elle, mais seulement de façon distincte : il se compose de douze représentants et de douze suppléants.

Nous avons vu que les règles appliquées pour l'élection des membres du Comité des ouvriers sont en principe les mêmes que celles qui régissent l'élection des autres membres de la Chambre de Métiers elle-même.

Au cas où l'élection du Comité des ouvriers ne donnerait pas de résultat, l'autorité de surveillance nommerait les membres

nécessaires ; et, au cas où les membres élus ou nommés refuseraient de siéger, la Chambre de Métiers procéderait à ses lieu et place.

Le Comité des ouvriers élit son Président dans les mêmes conditions que le Conseil d'Administration procède à l'élection du sien.

Pour apprécier le rôle joué par le Comité des ouvriers, il convient d'envisager deux cas distincts :

1° Le Comité des ouvriers se réunit en séances particulières ;

2° Le Comité des ouvriers se réunit en séances communes à l'élément patronal et à l'élément ouvrier.

Les séances particulières présidées par le Président du Comité des ouvriers sont constituées valablement quand elles réunissent plus de la moitié des membres : les décisions y sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en matière d'élection où le sort décide. Un procès-verbal est dressé en fin de séance. Le Président de la Chambre de Métiers ou un autre membre peut assister à ces séances du Comité des ouvriers, mais il n'a que voix consultative. L'ordre du jour doit être communiqué préalablement au Président de la Chambre de Métiers avisé en même temps de la date de la séance, et à l'autorité de surveillance appelée à l'approuver.

Le Comité des ouvriers participe également aux séances plénières de la Chambre de Métiers réunissant à la fois l'élément patronal et l'élément ouvrier, mais là encore il y a lieu, pour apprécier le degré de capacité de ses suffrages, de distinguer deux catégories d'actes : ceux visés au § 12 des statuts et ceux qui n'y sont pas mentionnés.

Le § 12 des statuts dit que : « tous les membres du Comité « des ouvriers devront être invités aux délibérations de la « Chambre de Métiers relatives à l'apprentissage et aux intérêts des ouvriers et apprentis. » Les membres du Comité des ouvriers participent à ces délibérations avec plein droit de suffrage.

Quant aux autres délibérations prises par la Chambre de Métiers en commun, les membres du Comité des ouvriers y participent, mais seulement avec voix consultative.

V. — *Les Commissions* sont au nombre de trois : 1° Les Commissions permanentes ; 2° Les Commissions extraordinaires ; 3° Les Commissions d'examen d'apprentis.

Les mêmes règles générales s'appliquent aux deux premières catégories de Commissions, la troisième offre un caractère un peu spécial.

Les Commissions permanentes et extraordinaires ont à leur tête un Président ; elles délibèrent valablement si elles réunissent au moins la moitié de leurs membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les Commissions dressent sur l'objet de leurs délibérations un rapport soumis à l'Assemblée Plénière par le Conseil d'Administration qui, en cas de ratification, est chargé d'assurer leur exécution.

1° *Les Commissions permanentes* se composent de membres élus par l'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers selon les principes admis en matière d'élection, c'est-à-dire à la simple majorité des voix et s'il y a partage, avec recours à la voix du sort. Le mandat des membres des différentes Commissions permanentes dure le laps de temps qui s'écoule de la première séance plénière de la Chambre à celle de l'année suivante. Les membres peuvent, d'ailleurs, être réélus. Le Président de la Chambre de Métiers, ou son représentant pris dans le Conseil d'Administration, peut assister aux séances, mais seulement avec voix consultative.

Il existe trois Commissions permanentes :

a) La Commission pour l'apprentissage ;

b) La Commission de réclamations contre les décisions des Commissions d'examen ;

c) La Commission des comptes.

a) La Commission pour l'apprentissage se compose de six membres élus ; elle est présidée par le Président de la Chambre de Métiers qui, ici par exception, a voix délibérative. Le rôle de la Commission d'apprentissage consiste à prendre des délibérations, qu'elle soumettra à la séance plénière de la Chambre, sur la nature, la forme des contrats d'apprentissage, le nombre maximum des apprentis dans les ateliers, la durée de l'apprentissage, la création des Commissions d'examen et la nomination

de ses membres, la surveillance de l'application des ordonnances relatives à l'apprentissage, enfin, la classification des professions similaires en catégories.

b) La Commission des réclamations dirigées contre les décisions des Commissions d'examen est composée de six membres pour partie élus par la Chambre et pour partie provenant du Comité des ouvriers. A côté de chaque membre titulaire, figure un remplaçant. Le Président de cette Commission est un membre du Comité d'Administration. Il ne suffit pas que la Commission réunisse la moitié de ses membres, selon le principe général exposé à l'instant. Par suite de la dualité des éléments patronaux et ouvriers de cette Commission, il faut qu'elle réunisse quatre membres dont deux membres patrons et deux membres ouvriers ; il pourra être adjoint un expert à cette Commission, dans le cas spécial où un seul membre de cette dernière appartiendrait à la profession pour laquelle la décision de la Commission d'examen est attaquée. Le rôle de la Commission de réclamations est avant tout celui d'une juridiction d'appel. Elle est compétente pour statuer en dernier ressort sur les recours formés contre les décisions d'examens ; ses délibérations avec un exposé des motifs et le résultat du scrutin sont consignés sur un procès-verbal et copie en est délivrée au Président de la Commission d'examen dont la décision est attaquée.

c) La Commission des comptes comprend quatre membres et quatre remplaçants : elle vérifie si le budget reçoit l'application conforme et dénonce les irrégularités commises ;

2° *Les Commissions extraordinaires* sont appelées à statuer sur des questions urgentes qui ne pourraient attendre la réunion de la séance plénière. Le Président de la Chambre de Métiers les convoque ;

3° Quant aux *Commissions d'examen d'apprentis,* nous avons vu que les Corporations peuvent, après autorisation de la Chambre de Métiers, former des Commissions d'examens, lorsque le nombre de leurs membres s'élève à vingt et que leurs statuts s'occupent spécialement d'apprentissage et d'enseignement technique. Mais, en analysant la mission de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, nous avons constaté que le

nombre des Commissions d'examens formées par la Chambre de Métiers elle-même est beaucoup plus important que le nombre de celles formées par les corporations. C'est que, malgré la faculté laissée aux corporations de former des Commissions d'examens, la Chambre de Métiers, par suite du manque d'initiative sur ce point de beaucoup d'entre elles, s'est trouvée obligée d'assumer cette tâche.

Les Commissions d'examens de la Chambre de Métiers sont réparties par catégories de professions, mais toutes sont constituées selon des principes identiques, quelle que soit la catégorie de métiers. Le règlement des examens est établi par décision du Conseil de Surveillance, prise d'accord avec la Chambre de Métiers. A la tête de chaque Commission d'examens se trouve un Président nommé par le Conseil d'Administration de la Chambre. Point n'est besoin qu'il soit du métier, mais il est nécessaire qu'il possède certaines connaissances techniques : il a voix prépondérante en cas de partage.

Pour qu'une Commission d'examens puisse fonctionner valablement, il faut qu'elle réunisse en plus du Président deux assesseurs. Ceux-ci doivent appartenir à l'un des métiers pour lesquels fonctionne la Commission d'examens. Les assesseurs doivent faire partie pour moitié de l'élément patronal et pour moitié de l'élément ouvrier. Les membres ouvriers de la Commission d'examens doivent remplir deux conditions : 1° Etre éligibles comme membres du Comité d'ouvriers ; 2° Avoir satisfait à l'examen d'apprenti.

Aux deux éléments patronal et ouvrier, s'ajoute « l'élément expert » quand l'examen porte sur la comptabilité. Les experts ont les mêmes droits que les patrons et les ouvriers.

Les assesseurs des Commissions d'examens constituées par la Chambre de Métiers sont nommés par le Conseil d'Administration de ladite Chambre ; ils restent en fonctions pendant trois ans.

La mission des Commissions d'examens consiste à s'assurer que les candidats possèdent non seulement les pratiques et routines du métier, mais encore des renseignements théoriques sur l'emploi des matières premières, leur conservation, leur prix, la bonne et mauvaise qualité des produits, etc. Il est dressé un procès-verbal des résultats des examens.

Nous avons vu tout à l'heure, à propos des Commissions permanentes que l'une d'elles, la « Commission des Réclamations » a pour rôle d'examiner la valeur des plaintes portées contre le résultat des examens. Ces plaintes peuvent émaner, non seulement des intéressés, mais encore du Président de la Commission d'examens s'il juge que le candidat ne méritait pas le succès qu'il a obtenu, ou, si au contraire, il estime qu'un candidat a été refusé à tort.

Les frais d'examen sont supportés par la Chambre de Métiers appelée en contre-partie à toucher le montant des taxes d'inscription.

VI. — *Les Sections de la Chambre de Métiers.* — L'Assemblée Plénière de la Chambre de Métiers fonctionne à Strasbourg ; il était nécessaire, si l'on voulait que la Chambre de Métiers fit rayonner son action bienfaisante en dehors de la ville de Strasbourg, de créer des sections dans chacun des trois départements alsaciens-lorrains : la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine a compris cette nécessité et a institué une section à Mulhouse et à Colmar, pour le département du Haut-Rhin; à Strasbourg, pour le département du Bas-Rhin; à Metz, pour celui de la Moselle.

Ces différentes Sections sont composées de membres titulaires et suppléants appartenant à la Chambre de Métiers et résidant dans le district des différentes Sections : il est adjoint, en plus, à chacune des Sections, un ouvrier et un remplaçant pris parmi les membres du Comité des ouvriers, habitant le district de la Section et invité à participer avec plein droit de suffrage à la discussion des questions intéressant les ouvriers et les apprentis. Deux personnalités sont également appelées à figurer aux séances des Sections : le Président de la Chambre de Métiers, avec seulement voix consultative dans les districts où il n'a pas sa résidence, et le Commissaire du Gouvernement qui doit être entendu chaque fois qu'il le demande.

A la tête de chaque Section est placé un Président titulaire qui a pour le remplacer un suppléant. Le Secrétaire de la Section est en principe celui de la Chambre de Métiers ou, à défaut, une personne nommée par le Président.

Les séances des Sections ont lieu, en principe, tous les trois mois ; elles ne sont pas publiques. L'ordre du jour est commu-

niqué au Président de la Chambre de Métiers qui doit être avisé de la séance de la Section au moins trois jours à l'avance. Pour que l'Assemblée de la Section délibère valablement, il faut la présence de la moitié au moins de ses membres. Après épuisement de l'ordre du jour, on examine les questions urgentes dont la solution doit être requise par au moins quatre membres. Les Assemblés de Sections sont soumises aux mêmes règles générales que les Assemblées Plénières.

Le rôle des Assemblées des différentes sections est triple :

1° Elles donnent leur avis sur les questions que leur soumettent la Chambre de Métiers et le Conseil d'Administration ;

2° Elles présentent à la Chambre de Métiers les propositions qui leur paraissent utiles, notamment celles relatives à l'enseignement professionnel technique ;

3° Elles traitent directement certaines questions lorsque la Chambre de Métiers leur en laisse la liberté : surveillance de l'application des règles relatives à l'apprentissage, création de Commissions d'examens, nomination du Président des Commissions d'examens créées par les corporations.

Section IV

Budget de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine

Il est établi annuellement par l'Assemblée Plénière et devient exécutoire après la ratification de « l'autorité de surveillance ». Le budget de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine qui nous a été gracieusement communiqué par son Président, M. Schleiffer, comprend un budget ordinaire et deux budgets spéciaux.

Budget ordinaire. — Comme tout budget, celui de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine comprend une partie recettes et une partie dépenses. Les *recettes* comportent six éléments : 1° La subvention de l'Etat ; 2° Les produits des cours préparatoires pour l'examen de maîtrise ; 3° Les taxes d'inscription aux différents examens ; 4° Les recettes provenant des immeu-

bles de la Chambre de Métiers ; 5° Le rendement de la taxe devant revenir à la Chambre de Métiers ; 6° Les intérêts des titres, fonds permanents et dépôts en banque.

La subvention de l'Etat est de 40.000 francs par an ce qui, sur un ensemble de recettes de près de 400.000 francs, ne constitue qu'une part relativement peu importante, soit le 1/10e du compte général des recettes. Ceci montre surabondamment qu'une Chambre de Métiers peut vivre grâce à des ressources autres que les seules subventions de l'Etat.

Le produit des cours préparatoires pour l'examen de maîtrise provient tout d'abord d'une subvention minime du Commissariat général d'Alsace-Lorraine et ensuite d'une taxe d'inscription des participants à ces cours.

Ajoutons dans le même ordre d'idées la taxe d'inscription aux examens aussi bien de maîtrise que de compagnonnage, taxe peu élevée, par suite très facile à obtenir de ceux qui passent ces examens et dont l'ensemble pourtant, à raison du nombre des participants, finit par monter à un chiffre appréciable.

A côté de ces recettes, figurent celles provenant des immeubles de la Chambre dont le budget est spécial et surtout celles provenant du rendement de la taxe de la Chambre de Métiers prévue au § 103 du Code industriel local.

Cet élément de recettes est de beaucoup le plus important, puisqu'il figure pour la somme de 324.000 francs sur un budget de recettes de 387.000 francs calculé sur neuf mois. La taxe a été instituée et réglementée par décret du 12 Février 1911 concernant l'assiette de l'impôt pour la Chambre de Métiers.

Le rendement annuel de la taxe en Alsace-Lorraine n'a fait que suivre une ligne ascendante, puisque après avoir été en 1918 de 62.000 francs, en 1919 de 100.000 francs, en 1920 de 215.000, elle a atteint en 1921, pour un exercice de neuf mois seulement, le chiffre indiqué tout à l'heure de 324.000 francs.

Il faut compter également dans les éléments de recettes les intérêts des titres, fonds permanents et dépôts en banque.

Les dépenses du budget ordinaire de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine se divisent en deux branches : les dépenses d'entretien et celles d'amortissement.

Le budget que nous avons sous les yeux comporte dix-neuf éléments de dépenses d'entretien que nous examinerons rapidement.

D'abord les membres de la Chambre de Métiers sont obligés pour prendre leurs décisions de se réunir et par suite l'existence d'une salle de réunion devient nécessaire. Même nécessité de posséder un local pour permettre aux membres du Conseil d'Administration, du Comité des ouvriers et des différentes Commissions de se réunir.

Ces salles doivent être chauffées, entretenues, éclairées, il y a donc lieu d'envisager de ce fait certains frais.

Comme les Assemblées de la Chambre de Métiers et celles de la Section de Strasbourg siègent dans une salle appartenant à la Chambre de Métiers, ce n'est pas une dépense de loyer qu'il faut envisager, mais un amortissement de capital.

Pour donner à la Chambre de Métiers un caractère permanent, on a dû organiser, à côté d'elle, un rouage administratif, chargé notamment de faire parvenir aux membres les convocations et les décisions de la Chambre : ce rouage porte le nom de « Secrétariat Général de la Chambre de Métiers ». Outre le Secrétaire Général, ce Secrétariat comprend un personnel composé d'assistants, d'auxiliaires, de dactylos, de garçons de bureau.

Près de chacune des autres Sections, se trouve également un Secrétariat avec un personnel moins nombreux, mais qu'il faut évidemment rémunérer. Il y a aussi à prévoir, pour le Secrétariat Général et les Secrétariats de Sections, des dépenses d'installation, d'éclairage, etc... A noter toutefois que l'immeuble où est installé à Strasbourg le Secrétariat Général : 34 et 36 rue des Vosges, est la propriété de la Chambre de Métiers et qu'il en est de même de celui situé rue Baldung où le Secrétariat de la Section de Strasbourg a son siège.

Le budget de la Chambre est grevé encore de certaines indemnités allouées à son Président, aux Présidents des Sections, aux Présidents et au Secrétaire du Comité des ouvriers. Ces indemnités se justifient par le fait que l'exercice de ces fonctions demande un travail assez considérable et qu'il est naturel d'appliquer le principe : « Toute peine mérite salaire. »

Ces indemnités d'ailleurs ne montent pas beaucoup puisque, pour un exercice de neuf mois, l'ensemble de ces indemnités a été de 14.437 fr. 50.

Mentionnons, dans un ordre d'idées analogues, les indemnités représentant les dépenses personnelles engagées par les

délégués de la Chambre de Métiers chargés de surveiller l'apprentissage ; il est juste que ces délégués reçoivent une compensation pour les frais de voyage et autres, nécessités par l'exercice de leurs fonctions ; ces dédommagements sont fixés par le Conseil d'Administration et dans les limites prescrites par le budget.

La Chambre de Métiers ne se borne pas à surveiller l'apprentissage par l'entremise de ses délégués, elle organise aussi des cours de perfectionnement, ce qui l'oblige à louer des ateliers et à les mettre en état pour assurer ces services, d'où des dépenses assez élevées qui grèvent le budget de la Chambre.

A celles-ci, il convient d'ajouter celles que nécessitent les examens de compagnonnage et de maîtrise et par surcroît les frais d'installation et d'entretien « d'un Office d'orientation professionnelle » récemment créé, les achats de livres et de revues d'ordre technique, les subventions allouées aux expositions de travaux d'apprentis qui se tiennent chaque année dans des centres différents, et enfin l'excédent du budget spécial de la « Gazette des Métiers », soit une somme de 36.000 francs.

Nous en aurions fini avec les dépenses du budget ordinaire de la Chambre de Métiers, si pour l'exercice 1921 ne figurait pas l'amortissement total d'un emprunt de 65.000 francs contracté en 1919 par la Chambre de Métiers près de la banque populaire de Bischviller. Cet emprunt avait été motivé par la dépréciation générale de l'argent et l'augmentation imprévue des traitements ; à l'heure actuelle, et par le versement des dernières sommes insérées au budget de 1921, la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine est entièrement libérée de cet emprunt. Mais il lui reste à rembourser les emprunts qu'elle avait souscrits pour la construction d'immeubles lui appartenant.

Budget spéciaux. — A côté du budget ordinaire, il existe deux budgets spéciaux ; l'un relatif aux immeubles de la Chambre de Métiers, l'autre concernant la « Gazette des Métiers ».

Budget spécial des immeubles de la Chambre de Métiers. — La Chambre de Métiers possède à Strasbourg deux immeubles : un, situé aux numéros 34 et 36 de la rue des Vosges et l'autre au numéro 4 de la rue Baldung ; ces deux immeubles repré-

sentent une valeur locative qui peut figurer dans la partie « recettes » de la Chambre de Métiers, car il est certain que si celle-ci ne possédait pas ces immeubles elle serait obligée d'en louer pour pouvoir fonctionner normalement. La Chambre de Métiers tire d'ailleurs un revenu de sa salle de réunions qu'elle loue à certaines occasions et touche, d'autre part, une certaine subvention de la ville de Strasbourg, représentative tout au moins d'une partie du loyer.

Ces sommes servent à amortir les deux emprunts contractés pour la construction de l'immeuble et qui représentent la partie « dépenses » de ce budget spécial. De ces deux emprunts, le premier s'élevant à la somme de 375.000 francs, a été consenti par la Caisse allemande des dépôts et consignations ; le deuxième, de 175.000 francs, a été consenti par la Caisse d'Epargne de Strasbourg.

Aux dépenses du budget spécial des immeubles de la Chambre de Métiers s'ajoute une redevance annuelle de 650 francs à payer à la ville de Strasbourg par la Chambre de Métiers pour le terrain de construction qui lui a été concédé par cette dernière en vertu de baux de superficie passés en 1905 et 1909. Mentionnons enfin au titre des dépenses l'entretien des bâtiments, les contributions, les assurances, l'eau, le gaz, l'électricité.

Budget spécial de la « Gazette des Métiers ». — Cette « Gazette des Métiers » est un organe de publication destiné à faire connaître aux artisans les décisions de la Chambre : son service est gratuit. Cette Gazette d'abord propriété du Comité de la Fédération des Métiers, a été cédée à la Chambre qui continue à l'exploiter. Elle a pour ressources : 1° Une subvention du Gouvernement ; 2° Le produit des insertions ; le tout atteint le chiffre d'environ 25.000 francs.

Ses dépenses : frais d'impression, d'expédition et paiement du personnel, s'élèvent à 60.000 francs. La différence est portée, comme nous l'avons vu, au passif du budget ordinaire de la Chambre de Métiers.

CHAPITRE II

La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

Au cours de l'année 1919, un groupe important d'industriels et de commerçants, à la tête duquel se plaçait M. Mauvezin, Ingénieur, résolut de s'occuper activement de la question d'apprentissage et de l'enseignement technique et fonda la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest ayant son Siège à Bordeaux. Ce groupement fut reconnu d'utilité publique par décret du 24 Décembre 1919.

Cette Chambre n'atteint pas, à notre sens, le degré de perfection de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, à la fois simple, homogène et complète. Cependant, elle n'en constitue pas moins un effort très intéressant de l'initiative privée.

Successivement nous examinerons :

1° Sa constitution et sa composition ;
2° Sa mission ;
3° Son administration ;
4° Son budget.

Section I

Constitution et Composition de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

A la tête de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest se trouve un Comité d'Honneur qui réunit tous ceux qui, par leur haute situation sociale, sont appelés à s'intéresser de près ou de loin à la question de l'apprentissage et de l'enseignement technique.

Comme la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, celle de la Gironde et du Sud-Ouest comprend des membres électeurs et des membres représentants ou délégués, ces derniers constituant en réalité à eux seuls la Chambre de Métiers proprement dite ; mais alors que pour être électeur à la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, il faut faire partie d'une corporation ou d'une association professionnelle, cette condition n'est pas requise pour l'électorat à la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. L'absence de cette condition provient de ce que, tandis qu'il existe des corporations en Alsace-Lorraine, il n'y en a pas dans le Sud de la France. Cette restriction au droit d'élire n'existant pas, il s'en suit que le nombre des électeurs à la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest de la France sera, de ce fait, moins restreint.

Les statuts de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest distinguent, parmi les membres électeurs, trois catégories désignées par les trois premières lettres de l'alphabet : les membres A, ouvriers et assimilés ; les membres B, patrons et assimilés ; les membres C n'appartenant à aucune des deux premières catégories. Pour devenir membre il faut être présenté par deux membres de la Chambre de Métiers et agréé par le Conseil d'Administration.

Les membres A sont les ouvriers, employés, chefs d'équipe, contremaîtres, chefs d'ateliers de famille, travaillant eux-mêmes, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de 21 ans, possédant la qualité de Français, exerçant leur profession depuis trois ans au moins, apprentissage compris, habitant le ressort de la Chambre de Métiers et versant une cotisation de base minimum de 2 francs.

Les membres B sont les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent pour le compte d'autrui une industrie ou un commerce, les Présidents de Conseil d'Administration, les Administrateurs-Délégués, les Administrateurs-Directeurs, les Directeurs, les Ingénieurs, les Chefs de service, des deux sexes, âgés de plus de 21 ans, possédant la qualité de Français et versant annuellement une cotisation de base minimum de 10 fr., plus 1 fr. pour chaque ouvrier ou employé des deux sexes travaillant pour leur compte dans le ressort de la Chambre de Métiers, exception faite des apprentis. Dans le cas

où le nombre des ouvriers ou employés varierait au cours de l'année, le chiffre moyen de l'année précédente serait admis.

Les membres B n'habitant pas le ressort de la Chambre de Métiers et n'occupant pas de personnel dans le ressort de celle-ci peuvent cependant en faire partie après avis du Conseil d'Administration, mais ne sont pas admis à figurer au sein soit des Conseils des Métiers, soit du Conseil d'Administration.

Les membres C sont, en principe, les personnes des deux sexes, n'appartenant pas aux deux catégories A et B, âgées de plus de 21 ans, ayant la qualité de Français et versant une cotisation de base minimum de 10 fr. par an.

Aux membres de la catégorie C les statuts rattachent : 1° Les membres de l'enseignement public, privé et professionnel, payant en principe la cotisation de 10 fr., mais pouvant ne verser que celle de 2 fr. exigée seulement des membres appartenant à la catégorie A ; 2° Les membres de droit : délégué du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, délégué du Conseil Général du département de la Gironde, délégué de la Chambre de Commerce de Bordeaux, Inspecteur régional de l'Enseignement technique, Inspecteur d'Académie de la Gironde ; quoique dispensés du paiement d'une cotisation, ils ont la faculté d'acquitter la cotisation ordinaire de 10 fr. des membres C ; 3° Les communes, groupements corporatifs ou non, Associations d'enseignement postscolaire ; 4° Les personnes françaises ou étrangères agissant pour leur compte ou celui d'une Société qui, quoique ne remplissant pas les qualités requises, en principe, pour appartenir à la catégorie C, ont été autorisées à en faire partie par le Conseil d'Administration. Il y a lieu de remarquer qu'elles n'ont jamais, sous aucun prétexte, accès au dit Conseil.

On peut, dans les trois catégories A, B, C, être membre fondateur, membre donateur ou membre bienfaiteur, suivant que l'on verse une cotisation plus ou moins élevée (membre fondateur A : cotisation minimum de 5 fr. ; B : 25 fr. ; C : 25 fr. ; membre donateur A : 10 fr. ; B : 100 fr. ; C : 100 fr. ; membre bienfaiteur A : 25 fr. ; B : 500 fr. ; C : 500 fr.).

L'ensemble des membres que nous avons nommés a pour mission de procéder à l'élection des délégués qui composent l'Assemblée Générale.

Les membres A qui constituent l'élément ouvrier et employé

d'une part, les membres B qui représentent l'élément patronal d'autre part, se réunissent dans chaque profession ou métier en deux groupes distincts et désignent un certain nombre de délégués qui forment le Conseil de Métiers de la profession ou du métier envisagé et prennent part à l'Assemblée Générale.

Le nombre des délégués A doit être égal au nombre de délégués B dans chaque profession ou métier ; ce nombre est précisé suivant un barème proposé par le Conseil d'Administration et a pour base, dans chaque profession, le nombre des membres A, c'est-à-dire des patrons de cette profession faisant partie de la Chambre de Métiers.

Voici à titre d'indications les chiffres proposés par le Conseil d'Administration :

1 délégué A et 1 délégué B, si l'ensemble des membres A du métier considéré est inférieur à 25 ;

2 délégués A et 2 délégués B, si ce nombre est compris entre 25 et 99 ;

3 délégués A et 3 délégués B, si ce nombre est compris entre 100 et 499 ;

4 délégués A et 4 délégués B, si ce nombre est compris entre 500 et 2.499 ;

5 délégués A et 5 délégués B, si ce nombre est supérieur à 2.500.

Le nombre des délégués nommés par les membres C est basé, en principe, sauf en ce qui concerne les membres de droit et les Sociétés d'enseignement postscolaire, sur le montant des cotisations reçues, mais il varie suivant les subdivisions auxquelles appartiennent les membres de la catégorie C. C'est ainsi que les membres de l'enseignement privé, public et professionnel, désignent un délégué pour chaque somme de 100 fr. comprise dans le total des cotisations de leurs membres ; que les communes, groupements, associations, syndicats, désignent un délégué pour les premiers 100 fr. des cotisations et un autre par chaque tranche de 500 fr. ; enfin, que les autres membres appartenant à la catégorie C désignent un délégué par chaque tranche de 500 fr. de cotisations versées. Nous avons dit qu'il y avait, à cette règle du chiffre des cotisations comme base du nombre des délégués nommés par les membres de la catégorie C, deux exceptions : 1° Tout d'abord les mem-

bres de droit C : délégué du Conseil Municipal, du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, Inspecteur d'Enseignement technique, Inspecteur d'Académie, sont ipso facto délégués C ; 2° Les Sociétés d'enseignement postscolaire ont le droit de désigner des délégués en nombre fixé par un barème proposé par le Conseil d'Administration, voté par l'Assemblée Générale et basé sur le nombre de leurs élèves.

Les différents membres ne peuvent faire partie que d'une seule catégorie : A, B ou C.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation. Celle-ci peut être prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; dans ce cas, elle est prononcée après explications de l'intéressé, par le Conseil d'Administration ; appel peut être interjeté devant l'Assemblée Générale.

Cet exposé nous fait apercevoir la complication d'un tel système qui contraste avec la simplicité des règles adoptées en Alsace et en Lorraine pour la désignation des membres électeurs et des représentants de la Chambre de Métiers. Il est à craindre que cette complexité ne donne lieu dans la pratique à des difficultés. Nous aimerions mieux, pour notre part, voir les Chambres de Métiers comprendre seulement deux catégories d'électeurs : les électeurs patrons et les électeurs ouvriers, et tous les ouvriers et tous les patrons d'une même région jouir de la qualité d'électeurs. Nous proposerions également, comme en Alsace-Lorraine, que le nombre des élus fut fixé à un chiffre déterminé ne dépendant pas d'éléments variables.

Avant d'étudier la mission de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, nous devons dire un mot des Conseils de Métiers dont il vient d'être question.

Ces Conseils correspondent à l'ensemble des délégués patronaux et des délégués ouvriers dans chaque profession : ils nomment leur Président et leur Secrétaire, l'un ordinairement pris parmi les patrons et l'autre parmi les ouvriers. Ils sont élus pour trois ans et se réunissent chaque fois que leur Président le juge nécessaire, au minimum quatre fois par an. Le Directeur de la Chambre de Métiers assiste aux réunions avec voix consultative.

Les Conseils de Métiers ont leurs attributions limitées à l'étude et à la solution des questions intéressant uniquement

le métier ou la profession ; ils s'occupent notamment des remèdes à apporter à la crise de l'apprentissage et font part au Conseil d'Administration de toutes les propositions qu'ils croient opportunes pour le développement de l'Enseignement technique ; ils émettent également des vœux relatifs aux dépenses à engager dans l'intérêt des métiers qu'ils représentent.

Les Conseils de Métiers de professions connexes peuvent se grouper pour examiner certaines questions générales de nature à intéresser l'ensemble de ces métiers.

Si l'on songe à rapprocher les Conseils de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest des corporations, telles qu'elles fonctionnent en Alsace-Lorraine, on observe sans doute que les Conseils de Métiers et les corporations ont pour but commun de servir les intérêts d'un métier et prennent à cet égard toutes dispositions utiles ; mais les corporations d'Alsace-Lorraine ont un pouvoir plus étendu que les Conseils de Métiers de la Gironde ; elles jouent spécialement, en ce qui concerne la constitution des Chambres de Métiers, un rôle beaucoup plus important ; tout en étant créées, en effet, avec l'appui moral et matériel de la Chambre, elles forment cependant un élément distinct qui sert de base à cette dernière, puisque, pour être électeur à la Chambre de Métiers, il faut auparavant appartenir à une corporation. Les Conseils de Métiers de la Gironde, au contraire, ne sont qu'une émanation de la Chambre de Métiers et ne sont point à la base de la constitution de cette dernière.

Section II

Mission de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

Action d'orientation professionnelle.

La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest fait paraître chaque mois un Bulletin, dont nous n'avons pu malheureusement nous procurer que quelques numéros. Sur la couverture de ce Bulletin est représentée une mère montrant à son fils, encore jeune écolier, la carte sous le bras, la rose

des Métiers qui lui permettra de ne pas s'égarer dans la voie qu'il doit suivre. A côté de cette image, figure une maxime de Pascal : « la chose la plus importante à toute la vie, c'est le choix d'un métier. » La mission principale de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest réside dans cette maxime.

Alors que nous avons vu la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine s'occuper non seulement de la question d'Orientation professionnelle, mais encore de celle de l'apprentissage et de l'enseignement technique, et même de toutes celles intéressant, à un titre quelconque, les métiers, nous voyons au contraire la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest se vouer presque exclusivement à la solution du problème de l'Orientation professionnelle. Si nous ouvrons, en effet, le premier numéro du Bulletin de cette Chambre de Métiers, nous y voyons exposé son programme et, de suite, nous constatons que le but principalement poursuivi consiste à diriger l'enfant vers la profession qui lui convient et à donner à cette profession la main-d'œuvre la mieux appropriée : voici intégralement rapportée cette page du *Bulletin* :

« *Notre Programme — Nos Buts* »

« 1° Dresser la liste des métiers agricoles, commerciaux, « industriels et d'art appliqué de Bordeaux et de la région ;

« 2° Etablir pour chacun de ces métiers la liste des apti- « tudes physiques, intellectuelles et morales requises pour les « exercer convenablement et celle des défauts pouvant gêner « ou empêcher leur bon exercice ;

« 3° Prendre contact avec les enfants, alors qu'ils sont encore « à l'école, et, par les méthodes créées par notre Chambre de « Métiers, révéler leurs aptitudes et le métier qui leur convient « le mieux ;

« 4° Etablir la liste des enfants les mieux qualifiés pour « telle ou telle profession ;

« 5° Dresser la liste des besoins en débutants des diverses « corporations commerciales ou industrielles ;

« 6° Mettre les enfants les mieux qualifiés pour une profes- « sion déterminée en rapport avec les membres de la corpora- « tion correspondante ;

« 7° Placer les enfants en apprentissage, les y suivre, les « guider aussi bien dans leur enseignement professionnel que « technique ;

« 8° Chercher enfin à mettre chaque débutant dans la place « où il peut fournir son rendement social maximum et dans « laquelle il a des chances de se créer la meilleure situation ;

« 9° Par ces moyens assurer à chaque citoyen plus de bon- « heur, à ce pays la stabilité intérieure et la prospérité écono- « mique dans l'ordre et la paix. »

Pour réaliser ce programme, la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest s'est mise à l'œuvre et il y a lieu de reconnaître qu'elle est arrivée en matière d'orientation professionnelle à des résultats très appréciables qui font honneur au dévouement et à l'activité de ses dirigeants et notamment de M. Mauvezin, ingénieur, qui a apporté tout son zèle à mener cette cause à bonne fin.

Etablissement d'une liste de professions avec indication des aptitudes et connaissances nécessaires. — La Rose des Métiers.

Conformément à son programme, la Chambre de Métiers a dressé la liste des principaux métiers de la région : œuvre relativement facile grâce aux appuis qu'elle a rencontrés. Mais, elle a su faire davantage, en établissant la liste des aptitudes physiques, intellectuelles et morales requises pour exercer convenablement ces métiers et la liste des défauts pouvant gêner ou empêcher leur bon exercice. Sans vouloir diminuer la part prise par les autres membres de la Chambre de Métiers dans la réalisation de cette tâche, il semble que c'est en partie à l'énorme travail fourni par M. Mauvezin qu'elle doit d'avoir pu être menée à bien. M. Mauvezin a fait paraître un ouvrage intitulé « La Rose des Métiers ». Il comprend certaines considérations d'ordre général présentant le plus vif intérêt, mais la partie réellement pratique est la monographie de 240 métiers, avec indication des aptitudes et qualités pour les exercer et des défauts rédhibitoires.

A titre d'exemple, nous analyserons la monographie du métier d'imprimeur, telle que M. Mauvezin l'a résumée dans son ouvrage sous forme de tableau synoptique divisé en quatre

colonnes. Dans la première colonne, figure la liste des aptitudes qu'il faut avoir à un degré plus ou moins élevé (taille, force, santé, audition, orthographe, calcul, géométrie, etc...). La deuxième colonne contient les indications du degré d'aptitude et de connaissances qu'il faut posséder pour exercer le métier de typographe manuel. Ainsi on voit en face du mot « taille » inscrite la mention « indifférent », en face du mot « audition », la mention « moyenne », en face du mot « orthographe », « bonne orthographe ». Au bas de la même colonne, se trouve mentionnée l'indication du meilleur âge pour commencer l'apprentissage et la durée de celui-ci, suivant qu'il est commencé à 13 ans ou à 15 ans, et enfin la réponse à la question de savoir si le métier est accessible ou non à la femme. La troisième et la quatrième colonnes portent des renseignements analogues concernant la typographie mécanique et le métier de conducteur typographe.

Si maintenant, nous consultons la monographie du métier de charpentier, nous verrons des indications similaires contenues dans un tableau synoptique : ces mentions varient suivant qu'il s'agit du métier de charpentier de haute futaie, de charpentier de moulin, ou de charpentier de navire.

L'œuvre de M. Mauvezin est donc particulièrement intéressante et toute son utilité se trouve résumée dans cette phrase des éditeurs de l'ouvrage, phrase qui correspond exactement au sentiment que nous avons éprouvé en le parcourant : « Grâce « à la « Rose des Métiers » toute personne de bon sens pourra, « avec un peu de bonne volonté, se rendre compte si un enfant « qui choisit lui-même son métier agit de façon raisonnable, « et dans le cas où l'enfant est indécis sur son choix, établir « parmi l'ensemble des professions celle convenant le mieux « à ses facultés. »

Prise de contact avec les enfants. Conférence. Enquête. Questionnaire

M. Mauvezin, après s'être ainsi occupé d'établir la liste des métiers avec l'indication des qualités et des aptitudes requises pour les bien exercer à essayé, suivant le plan que la Chambre de Métiers s'était imposé, de prendre contact avec les enfants : l'opuscule qu'il a fait paraître à cette occasion « l'Orientation

professionnelle » est instructif. On y trouve consignés les résultats obtenus et les constatations faites par l'auteur à la suite d'une enquête près des enfants des écoles primaires de garçons de la ville de Bordeaux.

Aux mois de Mai et de Juin 1919, la direction de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest entreprit une tournée de conférences au nombre de 26. A ses auditeurs, enfants devant quitter l'école à la fin de l'année et autres enfants plus jeunes jugés susceptibles par les maîtres de tirer profit de cet enseignement, elle donna des Conseils sur la façon dont devait se faire logiquement le choix d'un métier ou d'une profession. A l'issue de ces conférences, on remit aux enfants un questionnaire détaillé qu'on les engageait à remplir après y avoir mûrement réfléchi pendant quelques jours ; 800 questionnaires furent remplis.

Voici résumées les conclusions intéressantes qui se dégagèrent de l'enquête :

« 1° L'orientation rationnelle des enfants vers le métier ou « la profession pouvant le mieux leur convenir est une néces- « sité ; 40 0/0 au moins des enfants demandent des métiers « qui ne leur conviennent pas du tout, alors que 22 0/0 seule- « ment demandent des métiers semblant bien leur convenir » ;

« 2° Les enfants de 12 ans peuvent aborder le problème de « leur orientation. Les enfants sérieux et réfléchis peuvent « l'aborder vers l'âge de 10 ans » ;

« 3° Il est indispensable d'attirer l'attention des parents sur « l'obligation de la fréquentation scolaire et sur les termes de « la loi disant « que l'enfant ne peut entrer en apprentissage « avant l'âge de 12 ans s'il a le certificat d'études primaires, « et avant l'âge de 13 ans s'il ne l'a pas » ;

« 4° La connaissance des faiblesses ou tares physiques de « l'enfant joue un rôle prépondérant dans son orientation. La « révélation exacte de ces faiblesses ne sera possible qu'avec « le secours d'un laboratoire biologique ».

« Il nous paraît désirable que pendant toute la scolarité, les « organes des sens des enfants, particulièrement ceux de la « vue et de l'ouïe, soient examinés par les soins de l'école « même et que des lunettes appropriées soient fournies gratui- « tement aux enfants indigents. Il est indispensable de s'ap-

« pliquer à réduire à zéro le nombre beaucoup trop grand « d'enfants déclarant qu'ils ne voient en classe rien de ce qui « s'écrit au tableau » ;

« 5° Notre affirmation précédente [1] que l'enfant qui choisit « le métier de son père a raison neuf fois sur dix, nous semble « aujourd'hui un peu téméraire, s'il s'agit d'un fils d'ouvrier « ou d'employé ; elle est plus vraie pour le fils d'un industriel « ou d'un commerçant » ;

« 6° Les enfants ont une tendance beaucoup trop marquée à « s'aiguiller vers les métiers de la mécanique. Ces métiers « ne devraient être abordés que par des enfants ayant les « qualités indispensables que demande cette branche et pour- « suivant leurs études jusqu'à l'âge de 14 ans » ;

« 7° Le meilleur âge pour les débuts de l'apprentissage peut « être fixé entre 13 et 14 ans, à la rigueur entre 13 et 15 ans. « Avant 13 ans l'enfant n'est pas assez développé physique- « ment et souvent intellectuellement. Après 15 ans, il ne veut « plus être apprenti » ;

« 8° L'enfant n'est pas en situation de discerner seul le « métier qui lui convient le mieux, ses parents non plus. Ils « ignorent les qualités requises par les divers métiers. Les « parents ont une tendance naturelle à porter sur leurs enfants « un jugement manquant d'impartialité. Cependant, l'enfant « et ses parents pourront fournir relativement à ce choix des « indications de la plus grande valeur » ;

« 9° La répartition des débutants doit se faire avec la plus « extrême prudence en tenant compte des aptitudes de ceux-ci « et des besoins locaux de diverses branches du commerce, de « l'industrie et éventuellement de l'agriculture. Il sera de la « plus haute utilité de pouvoir avoir à sa disposition lors de « cette répartition deux états, l'un donnant la liste des débu- « tants avec leurs caractéristiques et leur adresse et l'autre la « liste des diverses demandes d'apprentis de toutes sortes avec « l'adresse des employeurs » ;

« 10° Certaines branches de métiers telles que celles du « Livre, du Bâtiment, du Vêtement, sans parler de celles des

(1) L'auteur, M. Mauvezin, fait allusion à une étude qu'il avait précédemment fait paraître sur la question.

« métiers agricoles ont tendance à être de plus en plus délaissées » ;

« 11° Dans l'orientation de l'enfant, il est indispensable de « s'appliquer à conserver celui-ci dans son cadre et dans son « milieu. Une exception ne devrait être faite à cette règle que « s'il s'agit de sujets très supérieurement doués » ;

« 12° Dans l'avenir, l'orientation des enfants devra se faire « par les soins d'une Commission d'examen, sorte de Conseil « de révision, composé du Directeur de l'Ecole ou du Maître « de l'enfant, du Directeur de la Chambre de Métiers et du « Docteur de cette Chambre ou de personnes spécialistes dans « ces questions » ;

« 13° L'orientation de l'enfant ne peut reposer sur l'idée de « l'initier un peu à diverses séries de métiers, en pensant que « cet essai lui permettra de faire, sans erreur, un choix en « toute connaissance de cause. Cette orientation doit être « étudiée en appliquant au besoin des méthodes de préapprentissage, mais à la condition d'agir dans le cadre restreint des « branches convenant aux diverses aptitudes de l'enfant après « élimination successive des branches qui ne sont pas en harmonie avec ses aptitudes. Il est notamment indispensable « de rester toujours dans des séries de métiers dans lesquelles « le futur apprenti, en tenant compte de ses facultés, a des « chances de n'être pas inférieur à sa tâche. Il s'ensuit que les « métiers difficiles devront être réservés à ceux qui ont le plus « de qualités, les métiers plus faciles à ceux qui en ont le « moins » ;

« 14° Ce serait une erreur de vouloir aiguiller tous les « enfants intelligents dans la vie active par la porte des Ecoles « spéciales. Mais il faudrait donner à ceux qui sortiront du « rang toutes facilités de grandir et de s'élever aux premières « places » ;

15° Tout enfant, dès qu'il a atteint l'âge de 15 ans, doit « travailler en vue d'un but déterminé. Si à cet âge il n'est « pas encore entré dans la vie active, industrie, commerce, « agriculture, il devra y entrer sans délai, s'il n'a pas de « chances sérieuses d'aborder avec succès les Ecoles spéciales » ;

« 16° L'enfant ne devrait se préparer à une école spéciale « quelconque qu'après qu'un examen, confié à des spécialistes

« qualifiés, aurait permis de juger qu'il a les aptitudes, notamment physiques, que nécessite la branche à laquelle conduit « l'école spéciale qu'il a en vue. Il nous paraîtrait, par exemple, « bien nécessaire de se rendre compte si un candidat à une « école de marine voit ou ne voit pas dans l'obscurité » ;

« 17° L'orientation professionnelle de l'enfant doit être tentée dès que celui-ci a atteint l'âge de 10 ans. Plus celle-ci « sera entreprise à une époque s'éloignant peu de ce terme, « plus on aura de temps devant soi pour vérifier que le choix « fait est raisonnable » ;

« 18° Pour chaque profession, les débutants les mieux doués « devront être placés dans les meilleures maisons, c'est-à-dire, « dans celles où ils auront le plus de chances de faire le meilleur apprentissage » ;

« 19° Les ateliers du Fer et du Bois des Ecoles primaires, « bien qu'intéressants pour permettre aux enfants d'acquérir « une certaine habileté manuelle, faussent complètement l'idée « de ceux-ci en ce qui concerne leur orientation. Beaucoup « d'entre eux ont la conception que les travaux qu'ils font dans « ces ateliers ont pour but de les dégrossir en vue d'un apprentissage futur à poursuivre dans la même branche ».

« Les travaux de préapprentissage, ayant pour objet de « découvrir le métier convenant le mieux à l'enfant, ne « devraient viser aucune spécialisation. Les ateliers du bois « et du fer existant dans les écoles primaires ne devraient à « la rigueur être utilisés que pour les candidats dont un examen préalable aurait révélé que les métiers auxquels conduisent les travaux enseignés dans ces ateliers conviennent « mieux que tous autres à leurs aptitudes » ;

« 20° Les enfants des campagnes devraient en majeure « partie être aiguillés vers l'agriculture. Leur formation professionnelle devrait être envisagée en ce sens, qu'en dehors « des éléments d'agriculture, ils puissent acquérir des notions « des travaux du bois (notamment de tonnellerie dans notre « région) de forge, d'ajustage, conduite d'un tracteur. Mais la « base de leur instruction devrait être surtout et avant tout « le travail du sol et la culture » ;

« 21° L'orientation rationnelle des enfants permettra une « augmentation annuelle de production pouvant se chiffrer à

« des centaines de millions de francs. L'amélioration morale « qui en résultera aura une influence sociale que nous n'hési- « terons pas à estimer un plus haut prix encore. »

Cette enquête n'a pas été un fait isolé et chaque année, depuis 1919, la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest a fait procéder à des conférences et à la remise d'un questionnaire à chaque enfant devant quitter l'école ainsi qu'à la distribution d'une brochure aux parents de ces enfants et à leurs professeurs, brochure ayant pour titre : « Notes sommai- « res pouvant appeler l'attention des maîtres et des parents « sur le problème d'intérêt général que constitue l'orientation « professionnelle ». La plupart de ces questionnaires ont été remplis et la Chambre de Métiers s'est astreinte à donner des conseils à chacun des enfants en leur remettant une fiche contenant des renseignements pouvant leur être personnellement utiles avec invitation à la faire lire et signer par leurs parents. A titre d'indication, nous donnons un spécimen de ces conseils qui a paru dans le Bullein de la Chambre de Métiers.

« Ecole Nom : S. R. Age : 13 ans.

« Vous désirez un métier dans l'alimentation. Nous vous « approuvons ».

« Nous vous donnons les conseils suivants :

« Commencez à travailler aussitôt les vacances. »

« Débutez chez un pâtissier sérieux pendant deux ans. »

« Travaillez ensuite pendant deux ans comme apprenti cui- « sinier dans un grand hôtel, soit de Bordeaux, soit d'une « station thermale ou bains de mer. »

« Ce programme vous conduit à l'âge de 17 ans. »

« Voyagez un an sur les transatlantiques en qualité de cui- « sinier. »

« Travaillez un an en Angleterre ou aux Etats-Unis, un an « en Amérique du Sud, dans les hôtels de premier ordre. »

« Au moment de partir pour le régiment vous serez déjà « un homme » et le plus brillant avenir s'ouvrira devant vous « si vous êtes sérieux et économe. »

« Cette voie offre beaucoup d'avenir si vous vous y préparez « suivant le plan indiqué ci-dessus. »

« Venez nous voir et nous vous aiderons à trouver une place « dans une maison sérieuse. »

D'un autre côté, le « Bulletin de la Chambre de Métiers » s'est employé à attirer l'attention de ses lecteurs, qu'il savait dévoués à la jeunesse, sur les métiers offrant aux jeunes gens de grandes chances de réussite. Nous donnons également à titre d'indication un extrait d'une de ces notes :

« Dans l'alimentation »

« On demande des apprentis pâtissiers. »

« Plusieurs patrons pâtissiers habitant des villes du dépar- « tement et même des départements limitrophes nous deman- « dent des apprentis ; ils ne peuvent arriver à s'en procurer, « disent-ils. Nous ne saurions trop engager les enfants, surtout « ceux qui n'ont pas le moyen de faire un apprentissage, de « ne pas perdre de vue les avantages qu'offre cette voie :

« Nourris, logés, appointés même dès le début. »

« Chances de devenir patron pâtissier ou confiseur, ce qui « sera facile dans une voie si peu encombrée. »

« Chance de devenir patron d'hôtel. »

« Peu de branches offrent avec autant d'avantages immé- « diats, autant de chances de pouvoir se créer un jour une « belle situation. »

Par ses enquêtes, par la remise de questionnaires et de tracts, par les conseils qu'elle donne aux enfants, par les insertions qu'elle publie et aussi par la diffusion de l'ouvrage de M. Mauvezin, la « Rose des Métiers », la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest a su remplir pleinement le rôle qu'elle s'était assigné : « chercher à mettre chaque débutant dans la « place où il peut remplir son rendement social maximum et « dans laquelle il a des chances de se créer la meilleure situa- « tion, et par ce moyen assurer à chaque citoyen plus de bon- « heur, à son pays la stabilité intérieure et la prospérité écono- « mique dans l'ordre et la paix. »

Mais il faut reconnaître que si la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest a su exercer pleinement son action en ce qui concerne l'Orientation professionnelle, elle a développé moins d'activité en matière de Formation Profession-

nelle : surveillance de l'apprentissage, enseignement professionnel et technique de l'apprenti.

Action de formation professionnelle.

Surveillance de l'apprentissage

Nous avons reconnu, en étudiant la mission de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, que son action au point de vue de la surveillance de l'apprentissage était très efficace, grâce à l'inspection effectuée dans les ateliers par l'entremise de contrôleurs. La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, à vrai dire, n'exerce pas une surveillance aussi attentive et d'ailleurs, l'exerçât-elle, que cette surveillance serait inefficace, parce que dénuée de sanctions. Les statuts, en effet, ne prévoient pas, comme ceux de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, la possibilité d'infliger des amendes à ceux des membres qui viendraient à transgresser les règles relatives à l'apprentissage. Ce système d'amendes peut choquer le caractère français imbu de liberté : il n'en est pas moins vrai qu'il est regrettable que la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest n'ait pas compris qu'il fallait justement réagir contre cette liberté nuisible à l'intérêt bien compris, non seulement de l'apprenti, mais du métier en général : nous estimons que son œuvre, sur ce point, est imparfaite.

Enseignement technique et professionnel

Imitant l'exemple suivi en Alsace et en Lorraine, la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest ne participe pas directement à cet enseignement.

A dire vrai, elle avait bien songé à contribuer à la mise en application de la loi Astier dans le département de la Gironde. Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, par une lettre du 22 Juin 1920 adressée au Président du Conseil d'Administration de la Chambre de Métiers, avait déclaré mettre à sa disposition pour 1920 une subvention de 5.000 fr. pour lui permettre de développer les cours professionnels de la région bordelaise ; il était dit dans la même lettre que le Préfet de la Gironde devait faire appel à la collaboration de la Chambre de Métiers pour appliquer dans son département la

loi sur l'apprentissage. Mieux que cela, un arrêté ministériel, confirmant pleinement la lettre précitée, confia à la Chambre de Métiers la mission d'organiser, à titre provisoire, dans le département de la Gironde, les cours obligatoires, mission dévolue en principe aux Commissions locales professionnelles par l'article 39 de la loi du 25 Juillet 1919.

Cette entorse à la loi Astier ne devait pas aller sans protestation.

« L'Union des Syndicats Ouvriers Fédérés de la Gironde » en formula une. Toutefois, le 23 août 1920, le Président du Conseil d'Administration de la Chambre de Métiers, tout en signalant cette protestation, adressait au Sous-Secrétaire d'Etat une note portant comme titre : « Mode de création, d'organisation et de fonctionnement des Cours » et qui contenait les principes à adopter en la matière.

Le 25 Août 1920, la Chambre de Métiers communiquait à M. le Maire de la ville de Bordeaux une copie de cette note, en attirant son attention sur le recensement des apprentis qu'il y aurait lieu d'effectuer, afin de déterminer les professions en vue desquelles un enseignement devait être envisagé.

Etant donné la protestation élevée par « l'Union des Syndicats Ouvriers Fédérés » contre l'arrêté ministériel précité, M. Coupat, Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique se rendit à Bordeaux le 14 Septembre et résolut d'en revenir aux Commissions locales professionnelles pour l'application de la loi Astier.

La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest se trouva donc ainsi dessaisie de l'organisation des cours ; mais par un geste très large, s'élevant au-dessus de toutes les querelles, et ne voulant voir que la réalisation du but idéal qu'elle poursuivait, la Chambre de Métiers se mit à la disposition de tous ceux qui voulaient trouver près d'elle un appui et des conseils pour la création des cours professionnels.

Nous regrettons que le Sous-Secrétaire d'Etat ait cru devoir donner satisfaction aux protestations dirigées contre la Chambre de Métiers au sujet de l'application de la loi Astier, et alors qu'un organe parfaitement compétent acceptait de se charger de l'organisation des cours professionnels, il lui ait retiré sa confiance pour l'attribuer aux Commissions locales professionnelles de compétence discutable.

Action morale dans l'intérêt du métier.

Comme nous l'indiquions au début de notre étude sur le rôle de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, cette dernière, s'étant adonnée presque exclusivement à la solution de la question de l'orientation professionnelle, ne s'est pour ainsi dire pas occupée de prendre des mesures dans l'intérêt général des métiers. Toutefois, nous devons reconnaître qu'elle a contribué à la création d'un organe de crédit.

Création d'un organe de crédit

Il porte le nom de « Banque populaire de la Gironde » et se trouve abrité dans les locaux de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Il est constitué sous forme de Société Anonyme coopérative à capital variable, régi par les lois des 13 Mars 1917, 24 Juillet 1867 et 24 Octobre 1919. Son objectif est de faciliter le crédit du petit et du moyen commerce et de la petite et moyenne industrie, tout en procédant aux opérations faites ordinairement par les banquiers.

Section III

Administration de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

Les deux organes les plus importants concourant à l'Administration de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest sont : L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il faut citer également à côté d'eux le Bureau et la Direction.

1° *Assemblée Générale.* — L'Assemblée Générale est formée de l'ensemble des délégués appartenant aux trois catégories A. B. C.

Elle se réunit en Assemblée ordinaire une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut également se réunir en Assemblée ordinaire dans le courant de

l'année, soit sur convocation dudit Conseil, soit à la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers des délégués, mais dans ce dernier cas l'ordre du jour doit être présenté au Conseil d'Administration un mois au moins avant la date de la réunion. Toute Assembleé Générale extraordinaire doit réunir la moitié plus un des membres ayant droit d'assister à cette Assemblée. Si ce quantum n'est pas réuni, l'Assemblée Générale extraordinaire est renvoyée à quinzaine et les délibérations sont à cette date valablement prises, quel que soit le nombre de ses membres.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-Présidents. Le Bureau de l'Assemblée Générale est le même que celui du Conseil d'Administration.

Les attributions de l'Assemblée Générale ordinaire sont les suivantes : 1° Elle fixe la limite maximum des membres du Conseil d'Administration ; 2° Elle procède à l'élection des membres dudit Conseil. L'élection se fait au scrutin de liste et sur présentation des candidats par le Conseil d'Administration sortant ; 3° Elle approuve le compte rendu de la gestion du Conseil d'Administration ; 4° Elle approuve le budget de l'année précédente et les prévisions pour celui de l'année courante ; 5° Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour ; 6° Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ; 7° Elle nomme deux Commissaire des comptes pris parmi les membres A. B. ou C. et chargés de vérifier la comptabilité ; 8° Elle délibère sur l'acquisition, l'aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi, sur les constitutions d'hypothèques prises sur lesdits immeubles, la passation des baux excédant neuf années, les emprunts. Les délibérations qu'elle prend ainsi, en vertu de cette dernière attribution, ne sont valables qu'après approbation par décret simple, ou s'il s'agit d'aliénation d'immeubles ne dépassant pas le 1/20e de l'ensemble des capitaux mobiliers, qu'après approbation du Préfet.

Les délibérations des Assemblées Générales réclament la majorité absolue des votants.

Il ressort de ce qui précède que l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, a dans ses attributions le droit de prendre des décisions qui aboutissent à des actes juridiques, tels que ventes, emprunts, constitutions d'hypothèques, pour lesquels il est nécessaire qu'une seule personne soit habilitée et puisse contracter au nom de l'ensemble de la collectivité. Cette personne désignée par l'Assemblée Générale sera soit le Président, soit le Trésorier, le Secrétaire ou un membre quelconque du Conseil d'Administration.

2° *Conseil d'Administration.* — Le Conseil d'Administration comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit sont : le délégué du Conseil Municipal de la ville de Bordeaux, le délégué du Conseil Général du département de la Gironde, le délégué de la Chambre de Commerce de Bordeaux, l'Inspecteur régional de l'Enseignement tchnique, l'Inspecteur d'Académie de la Gironde.

Les membres élus le sont pour trois ans et au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le chiffre minimum du nombre des membres du Conseil est de vingt-quatre ; le chiffre maximum est fixé par l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement, et sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, au remplacement de ses propres membres. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres A du Conseil doit être en principe égal au nombre des membres B. Le nombre des membres C ne peut être supérieur au nombre total des membres A et B.

Si le Conseil estime que certaines professions ou certaines branches de professions ne sont pas suffisamment représentées en son sein, il peut s'adjoindre lui-même un certain nombre de membres, dont le maximum est déterminé par l'Assemblée Générale, membres n'ayant que voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe tous les mois, il peut se réunir également sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres ; il ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret son Président, trois Vice-Présidents, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint et un Archiviste, le Secrétaire et le Directeur de la Chambre de Métiers.

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes : 1° Il gère les biens de la Chambre de Métiers sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, notamment en ce qui concerne les mesures pouvant les affecter définitivement, telles que aliénation, hypothèque, etc... ; 2° Il crée les cours reconnus nécessaires, mais doit consulter les Sociétés postscolaires ou professionnelles affiliées à la Chambre de Métiers et qui ont le droit, par préférence aux autres, de les organiser ; il nomme et révoque, s'il y a lieu, les professeurs de ces cours ; 3° Il nomme le Directeur et le personnel de la Chambre de Métiers et fixe leurs honoraires ; 4° Il délibère sur l'opportunité de créer des Sections locales, régionales, départementales de la Chambre de Métiers, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale et sous la condition de notifier sa décision au Préfet du département dans un délai de huit jours.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises par tête ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3° *Bureau.* — Pour l'expédition des affaires courantes, le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à son Bureau composé du Président, des trois Vice-Présidents, du Trésorier, du Trésorier-Adjoint, du Secrétaire et de l'Archiviste. Ce Bureau est élu pour trois ans ; ses membres sont rééligibles.

4° *Direction.* — Le Bureau constitue l'agent d'exécution du Conseil d'Administration, mais il confie souvent cette exécution au Directeur de la Chambre de Métiers qui devient à la fois l'agent d'exécution du Conseil d'Administration et de son Bureau ; c'est lui qui dirige le personnel de la Chambre de Métiers ainsi que les professeurs chargés des cours. Il a entrée aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau et des Conseils de Métiers ; cependant il n'a jamais voix délibérative, mais seulement consultative. Il peut être suppléé par un Secrétaire-Adjoint.

A la différence de ceux qui remplissent les fonctions de

membres des Conseils de Métiers, du Conseil d'Administration et du Bureau, le Directeur de la Chambre de Métiers est rétribué ; il en est de même d'ailleurs du personnel au service de ladite Chambre.

L'étude de l'Administration de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest appelle une dernière observation au sujet des diverses autorités publiques qui concourent à cette administration en la surveillant. Nous avons vu qu'à côté des organes chargés de l'Administration de la Chambre d'Alsace-Lorraine existait une « autorité de surveillance » constituée par la Préfecture du Bas-Rhin et représentée en réalité par un Commissaire du Gouvernement, qui n'est autre que le Directeur de l'Enseignement technique d'Alsace et de Lorraine. Dans les statuts de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, est également prévue une « autorité de surveillance » constituée par les Ministère de l'Intérieur, du Commerce et de l'Industrie ; elle est représentée par le Préfet du département et, le cas échéant, par ses délégués.

Les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Chambre de Métiers doivent, dans les trois mois, être soumis par le Président ou le membre choisi par l'Assemblée Générale à l'approbation du Préfet ; il en est de même des registres et pièces de comptabilité qui sont présentés sur leur demande au Ministre de l'Intérieur ou au Préfet, ou à leur délégué ; le rapport annuel et les comptes sont remis chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et à celui du Commerce et de l'Industrie ; de plus, des délégués de ces mêmes Ministres ont le droit de visiter les établissements fondés par l'Administration et de se faire rendre compte de leur fonctionnement ; les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis au Ministre de l'Intérieur ainsi qu'au Ministre du Commerce et de l'Industrie, qui peuvent demander à la Chambre de Métiers d'y apporter des modifications.

Section IV

Budget de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest

Le budget de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest comprend un actif et un passif.

Ce budget donne lieu à une comptabilité *deniers* et aussi, dans certains cas, à une comptabilité *matière*.

Il est tenu une comptabilité distincte avec partie « recettes » et partie « dépenses » pour chaque établissement de la Chambre de Métiers. Ces comptabilités forment les chapitres du budget général.

Une copie de ce budget est remise chaque année aux trois personnes représentant l'Etat (Préfet, Ministre de l'Intérieur, Ministre du Commerce et de l'Industrie) ainsi qu'au département, aux communes, et d'une façon générale à toutes les organisations subventionnant la Chambre de Métiers. Au cas où une de celles-ci aurait donné à la Chambre de Métiers une subvention spéciale, par exemple, pour la création de cours, l'achat de livres, etc... il devrait lui être remis un extrait spécial du budget afférent à l'emploi fait de cette subvention.

Actif de la Chambre de Métiers. — Trois éléments le constituent : les biens de dotation, le fonds de réserve et les ressources annuelles.

Les biens de dotation et le fonds de réserve sont tous les deux en principe intangibles, mais la distinction entre ces deux éléments du budget de la Chambre réside dans ce fait que cette intangibilité est plus absolue en ce qui concerne les biens de dotation qu'en ce qui concerne le fonds de réserve. Les premiers, en effet, s'ils sont constitués par des capitaux mobiliers, ne peuvent subir une affectation différente de celle qui leur est imposée par les statuts, et qui consiste dans leur conversion en rentes nominatives de l'Etat Français, qu'après autorisation donnée par décret. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent au contraire être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale sous la condition seulement d'une notification au Préfet du département.

Les biens de dotation comprennent des immeubles qui sont nécessaires au fonctionnement de l'œuvre ou des meubles : à ce titre : 1° Les capitaux mobiliers existant en caisse au moment de la demande de reconnaissance d'utilité publique ; 2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ; 3° Les sommes versées pour le rachat des cotisations : les cotisations des fondateurs, donateurs et bienfaiteurs appartenant aux trois catégories A, B, C peuvent, en effet, être rachetées moyennant le paiement de dix fois le montant minimum de ces cotisations ; 4° Le dixième au moins capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Le fonds de réserve comprend toutes les sommes autres que celles ne rentrant pas dans les biens de dotation et dans les ressources annuelles.

Ces dernières, partie vraiment tangible de l'actif du budget, et qui en principe doivent seules servir à couvrir les dépenses, se composent ainsi : 1° De la partie du revenu des biens non comprise dans la dotation ; 2° Des cotisations et souscriptions des membres de la Chambre ; 3° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ; 4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, autorisés au profit de l'Association) ; 6° Du produit de la rétribution perçue pour l'admission dans les établissements de l'Association.

Passif de la Chambre de Métiers. — Ce passif comprend d'abord l'entretien du local mis à la disposition de la Chambre et les charges corrélatives : service et nettoyage, chauffage et éclairage, impôts et assurances. La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest se trouve dans l'heureuse situation de ne pas avoir à payer de location pour les salles qu'elle occupe : en effet, les locaux où se trouve son siège à Bordeaux, 91, rue Paulin, sont situés dans l'immeuble municipal et ont été mis gracieusement à sa disposition par la ville de Bordeaux.

Par contre, la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest doit faire face à une dépense importante, l'entretien de son personnel administratif. Nous savons, en effet, que si les

fonctions des membres des Conseils des Métiers, du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites celles du Directeur et du Personnel sont rétribuées. Le budget de l'exercice 1919 mentionnait que cette dépense s'élevait à la somme de 16.000 fr. et celui de l'exercice 1920 la faisait figurer pour une somme de 18.000 francs.

Une autre dépense du budget consiste dans les frais engagés par la Chambre pour l'organisation de Concours avec prix et récompenses attribués aux lauréats ainsi que dans les subventions allouées par elle aux différents cours professionnels. Le montant de ces dépenses atteignait pour l'exercice 1920, 10.000 francs.

Enfin, la dernière dépense figurant au budget consiste dans les frais de rédaction, d'impression et de distribution du « Bulletin de la Chambre de Métiers ». Ces frais, pour 1920, montaient à 8.500 fr. Il est juste de dire que la plus forte partie de ces frais est couverte par le montant des sommes reçues pour insertions et publicité dans les pages du Bulletin ; c'est, en effet, une somme de 7.500 fr. ne laissant, par conséquent, qu'un écart de 1.000 fr. sur les dépenses, que la Chambre de Métiers a encaissée de ce chef pour l'exercice 1920.

A côté de ces dépenses ordinaires, la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest a dû acquitter des dépenses extraordinaires pour la réception, au cours de l'année 1920, des délégués de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine.

Telle est la physionomie du Passif de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest.

CHAPITRE III

Les autres Chambres de Métiers Françaises

Si nous avons étudié en détail l'organisation respective de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine et celle de la Gironde et du Sud-Ouest, c'est que nous estimions que ces deux Chambres représentaient, sinon l'idéal, tout au moins l'aboutissement d'efforts qui méritaient de retenir notre attention.

Mais, nous ne devons point passer sous silence d'autres tentatives qui ont eu lieu en France, car elles sont l'œuvre d'initiateurs intelligents et désintéressés et laissent présager qu'un jour viendra, plus rapproché peut-être que nous n'osons l'espérer, où les Chambres de Métiers fonctionneront en France avec la puissance que nous leur avons reconnue en Alsace-Lorraine.

Il est permis de distinguer deux groupes dans ces Chambres de Métiers : 1° Un groupe comprenant celles qui, sans doute, n'ont pas atteint le développement des Chambres de Métiers d'Alsace-Lorraine et même de la Gironde et du Sud-Ouest, mais dont le fonctionenment donne déjà des résultats appréciables ; 2° Un groupe comprenant celles qui, à l'heure actuelle, ne sont encore qu'en état de formation et cherchent leur voie.

Section I

Les Chambres de Métiers constituées mais n'ayant pas atteint le développement de celles d'Alsace-Lorraine et de la Gironde et du Sud-Ouest

Les Chambres de Métiers pouvant être considérées comme faisant partie de ce premier groupe sont les suivantes :

1° La Chambre de Métiers de Limoges et de la Haute-Vienne ;

2° La Chambre de Métiers de l'Anjou ;

3° La Chambre de Métiers de la Sarthe.

1° *La Chambre de Métiers de Limoges et de la Haute-Vienne :*

Le mérite de cette Chambre est d'avoir été créée plus de deux ans avant la guerre, à une époque où les Chambres de Métiers d'origine allemande, comme celle d'Alsace-Lorraine, étaient pour ainsi dire inconnues en France. C'est, en effet, au mois de Mars 1911 que le Président de la Chambre de Commerce de Limoges, M. Lamy, posa les premières bases de cette Chambre. Il n'avait pas été sans être impressionné de la crise que subissait à ce moment l'apprentissage, crise qui lui apparaissait avec un caractère d'autant plus aigu que Limoges se trouve situé au centre d'un des milieux industriels les plus actifs de la France ; il se mit à la tâche et entama des pourparlers avec les représentants des différentes professions de Limoges. Grâce à sa patience puisée dans sa foi de voir un jour ses efforts couronnés de succès, il aboutit à la formation d'une Association qui avait surtout pour but de fournir aux apprentis l'instruction professionnelle qui leur faisait défaut. Cette Association prit le nom de « Chambre de Métiers de Limoges et de la Haute-Vienne ».

La Chambre de Métiers de la Haute-Vienne est constituée sous le patronage de la Chambre de Commerce de Limoges, dans les locaux de laquelle elle possède d'ailleurs son siège.

Les membres de cette Chambre de Métiers sont, en principe, « tous les industriels et les professionnels de tous métiers, « domiciliés dans la Haute-Vienne qui ne manifestent pas une « intention contraire », qu'ils versent ou non une cotisation ; mais, en réalité sont seuls membres « actifs » les industriels et professionels de la région qui versent une subvention ou qui sont membres d'un syndicat ou d'une association subventionnant les cours, et sur leur demande, toutes les personnes qui s'intéressent à l'œuvre de l'apprentissage sous une forme quelconque.

Le but de la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne est, comme nous l'avons dit, de s'occuper presqu'uniquement de l'enseignement technique en organisant des cours complémentaires d'apprentissage, des conférences et des causeries sur les

métiers, en instituant des concours et expositions avec attribution de récompenses, en faisant passer des examens de fin d'apprentissage avec délivrance de diplômes. Les statuts de la Chambre déclarent bien qu'elle s'occupera d'orientation professionnelle, qu'elle favorisera le placement des jeunes gens fréquentant les cours, qu'elle créera à Limoges un bureau d'études sur les industries locales pour les patrons et les contremaîtres, mais c'est surtout à l'instruction technique et professionnelle des apprentis qu'elle a consacré tous ses efforts.

Nous avons sous les yeux les programmes détaillés des cours complémentaires d'apprentissage de la chaussure, de la typographie et de l'imprimerie, de la mécanique et de la serrurerie, de la menuiserie et de l'ébénisterie qui sont excessivement bien compris et prouvent chez les fondateurs de ces cours une connaissance approfondie du métier ; il faut ajouter qu'à côté de ces cours de technique professionnelle, la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne a institué des cours généraux comprenant : l'enseignement du français, du calcul, des notions d'hygiène industrielle, d'économie industrielle, et de législation ouvrière.

Le principe admis en ce qui concerne l'Administration de la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne, est le suivant : « conserver à la Chambre de Commerce de Limoges la direc- « tion générale pour assurer à l'œuvre un fonctionnement « régulier en dehors de toute ingérence qui lui serait étran- « gère, et aux délégués de chaque corporation le soin de la « marche technique des cours les concernant ». Ainsi donc l'Administration de la Chambre de Métiers est partagée de façon assez nette, en principe, entre la Chambre de Commerce et les délégués de chaque corporation qui, désignés à cette fin par les membres de la Chambre de Métiers de la même profession, forment une Assemblée spéciale. Mais nous verrons qu'en fait le pouvoir de la Chambre de Commerce absorbe celui des délégués. La Chambre de Commerce possède le droit de nomination et de révocation de tout le personnel de la Chambre de Métiers et notamment de son Directeur et des professeurs chargés des cours généraux ; les professeurs chargés des cours spéciaux sont nommés par elle, sur avis conforme des délégués de chaque corps de Métiers ; c'est elle qui fixe également les

honoraires du Directeur et des autres personnes attachées à la Chambre de Métiers.

En ce qui concerne la ville de Limoges, une section est constituée ayant à sa tête un Conseil de Perfectionnement des cours complémentaires d'apprentissage. Ce Conseil de Perfectionnement comprend : le Président de la Chambre de Commerce, quatre membres de cette Chambre, quatre membres du Conseil Municipal, trois délégués élus par leurs collègues de chacun des corps de Métiers pour lesquels sont organisés des cours complémentaires d'apprentissage, les Inspecteurs départementaux de l'Enseignement technique, le Directeur de la Chambre de Métiers, dix membres désignés par la Chambre de Commerce et choisis parmi les professionnels (patrons et ouvriers) s'intéressant à l'apprentissage.

Le mandat des membres faisant partie du Conseil de Perfectionnement est d'une durée de trois ans, renouvelable d'ailleurs. Le Président de la Chambre de Commerce, les Inspecteurs de l'Enseignement technique et le Directeur de la Chambre de Métiers sont membres de droit. Le Conseil de Perfectionnement est convoqué au moins une fois par an par le Président de la Chambre de Commerce en Assemblée Générale ; il peut être convoqué plus souvent si le Président de la Chambre de Commerce le juge utile ou si le tiers de ses membres en fait la demande.

Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Président de la Chambre de Commerce, à son défaut, par l'un des Vice-Présidents, ou l'un des membres de cette Chambre. Le Directeur de la Chambre de Métiers est secrétaire du Conseil de Perfectionnement.

La mission du Conseil de Perfectionnement consiste à donner son avis sur :

1° L'organisation des cours complémentaires d'apprentissage (programmes, horaires, acquisition de matériel) ;

2° L'organisation des expositions, des concours d'apprentissage, des examens de fin d'apprentissage (dates et programmes) ;

3° Les distributions des prix et des récompenses ;

4° La nomination des membres des jurys pris en dehors des délégués des différentes corporations ;

5° Le budget des recettes et des dépenses.

Le Conseil de Perfectionnement peut encore provoquer toutes mesures qu'il jugerait utiles de prendre dans l'intérêt des cours.

D'autres Sections que celle de Limoges, mais bâties sur le même modèle, c'est-à-dire ayant à leur tête un Conseil de Perfectionnement constitué de la même façon, peuvent être créées dans le ressort de la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne, à condition que la Chambre de Commerce de Limoges ait donné un avis favorable.

Le budget dressé chaque année et voté par la Chambre de Commerce, après avis du Conseil de Perfectionnement, comprend une partie « recettes » et une partie « dépenses ».

Les recettes consistent dans la perception de cotisations, de subventions, soit des communes, soit du département, soit de l'Etat, enfin de souscriptions collectives et individuelles.

Les dépenses comprennent : les frais de gestion, les honoraires du Directeur, des professeurs, des conférenciers, les fournitures de matériel, les frais accessoires des cours complémentaires d'apprentissage, assurances, etc..., ainsi que les dépenses nécessitées par les expositions, les concours, les examens, les récompenses et les diplômes.

La perception des recettes et le paiement des dépenses régulièrement mandatées par le Président de la Chambre de Commerce sont assurés par le membre trésorier de cette Chambre.

De cette rapide étude de la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne, deux points sont à retenir :

1° En fait, elle ne s'occupe que de l'enseignement technique, laissant de côté la solution des questions relatives à l'intérêt des métiers en général et ne pratiquant pas la surveillance des apprentis à l'atelier. Il n'est point prévu, en effet, de contrôleurs chargés de se rendre compte si les apprentis reçoivent réellement des patrons les leçons qu'ils sont en droit d'attendre d'eux. Nous ne pouvons que regretter ce point de vue étroit et espérer dans un avenir prochain un objectif plus étendu ;

2° La Chambre de Métiers de la Haute-Vienne n'est en réalité qu'une émanation de la Chambre de Commerce de Limoges qui exerce sur elle des pouvoirs considérables. Comme nous l'avons

noté, il existe bien à côté de la Chambre de Commerce une Assemblée de délégués des différents corps de métiers, mais cette Assemblée n'a qu'un pouvoir secondaire puisque c'est la Chambre de Commerce qui seule a le droit de voter les dépenses et d'établir le budget. Il y a bien aussi, et seulement à Limoges, un Conseil de Perfectionnement, mais ce Conseil comprend sur trente-quatre membres, une majorité de membres de la Chambre de Commerce ou de membres nommés ou désignés par elle ; ses pouvoirs sont d'ailleurs restreints, le Conseil de Perfectionnement se contentant le plus souvent de donner son avis sans prendre directement des mesures. Il est regrettable que la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne ne possède pas l'autotomie des Chambres de Métiers d'Alsace-Lorraine et de la Gironde et du Sud-Ouest, et il est à craindre, qu'étant sous la dépendance de la Chambre de Commerce de Limoges, la Cham-Chambre de Métiers de la Haute-Vienne ne tende à devenir un organe aux mains exclusives de l'élément patronal.

2° *La Chambre de Métiers de l'Anjou*

En 1912 fut créée à Angers, une Commission extra-municipale d'apprentissage. Cette Commission se mit à l'œuvre et, le 5 Décembre 1913, elle adoptait les conclusions du rapport général dressé par son très éminent secrétaire, M. Julien Koszul. Ce rapport très complet mérite de retenir l'attention de tous ceux qui s'occupe de cette question de l'apprentissage. M. Koszul y exposait le plan qui devait être celui de la Chambre de Métiers tel qu'il l'envisageait. Après un exposé rapide de l'importance de la question, de la nécessité d'agir et des besoins à satisfaire, M. Koszul envisageait la solution du problème du préapprentissage, de l'apprentissage proprement dit et du perfectionnement technique des ouvriers. En adoptant les conclusions du rapport de M. Koszul, la Commission extra-municipale pour l'apprentissage de la ville d'Angers posait par là même les premières bases de la « Chambre de Métiers de l'Anjou ».

Celle-ci, comme celle de la Haute-Vienne, est constituée sous le patronage d'une Chambre de Commerce, celle d'Angers, qui lui prête ses locaux. Il a été décidé que, dans le cas où la Chambre de Métiers viendrait à exercer son action sur le territoire des villes du département de Maine-et-Loire dotées de

Chambres de Commerce, ces dernières seraient conviées à patronner son œuvre dans leur ressort respectif.

Comme la Chambre de la Haute-Vienne, la Chambre de Métiers de l'Anjou a ouvert, en principe, très largement ses portes, puisque tous les industriels et professionnels de tous les métiers, domiciliés ou exerçant dans le département de Maine-et-Loire, sont considérés comme membres s'ils ne manifestent pas une intention contraire. Mais comme celle également de la Haute-Vienne, la Chambre de Métiers de l'Anjou a limité le nombre de ses membres actifs à ceux qui versent une subvention annuelle ou qui sont membres d'une Association subventionnant la Chambre de Métiers.

Par contre, la Chambre de Métiers de l'Anjou requiert de ses membres un certain nombre de conditions que celle de la Haute-Vienne n'exige pas : la qualité de Français ou de naturalisé Français pour tous ses membres, l'acceptation de la personne désirant devenir membre actif par un vote réunissant les 4/5e au moins de ceux qui siègent à l'Assemblée Générale, enfin, l'honorabilité professionnelle parfaite du membre qu'elle reçoit ; la situation de liquidé judiciaire entraîne la radiation de ce dernier de la liste des membres de la Chambre : il est considéré comme démissionnaire. A ces conditions, une seule exception est faite, elle vise la question de nationalité : « Les « Sociétés fondées selon les lois étrangères peuvent faire partie « de la Chambre de Métiers, mais à la condition qu'elles exer- « cent exclusivement leur industrie dans le département. »

Nous ne pouvons qu'approuver ces différentes mesures et tout spécialement celle visant l'honorabilité professionnelle. Pour que la Chambre de Métiers soit considérée comme elle doit l'être, il est nécessaire qu'aucun de ses membres ne puisse être effleuré d'un soupçon, si minime soit-il.

Un fait intéressant est à noter, nous le constatons pour la première fois dans les Chambres de Métiers : le membre qui quitte la maison dont il est le représentant est censé démissionnaire ; il doit adresser une nouvelle demande pour rester membre de la Chambre. En prenant cette mesure, la Chambre de Métiers de l'Anjou a voulu témoigner son intérêt aux employés fidèles.

Le but général de la Chambre de Métiers de l'Anjou consiste à « favoriser le développement de l'apprentissage, améliorer

« l'éducation, l'instruction professionnelle et générale des « apprentis et ce par tous les moyens en son pouvoir et avec « tous les concours pouvant lui être utiles auxquels elle prête « son appui. »

Pour parvenir à ce but, elle a émis l'idée, se conformant en cela aux principes développés en 1914 par son secrétaire, M. Koszul, dans le rapport dont nous avons brièvement parlé, de créer des cours de préapprentissage, des cours d'apprentissage professionnel et de parachèvement d'instruction générale pour les apprentis comme pour les jeunes ouvriers et ouvrières, enfin d'organiser des conférences, causeries, promenades instructives, etc...

Cette partie du programme est celle qui a le plus retenu l'attention des dirigeants de la Chambre de Métiers. Des cours de dessin géométrique élémentaires ont été créés en même temps que des cours relatifs à certaines spécialités de métiers : cours de gravure musicale, de peinture décorative, d'électricité pratique, de ferblanterie, de plomberie, de zinguerie, enfin de coupe et de couture. Depuis 1914, le nombre des élèves n'a fait que croître. En 1914, le chiffre des élèves n'était que de 12 ; en 1920, il était de 518. La Chambre de Métiers est actuellement en voie d'organiser d'autres cours, ceux notamment destinés aux ouvriers du fer, aux cordonniers, et aux typographes.

La Chambre de Métiers de l'Anjou organise des concours et des expositions de travaux d'apprentis ; elle prépare et présente ces derniers aux examens de fin d'apprentissage. Elle établit la répartition équitable des prix, récompenses, distinctions, bourses dont elle peut disposer.

En ce qui concerne plus spécialement ces dernières, elle a reçu de l'Administration municipale la mission de gérer le budget des bourses communales d'apprentissage de la ville d'Angers; elle les distribue en tenant compte du degré d'acuité de la crise d'apprentissage dans chaque profession, de la valeur professionnelle des apprentis, de leur conduite et de leur travail, tant à l'atelier qu'aux cours, du degré d'aisance de leur famille.

Une somme de 9.700 fr. a été répartie par ses soins en 1920.

La Chambre de Métiers de l'Anjou a établi également un

contrat-type d'apprentissage dont les termes ont été arrêtés dès octobre 1914 ; en 1920 elle a délivré 350 contrats.

Elle aide aussi au placement des jeunes ouvriers à la recherche d'emplois, apposant à la porte de son siège social des affiches, faisant paraître des publications périodiques dans la presse régionale, se tenant en rapports constants avec les offices de placement et se mettant à la disposition des jeunes ouvriers et ouvrières ainsi que des patrons en quête de personnel; enfin, elle a l'intention de créer une bibliothèque technique professionnelle ouverte à tous les apprentis et ouvriers.

Nous retrouvons dans l'Administration de la Chambre de l'Anjou un certain nombre d'organes semblables à ceux que nous avons vus en étudiant la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, quoique beaucoup moins développés : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration avec son Bureau, et les Commissions ; il y a lieu de noter en outre un Comité d'honneur comprenant, en plus des Ministres du Commerce, de l'Instruction publique et du Travail, les notabilités du département : les membres de ce Comité ont voix délibérative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des adhérents, membres d'honneur et membres actifs, convoqués par lettres portant indication de l'ordre du jour de l'Assemblée et adressées au moins quinze jours avant la réunion. Les séances de l'Assemblée Générale sont ordinaires ou extraordinaires. Une seule séance ordinaire a lieu par an ; pour la convocation d'une Assemblée extraordinaire, on exige une décision du Conseil. L'ordre du jour doit comporter toutes les propositions à examiner ; elles doivent émaner du cinquième au moins des adhérents et avoir été communiquées au Conseil un mois au moins avant la date de la réunion. L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des votants. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, celle du Président est en cas de partage prépondérante. Les décisions prises en Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Le Conseil d'Administration est composé de membres de droit et de membres élus. Les membres de droit sont : le Président de la Chambre de Commerce d'Angers, deux membres du Conseil Général de Maine-et-Loire, deux membres du Comité

départemental de l'Enseignement technique, deux membres du Conseil Municipal d'Angers, un membre du Conseil Municipal des villes où s'exerce l'action de la Chambre de Métiers [1], les Présidents des Chambres de Commerce de ces mêmes villes, l'Inspecteur d'Académie, l'Inspecteur départemental de l'Enseignement technique, l'Inspecteur départemental du Travail, les membres de la Chambre de Commerce d'Angers.

Les membres élus sont au nombre de 12 au minimum, de 15 si le nombre des adhérents atteint 300, et de 18 si le nombre des adhérents dépasse 400. Si par suite de décès ou de démission, le nombre des membres du Conseil arrivait à être inférieur à 6 il serait procédé à de nouvelles élections.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont par l'Assemblée Générale au scrutin de liste et à la majorité relative. La durée du mandat correspond à trois exercices. Il est procédé, chaque année, au renouvellement du tiers des membres dont le nom est tiré au sort. Le Conseil se réunit périodiquement sur convocation de son Bureau ; il délibère valablement lorsque le quart au moins de ses membres est présent ; à sa tête se trouve placé un Président élu par le Conseil et qui peut se faire remplacer par un Vice-Président ou un Administrateur délégué ; les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les membres de la Chambre de Métiers peuvent assister et même prendre la parole aux réunions du Conseil d'Administration, mais ils n'ont pas voix délibérative.

La mission du Conseil d'Administration consiste à surveiller et défendre les intérêts de la Chambre de Métiers : 1° Il gère les biens de la Chambre, veille à la rentrée des sommes qui lui sont dues, détermine le classement des fonds, fixe les dépenses générales, accepte ou refuse les dons, legs ou subventions, autorise les achats d'immeubles, traite, transige ou compromet, représente la Chambre en Justice ; 2° Il s'occupe directement des questions des cours professionnels, nomme et révoque les professeurs et employés, crée et supprime les ateliers d'apprentissage, les offices de renseignements, d'offres et de demandes

(1) Ces membres sont désignés respectivement par les Assemblées auxquelles ils appartiennent.

de service ; 3° Il examine toutes les propositions et mémoires et indique la suite qu'il faut leur donner après avoir recueilli le conseil des personnes compétentes prises en dehors de la Chambre ; 4° Il arrête tous les règlements intérieurs et tous ceux intéressant l'activité de la Chambre ; 5° Il propose ou non l'admission de nouveaux membres. Le Conseil d'Administration est représenté pour l'expédition des affaires courantes par un ou plusieurs de ses membres délégués.

Le Bureau du Conseil d'Administration, comme le Conseil d'Administration lui-même, comprend des membres de droit et des membres élus.

Les membres de droit : Président, Trésorier, premier Vice-Président appartiennent à la Chambre de Commerce. Quant aux membres élus, un Vice-Président et deux Administrateurs délégués, ils sont nommés annuellement au scrutin secret par le Conseil. Le Bureau est assisté d'un Secrétaire général appointé. Si des vacances viennent à se produire dans le Bureau, il est procédé par le Conseil au remplacement des membres manquants.

Les Commissions techniques spéciales sont constituées par les membres actifs appartenant à une même profession, et chargées chacune de s'occuper particulièrement des questions intéressant leur spécialité. Elles sont formées librement entre les membres actifs, après toutefois approbation du Conseil d'Administration de la Chambre qui désigne lui-même le Président dans chaque Commission. Leur durée est de trois ans. Elles se réunissent quand elles veulent sur convocation de leur Bureau et prennent leurs décisions à la majorité des voix.

La mission des Commissions techniques consiste à donner leur avis au Conseil d'Administration sur toutes les questions intéressant leur branche professionnelle, à suivre la marche des cours et conférences institués pour les industries qu'elles représentent, enfin, à présenter et défendre devant le Conseil d'Administration de la Chambre de Métiers les vœux concernant les mêmes métiers.

Les Commissions techniques sont une tentative de la Chambre de Métiers de l'Anjou, en vue de reproduire les corporations d'Alsace-Lorraine. A l'exemple de celles-ci, elles réunissent des personnes appartenant aux mêmes métiers ou à des métiers similaires ; mais elles ont un champ d'action moins

vaste et moins précis et ne sont, par suite, comparables qu'à une ébauche de ce qui a été fait en Alsace-Lorraine.

Le budget de la Chambre de Métiers est constitué quant à l'actif par les subventions de l'Etat, du département, des communes, du Commerce et de l'Industrie, des Sociétés et Groupements s'intéressant à l'apprentissage, par les cotisations de chacun des membres dont le taux est d'ailleurs laissé à leur générosité, enfin, par les dons et legs en argent ou en nature.

Le passif est représenté par les différentes dépenses de la Chambre de Métiers et notamment par la création des cours, des conférences, etc...

Les observations que nous avons faites à propos de la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne se rapportent à celle de l'Anjou. Comme elle, elle n'est en réalité qu'une émanation de la Chambre de Commerce : la liste des membres formant le Bureau de son Conseil d'Administration en est la meilleure preuve ; elle ne vise également que la réalisation d'un but purement éducatif et ne cherche point à servir l'intérêt du Métier en général comme la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine. Toutefois, bien que ses statuts ne le mentionnent pas, elle ne s'est point bornée comme la Chambre de Métiers de la Haute-Vienne à créer des cours techniques, elle a ssayé de surveiller les apprentis à l'atelier, non point par l'intermédiaire de contrôleurs, mais en demandant aux patrons de bien vouloir fournir trimestriellement des renseignements sur la conduite et le travail des apprentis.

3° *La Chambre de Métiers de la Sarthe*

Nous ne dirons qu'un mot de la Chambre de Métiers de la Sarthe, constituée d'après des statuts qui sont à quelque chose près les mêmes que ceux de la Chambre de Métiers de l'Anjou.

Il est cependant un point à retenir relatif à la constitution du Conseil d'Administration. Nous avons vu que dans la Chambre de Métiers de l'Anjou aucune proportion n'est établie entre le nombre des membres ouvriers et des membres patrons devant faire partie de ce Conseil. La Chambre de Métiers de la Sarthe, s'écartant ici de son modèle, avait décidé que le Conseil d'Administration, composé suivant le nombre d'adhérents de la Chambre de 15, 17 ou de 21 membres, devait contenir au

moins, suivant les cas, 6 patrons et 6 ouvriers, 7 patrons et 7 ouvriers, 9 patrons et 9 ouvriers, ce qui permettrait toutefois à l'un ou à l'autre des deux éléments : patronal ou ouvrier, composant le Conseil d'Administration d'avoir une supériorité numérique sur l'autre. Ce fut l'élément patronal qui triompha; aussi des protestations s'élevèrent du côté des ouvriers, et, le 4 Novembre 1920, la Chambre de Métiers de la Sarthe déclarait que le nombre des membres élus du Conseil d'Administration serait, suivant le nombre d'adhérents, de 14, de 18 et de 22 comprenant 7 patrons et 7 ouvriers, 9 patrons et 9 ouvriers, 11 patrons et 11 ouvriers, c'est-à-dire que le nombre des ouvriers devait être obligatoirement le même que celui des patrons. Le principe de la parité des éléments patronaux et ouvriers était ainsi adopté au sein du Conseil d'Administration.

Nous ne pouvons que féliciter la Chambre de Métiers de la Sarthe de la mesure par elle prise, non seulement parce que ce principe est juste, mais encore et surtout, parce qu'il convient de ne pas laisser supposer aux ouvriers que la Chambre de Métiers est la propriété exclusive des patrons, une sorte de syndicat n'ayant pour but que d'augmenter leur puissance.

Section II

Les Chambres de Métiers en voie de constitution

A côté de ces Chambres de Métiers, dont nous sommes à même de pouvoir apprécier les résultats, d'autres Chambres se sont créées un peu partout en France, sous l'impulsion notamment de certaines Chambres de Commerce. Nous citerons la Chambre de Métiers de Provence, la Chambre de Métiers d'Alençon, la Chambre de Métiers de Tours, la Chambre de Métiers de Bretagne.

1° *La Chambre de Métiers de Provence*

Elle a été projetée en 1920 par la Chambre de Commerce de Marseille. Nous extrayons du rapport présenté le 2 Avril 1920

par M. Léon Bourdillon les lignes suivantes, qui nous donneront une idée de ce que pourra être cette Chambre, quand les circonstances, défavorables jusqu'ici, lui permettront un jour de prendre l'extension qu'elle doit avoir. « Il y aurait lieu de se « demander, écrivait-il dans son rapport, si l'heure n'est pas venue pour la Chambre de Commerce de Marseille de prendre l'initiative de la création de la Chambre de Métiers de Pro- « vence. Cette Chambre de Métiers pourrait avoir un rôle plus « étendu que celui de celles déjà créées en France par d'autres « Chambres de Commerce, et pour avoir été créée après les « autres, elle pourrait l'être avec plus de perfection, si on lui « donnait, en plus de son caractère pédagogique, un caractère « de défense économique et d'œuvre sociale comme c'est le cas « en Allemagne ».

« La législation française ne permettra pas à cette Chambre « de Métiers d'avoir actuellement toutes les prérogatives de la « Chambre de Métiers d'Alsace et de Lorraine. Mais on peut « tout de même la créer sous forme d'Association reconnue « par les Pouvoirs publics, suivant la loi de 1901. Elle serait « professionnelle et régionaliste comme l'est « L'Association « industrielle, Commerciale et agricole de Lyon et de sa « région ».

« Sous la présidence du Président de la Chambre de Com- « merce de Marseille, cette Association comprendrait des « Comités spéciaux, à forme paritaire, qui seraient chargés « des questions d'enseignement, des questions morales et « sociales, des questions de défense économique particulières « à chaque métier, des questions financières, etc..., etc... Les « patronages ne manqueront pas à une pareille Association, « puisque tous les Comités existants viendraient s'y grouper « apportant avec eux les patronages et les subventions dont ils « bénéficient. Rien que de ce chef on disposerait d'une somme « annuelle voisine de 250.000 fr., et on peut compter que les « industriels auraient le devoir et l'intérêt d'apporter à cette « Association un concours financier dont ils bénéficieraient « rapidement ».

« Le Conseil Général des Bouches-du-Rhône a voté, dans sa « session de 1919, le principe d'une subvention de 1.000.000 « de francs pour l'édification d'un Palais des Métiers. Ce « Palais sera celui de la Chambre de Métiers de Provence ».

« Si vastes que puissent paraître ces projets, il ne faut pas « en ajourner l'étude. Cette étude doit être faite en commun, « sur l'initiative de la Chambre de Commerce de Marseille « avec tous les organismes intéressés ».

2° *La Chambre de Métiers d'Alençon*

Elle a été créée grâce à l'initiative de la Chambre de Commerce de cette ville. L'impulsion a été donnée par un homme, non seulement très au courant des questions d'apprentissage en général, mais encore connaissant admirablement la technique des différents métiers ; nous voulons parler de M. Devaux, ingénieur et secrétaire général de la 4e région économique (groupement de la Basse-Normandie). M. Devaux s'est fait le véritable apôtre en France des Chambres de Métiers. Il n'a ménagé ni sa peine ni son temps. Il n'y a pas de congrès ayant trait à cet intéressant sujet où M. Devaux n'ait fait entendre sa voix autorisée. Aussi son influence a-t-elle dépassé les limites du groupement de la Basse-Normandie qu'il représente, et pour notre part nous avons eu le plaisir de l'entendre, l'année dernière, au mois de Juillet, à Fougères, au Congrès de la Fédération régionaliste de Bretagne, où il a fait devant nous un exposé sur les Chambres de Métiers qui se recommandait à l'attention par la précision et la clarté d'exposition, en même temps que par l'abondance de la documentation.

Il est certain que, grâce à ses conseils, la Chambre de Métiers d'Alençon est appelée à prendre un très grand essor, et nous ne doutons pas que, d'ici peu, la région très industrielle de l'Orne ne bénéficie des avantages que lui procurera le fonctionnement de cette Chambre.

Les statuts qui ont été adoptés par cette dernière sont, à quelque chose près, les mêmes que ceux de la Chambre de Métiers de l'Anjou.

Elle est appelée à recevoir les subventions de la région économique de la Basse-Normandie, de la Chambre de Commerce d'Alençon, du Conseil Municipal de cette ville, du Conseil Général de l'Orne, enfin des syndicats patronaux et ouvriers.

M. Devaux, comme il l'a fait ressortir dans le rapport dont il a donné lecture au Comité régional de la Basse-Normandie lors de sa séance du 30 Septembre 1920, n'a pas l'intention de

borner son action à la création de Chambres de Métiers dans les grands centres industriels ; il désire également fonder des Ecoles de Métiers dans les villes de moindre importance, écoles où l'on enseignera aux jeunes apprentis la technique du métier le plus répandu dans la région immédiate : école spéciale pour le livre à Alençon ; école de tissage à Flers, Condé, la Ferté, Lisieux ; école de cuivrerie et de serrurerie à Tinchebray, Villedieu, Cherbourg ; école de pêche à Granville et Honfleur.

Nous ne pouvons que louer ce programme dont la réalisation est appelée à rendre plus prospère encore l'industrie de la Basse-Normandie.

3° *Chambre de Métiers de Bretagne*

Elle mérite de retenir notre attention, puisque elle intéresse tout particulièrement notre région économique.

La Chambre de Métiers de Bretagne a été constituée grâce à l'initiative d'un groupe de personnes s'intéressant vivement à la prospérité économique de cette contrée. Au premier rang de celles-ci, il convient de citer M. l'Abbé Bossard, qui y a apporté tout son zèle et tout son dévouement et qui la soutient encore de toute son activité.

La Chambre de Métiers de Bretagne est constituée sous forme d'Association déclarée, ainsi que le *Journal Officiel* du 17 Juillet 1920 en fait foi. Elle comprend : 1° Des membres fondateurs, versant une cotisation annuelle de 100 fr., ou définitive de 500 fr. ; 2° Des membres actifs versant une cotisation annuelle de 20 fr. ; 3° Des membres associés, versant une cotisation annuelle de 5 fr.

Elle est administrée par un Bureau composé de : Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier ; le Bureau est assisté d'un Comité élu par l'Assemblée des membres actifs.

La Chambre de Métiers de Bretagne a limité presqu'exclusivement son action aux métiers d'arts proprement dits : broderie, dentellerie, ébénisterie, ferronnerie, céramique, etc... Elle a pour but principal de fonder des ateliers-écoles dans les différents centres d'industries d'arts de la Bretagne. Ces ateliers-écoles sont des ateliers privés où l'apprenti, en travaillant à son métier, se forme sous la sage direction et les conseils

expérimentés du patron lui-même ou de ses contremaîtres. En créant ces ateliers-écoles, la Chambre de Métiers de Bretagne a ainsi solutionné de façon heureuse la question, souvent discutée, de la supériorité de l'école sur l'atelier et de l'atelier sur l'école.

Le rôle de la Chambre de Métiers de Bretagne vis-à-vis de ces ateliers consiste : 1° A rechercher les industriels qui consentent à former des apprentis en leur donnant à la fois une éducation théorique et pratique ; 2° A recruter les apprentis nécessaires à tel ou tel métier ; 3° A présider à la formation du contrat qui liera l'apprenti au patron ; 4° A surveiller l'apprentissage ; 5° A faire passer à l'apprenti un examen à sa sortie de l'atelier ; 6° A faire connaître les œuvres et les travaux par la propagande et les expositions.

Un certain nombre d'ateliers-écoles ont déjà été créés par la Chambre de Métiers surtout dans la région de la Basse-Bretagne et nous avons pu personnellement admirer les œuvres exposées à Fougères au mois de Juillet 1921, lors du Congrès de la Fédération Régionaliste de Bretagne, au Helgouat au mois d'Août 1921 et enfin à Rennes à l'occasion de la dernière exposition du Comité des Arts appliqués.

L'œuvre entreprise ainsi par la Chambre de Métiers de Bretagne est très intéressante, mais qu'il nous soit permis de dire qu'à notre avis, et malgré tout l'intérêt que nous portons aux métiers d'Art, nous devons espérer que la Chambre de Métiers de Bretagne ne limitera pas son action à ces seuls métiers. Il est vrai que la question financière a joué un rôle important jusqu'ici dans la décision ainsi prise, mais il est à souhaiter que dès que la Chambre de Métiers de Bretagne aura pu réunir les fonds nécessaires, elle prête son concours à la solution de la crise de l'apprentissage dans tous les métiers de la Région, qu'ils soient ou non considérés comme métiers d'Art.

4° *Chambres de Métiers de Tours, de Poitiers, d'Orléans, de Troyes*

Dans ces différents centres, les Chambres de Commerce ont pris l'initiative de créer des Chambres de Métiers ; des subventions ont été votées et même dans certaines de ces villes des Cours ont été institués conformément à la loi Astier. Il serait

prématuré actuellement de porter un jugement sur l'œuvre accomplie déjà par ces Chambres, mais elles sont intéressantes à noter, car elles montrent le désir très vif, manifesté par les industriels de différentes régions de la France, de voir enfin se créer dans notre pays des organes, non seulement capables de résister victorieusement à la crise actuelle de l'apprentissage, mais encore susceptibles de prendre en mains les intérêts des métiers et de contribuer ainsi au relèvement économique de la France.

DEUXIÈME PARTIE

L'Etat de la Question au point de vue législatif

1° La proposition de M. Verlot ;

2° L'amendement de M. de Dion ;

3° La proposition de M. Marot.

AVANT-PROPOS

Après avoir étudié les Chambres de Métiers telles qu'elles fonctionnent dans certaines parties de la France, et notamment en Alsace-Lorraine, nous allons examiner maintenant les essais tentés au point de vue législatif dans le but de généraliser cette institution dans notre pays.

Aucune loi n'a encore été votée sur les Chambres de Métiers, et il est à craindre, d'après tout au moins les renseignements que nous avons recueillis près du Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique, que nous attendions cette loi longtemps encore. Ce ne sont pas cependant les propositions qui manquent au sujet de la création et du fonctionnement des Chambres de Métiers. On en compte actuellement six : quatre ont pour auteurs des parlementaires, et les deux autres des personnalités compétentes en matière d'apprentissage.

Les quatre premières sont par ordre chronologique : 1° La proposition de M. Bouilloux-Lafont déposée le 11 Décembre 1917 ; 2° La proposition de M. de l'Estourbeillon déposée le 8 Février 1918 ; 3° La proposition de M. Verlot déposée au nom du groupe parlementaire de l'apprentissage le 20 Juin 1921 et qui a fait l'objet d'un amendement présenté le 16 Novembre 1921 par M. le marquis de Dion ; enfin, 4° La proposition de M. Marot, encore à l'étude.

Les deux propositions émanant d'individualités n'appartenant pas au Parlement sont celles de M. Caillard, Inspecteur général de l'Enseignement technique et de M. Villemain, Président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

De ces différents textes, nous ne retiendrons que la proposition de M. Verlot, l'amendement de M. de Dion et la proposition de M. Marot. Les autres propositions ont en effet été abandonnées ou ne peuvent, s'il s'agit de propositions extra-parlementaires, aboutir directement à une loi.

Une question préalable ne se présente-t-elle pas ? La suivante : Est-ce bien le moment de conférer un statut légal aux Chambres de Métiers ? Certains se prononçant dans un sens négatif, il convient de mettre les choses au point.

Les partisans des Chambres de Métiers ne sont pas tous en effet du même avis à ce sujet : les uns déclarent qu'avant de créer les Chambres de Métiers, il faut songer à les assurer d'un fondement légal ; les autres estiment qu'on doit commencer par créer des Chambres de Métiers, la réglementation légale n'intervenant qu'après. Cette dernière opinion est mise en avant par M. Mauvezin, Directeur de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest. Dans un petit tract qu'il a intitulé : « Etude sommaire de l'organisation des Chambres de Métiers, « le moment est-il venu de déposer le projet de loi les concer- « nant », M. Mauvezin se déclare hostile à l'élaboration actuelle d'une loi sur ce projet. Voici son raisonnement : il n'existe présentement que quelques Chambres de Métiers ; nous ne savons pas encore ce qu'elles peuvent donner ; il y a lieu d'attendre les résultats de cette expérience pour élaborer une loi et lui donner une directive certaine : « Ne mettons pas, dit-il, la charrue devant les bœufs. »

Contrairement à l'opinion de M. Mauvezin, nous estimons qu'une loi est absolument nécessaire. Cette solution nous semble justifiée par la logique même : avant de créer quelque chose, il convient de savoir ce que l'on crée. Créer des Chambres de Métiers sans une loi indiquant les principes qui leur serviront de base, c'est bâtir un édifice sans fondement et par suite le vouer à une ruine certaine.

Que craint d'ailleurs M. Mauvezin ? Que les Chambres de Métiers ne se trouvent enserrées dans les cadres d'une loi trop rigide dont la pratique viendrait à démontrer les défectuosités, mais nous estimons qu'une loi sur les Chambres de Métiers ne devrait avoir d'autre objet que de formuler des principes, sans entrer dans une réglementation détaillée ; cette réglementation ne devrait dépendre que de la Chambre de Métiers, de ses statuts élaborés par elle-même. D'ailleurs, si l'expérience prouvait que certaines des règles sont critiquables, le remède, c'est-à-dire leur rectification ou leur abrogation, serait possible.

En Allemagne, avant de procéder à la création des Chambres de Métiers, on a commencé par voter une loi, celle du 26 Juillet 1897 qui, semble-t-il, n'a pas entravé l'essor des Chambres de Métiers puisque dix ans après l'Allemagne en comptait soixante-et-onze.

CHAPITRE PREMIER

La Proposition de Loi de M. Verlot

Cette question d'opportunité d'une loi sur les Chambres de Métiers étant résolue, nous donnons ci-dessous le texte même de la proposition annexée au procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des Députés du 30 Juin 1921 sous le n° 2936 et portant le titre suivant : « Proposition de loi ten-« dant à créer des Chambres de Métiers et à les doter de res-« sources qui leur permettront de rénover l'apprentissage et « de développer l'Enseignement technique industriel et com-« mercial. »

Cette proposition a été revêtue de la signature de tous les Députés faisant partie à la Chambre du groupe parlementaire de l'Apprentissage.

TITRE PREMIER

But et Organisation des Chambres de Métiers

Article Premier

Les Chambres de Métiers ont pour but de déterminer l'orientation professionnelle, d'organiser, de surveiller et de contrôler l'apprentissage, de créer des écoles de métiers, de favoriser la création et d'aider au fonctionnement des cours professionnels, de prendre, dans la limite des lois et règlements, toutes les mesures propres à servir les intérêts des métiers.

Leur action s'étend à tous les commerces et à toutes les industries. Elles sont auprès des pouvoirs publics les représentants autorisés des métiers.

Article 2

Les Chambres de Métiers sont instituées par décrets rendus sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique (Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique).

Elles jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics. Il pourra être créé une Chambre de Métiers par département.

En principe, elle aura son siège au chef-lieu du département.

Une Chambre de Métiers pourra se diviser en autant de sections qu'elle jugera utile.

ARTICLE 3

Le décret d'institution détermine le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et industries du département et fixe pour chaque catégorie le nombre de représentants à élire.

Toutefois le nombre total des membres élus de la Chambre de Métiers ne peut être inférieur à 20, ni excéder 40, sauf à Paris où il pourra s'élever à 60.

ARTICLE 4

Dans chacune des catégories ou groupements de professions prévus au précédent article, le nombre des délégués ouvriers ou employés devra être égal au nombre des délégués patronaux.

ARTICLE 5

Les membres des Chambres de Métiers sont élus pour six ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans dans le courant de Décembre. Lors de la constitution d'une Chambre de Métiers, l'ordre de renouvellement par catégorie est fixé par le sort.

ARTICLE 6

Les élections des membres des Chambres de Métiers auront lieu conformément au règles édictées pour les élections au Conseil de Prud'hommes, par la loi du 27 Mars 1907 (Art. 8, 9 et 10). Les conditions pour être électeur et éligible à la Chambre de Métiers sont également les mêmes que celles exigées par la loi précitée pour être électeur et éligible au Conseil de Prud'hommes. Il est pourvu par le Conseil Général aux frais résultant des élections.

ARTICLE 7

Les Chambres de Métiers peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants dont le nombre ne doit pas dépasser celui de la Chambre elle-même.

Les membres correspondants assistent aux séances de la Chambre avec voix consultative.

ARTICLE 8

Les membres qui, pendant six mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime sont déclarés démissionnaires par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, après avis de la Chambre. Ils sont remplacés au plus prochain renouvellement partiel. Il en est de même pour les autres vacances.

ARTICLE 9

Lorsqu'une Chambre de Métiers se trouve, par l'effet des vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 10

Les Chambres de Métiers nomment parmi leurs membres un Bureau composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Exceptionnellement, la Chambre de Métiers de Paris peut nommer plusieurs Vice-Présidents et un second Secrétaire. Les nominations sont faites à la majorité absolue des membres en exercice.

Le Bureau est renouvelé après les élections triennales ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

Un inspecteur départemental de l'enseignement technique, désigné par le Sous-Secrétaire d'Etat, a son entrée à la Chambre de Métiers. Il doit être convoqué à toutes les réunions plénières. Il a voix consultative.

ARTICLE 11

Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de ceux en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12

Les fonctions des membres des Chambres de Métiers sont gratuites. Cependant, pourront être prévus l'attribution de jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement.

Les Chambres de Métiers prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les Chambres de Commerce.

ARTICLE 13

Les Chambres de Métiers correspondent directement avec le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.

Elles lui transmettent chaque année le compte rendu de leurs travaux.

Elles sont autorisées à publier le compte rendu de leurs séances.

ARTICLE 14

Les Chambres de Métiers correspondent directement entre elles et avec les administrations publiques de leur circonscription pour toutes les questions relatives aux intérêts des métiers.

Elles peuvent se concerter entre elles en vue de poursuivre l'étude et la réalisation dans la limite de leurs attributions de projets à frais communs.

ARTICLE 15

Elles ont la faculté de provoquer, par l'entremise de leurs présidents, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions.

A cet effet, les présidents des Chambres de Métiers se réunissent semestriellement à Paris en une assemblée générale qui élit son Bureau.

Le Bureau permanent de l'assemblée des présidents de Chambres de Métiers a son siège au Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique.

TITRE II

Attributions des Chambres de Métiers

ARTICLE 16

Les Chambres de Métiers ont pour attributions :

1° De créer des offices d'orientation professionnelle en vue de diriger les enfants vers les professions en rapport avec leurs facultés physiques et morales et en s'inspirant tout à la fois de l'intérêt des enfants et des besoins économiques du pays ;

2° D'organiser l'apprentissage, notamment en déterminant sa durée suivant les métiers, en rédigeant les contrats d'apprentissage, en veillant à leur exécution, en recherchant les sanctions nécessaires, en fixant les conditions à remplir par les employeurs pour former des apprentis, en déterminant le nombre d'apprentis que chaque patron devra former, en surveillant la formation professionnelle de l'apprenti à l'atelier, à l'usine ou au bureau, ainsi qu'au perfectionnement de ce même apprenti par les cours professionnels, de rechercher enfin les formes d'encouragement susceptibles d'aider au développement de l'apprentissage ;

3° De favoriser, au besoin avec le concours des municipalités, des Chambres de Commerce et des associations professionnelles, la création et le développement des cours professionnels, notamment en les subventionnant.

Elles sont consultées sur la création des écoles de métiers.

ARTICLE 17

Les Chambres de Métiers ont seules qualité pour faire passer les examens de fin d'apprentissage ainsi que les examens de maîtrise. Elles nommeront les jurys qui seront choisis sur la base paritaire, elles arrêteront les programmes qui seront soumis à l'assemblée des présidents, en vue d'établir la concordance nécessaire, elles délivreront valablement les diplômes aux candidats qui auront subi avec succès les épreuves des examens.

ARTICLE 18

Les Chambres de Métiers édictent les règlements spéciaux sur toutes les questions relatives à l'apprentissage ; les décisions prises par elles seront exécutoires après avoir été revêtues de la signature du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.

ARTICLE 19

Les attributions confiées aux comités départementaux de l'Enseignement technique par la loi du 25 Juillet 1919 en ce qui concerne les cours professionnels sont transférées aux Chambres de Métiers.

TITRE III

Des Conseils de Métiers

ARTICLE 20

En vue de se tenir en contact étroit avec les intéressés eux-mêmes et de se documenter près d'eux, les Chambres de Métiers auront la faculté de provoquer la création des Conseils de Métiers composés par moitié de patrons et d'ouvriers exerçant la même profession. Elles détermineront le nombre des membres de ces Conseils, qui pourra varier suivant l'importance des métiers à représenter. Ce nombre ne pourra être inférieur à quatre, ni supérieur à dix.

Les délibérations des Chambres de Métiers relatives à la création des Conseils de Métiers seront soumises à l'approbation du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique qui transmettra aux préfets les instructions pour faire procéder aux élections. Les conditions d'électorat et d'égibilité seront celles déjà adoptées pour les Conseils de Prud'hommes.

ARTICLE 21

Les membres des Conseils de Métiers sont élus pour six ans, et renouvelables par moitié tous les trois ans dans les conditions indiquées ci-dessus pour les Chambres de Métiers. Les frais résultant des élections sont à la charge de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 22

Les attributions confiées aux Commissions locales professionnelles par la loi du 25 Juillet 1919 sont transférées aux Conseils de Métiers.

TITRE IV

Ressources budgétaires

ARTICLE 23

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Métiers au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes.

A cet effet, les recettes et les dépenses des Chambres de Métiers sont assimilées à celles des Chambres de Commerce ; elles sont perçues et acquittées comme elles.

Les Chambres de Métiers sont donc autorisées à voter des centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Ce nombre est limité à dix au maximum.

Le nombre des centimes votés sera majoré de 50 % pour les commerçants ou industriels qui ne formeront pas le nombre d'apprentis déterminés pour chacun d'eux par les Chambres de Métiers. Ces nombres seront fonction du nombre des ouvriers ou employés ainsi que du genre des commerces et des industries.

L'état-matrice des assujettis à cette taxe majorée sera établi par chaque Chambre de Métiers dans sa circonscription et sera fourni par elle en temps utile à la direction départementale des Contributions directes.

Les réclamations des assujettis à cette taxe majorée seront instruites par les Chambres de Métiers qui les auront établies et transmises par elle à la juridiction compétente en matière d'impôts.

ARTICLE 24

Les Chambres de Métiers pourront recevoir :

1° Des subventions de l'Etat, des départements, des communes, des Chambres de Commerce et autres établissements publics et des associations professionnelles ;

2° Des dons et legs.

ARTICLE 25

Les Chambres de Métiers peuvent être autorisées par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Sous-Secrétariat de l'Enseignement technique) à contracter des emprunts en vue de subvenir ou de concourir aux dépenses de construction des bâtiments destinés à l'installation, soit de leurs services, soit d'écoles de métiers.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes prévues à l'article 23.

ARTICLE 26

Indépendamment du budget ordinaire, les Chambres de Métiers établissent des budgets spéciaux pour les services qu'elles administrent. Dans les six premiers mois de chaque année, elles adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante au préfet de leur département qui les transmet avec les pièces de comptabilité au Sous-Secrétariat d'Etat de l'enseignement technique auquel il appartient d'approuver les budgets et les comptes. En dehors des justifications à joindre à l'appui de leurs comptes, les Chambres de Métiers adressent chaque année au Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique un tableau d'amortissement des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter.

Les Chambres de Métiers peuvent affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de leur service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve en vue de faire face aux dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ce fonds de réserve doit être

mentionné dans les comptes du budget de ce service à un article spécial et ne peut en aucun cas être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

ARTICLE 27

Sont abrogées toutes dispositions qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Trois points sont à retenir dans cette proposition de loi :

La constitution des Chambres de Métiers ;
Leurs attributions ;
Leurs ressources.

Constitution des Chambres de Métiers. — Nous avons vu, à propos de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, que le droit d'élire des délégués à cette Chambre n'appartient qu'aux seuls membres des Corporations et que, pour être élu, il faut en plus remplir certaines conditions déterminées ; de même en ce qui concerne la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest, le droit d'élire et d'être élu est soumis au versement d'une cotisation.

La proposition de loi de M. Verlot élargit le cercle de ceux qui peuvent être électeurs et éligibles à la Chambre de Métiers en n'exigeant d'eux que les conditions requises pour l'électorat et l'éligibilité au Conseil des Prud'hommes. C'est là un progrès. Il est bien certain que si l'on veut que la Chambre de Métiers remplisse le rôle qu'on lui assigne il convient que tous ceux qui doivent se soumettre à sa réglementation aient droit d'y nommer des représentants et même la possibilité de pouvoir être élus ; c'est là un principe admis dans les Assemblées politiques et qui doit être reconnu dans les Assemblées professionnelles comme les Chambres de Métiers.

Quant au résultat des élections aux Chambres de Métiers, la proposition de M. Verlot a consacré un second principe, à notre avis, très important, quoique fort discuté, celui de l'égalité entre le nombre des délégués patronaux et des délégués ouvriers.

La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, dans un tract par elle publié à l'occasion du deuxième Congrès de l'apprentissage qui devait s'ouvrir à Lyon au mois d'Octobre 1921, combattit énergiquement, comme inacceptable, le principe paritaire

de la composition de la Chambre de Métiers proposé par M. Verlot; elle défendait ainsi le principe antiparitaire contenu dans ses statuts. Nous savons, en effet, qu'alors que l'élément patronal se trouve représenté au sein de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine par 36 délégués, l'élément ouvrier ne possède que 12 représentants.

C'est entre ces deux systèmes de représentation : paritaire et antiparitaire, qu'il convient d'opter.

Il semble, à notre avis, qu'on a eu tort, en Alsace-Lorraine, de placer les Chambres de Métiers plutôt dans la dépendance du patronat. En effet, si dans la Chambre de Métiers on met les ouvriers vis-à-vis des patrons dans un état d'infériorité numérique, quelle influence cette dernière pourra-t-elle avoir sur eux ? Ils s'en désintéresseront et ne la considéreront, vu le petit nombre de leurs représentants, que comme une émanation de la classe patronale. La non parité entre les deux éléments peut se comprendre sous un régime à tendance aristocratique, comme celui qui régnait en Allemagne, mais sous un régime démocratique, comme celui de la France, il constitue un non sens.

La proposition Verlot consacre définitivement l'existence de deux organes dont l'importance ne saurait nous échapper : les Conseils de Métiers et l'Assemblée Générale semestrielle des Présidents de Chambre de Métiers.

Quant aux Conseils de Métiers, la proposition Verlot n'a pas innové, puisqu'un certain nombre de Chambres de Métiers Françaises, celle surtout de la Gironde et du Sud-Ouest, les avaient précédemment adoptés dans leurs statuts. Néanmoins, il convient de louer M. Verlot de les avoir incorporés dans sa proposition. Il est bien certain que les Chambres de Métiers ne pourront avoir une action efficace qu'autant qu'elles seront en contact constant avec les patrons et les ouvriers. Les Conseils de Métiers, émanation de ces derniers groupés par profession, rempliront cette mission et permettront aux membres de la Chambre de Métiers d'être toujours au courant des desiderata de ceux qui auront mis leur confiance en eux.

L'Assemblée Générale des Présidents de Chambres de Métiers n'est pas non plus une innovation dûe à M. Verlot ; mais celui-ci a eu le mérite également d'en voir l'utilité. Cette Assemblée, si elle est reconnue par une loi, ne tardera pas, à notre avis, à

prendre une importance capitale et à devenir l'organe représentatif près du Gouvernement de l'artisanat français ; d'autant plus que la permanence de son œuvre serait assurée par son Bureau ayant son siège au Sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique.

Le Gouvernement aurait là sous la main un conseiller de premier ordre à propos des questions se référant non seulement à l'apprentissage et à l'enseignement technique, mais encore à l'intérêt des métiers en général.

Si nous approuvons les mesures qui précèdent et que préconise M. Verlot relativement à la Constitution des Chambres de Métiers, nous ne pouvons sur un point partager son opinion. L'art. 2 de la proposition dispose que la Chambre de Métiers aura son siège au chef-lieu du département. Or, deux théories se trouvent en présence : l'une restreignant le champ d'action des Chambres de Métiers à la circonscription d'un département, l'autre l'étendant au territoire d'une région. C'est à la première solution que M. Verlot a cru devoir s'arrêter.

La région présente cependant sur le département au point de vue qui nous occupe une grande supériorité.

L'adoption du département comme base de l'établissement des Chambres de Métiers va tout d'abord à l'encontre d'un des principaux buts de ces institutions qui consiste à maintenir, dans chaque profession, le caractère régional, ce qui pourra difficilement se faire lorsque un département se trouvera à cheval sur deux ou plusieurs régions économiques.

Elle présente en second lieu un autre inconvénient ; elle couvrira la France de Chambres de Métiers trop nombreuses pour avoir, prises séparément, une autorité suffisante. Il vaut mieux ne posséder qu'un nombre restreint de Chambres de Métiers [1], mais que ces organes soient suffisamment importants pour faire respecter leurs décisions.

Attributions des Chambres de Métiers. — Il est à noter tout d'abord que la proposition de M. Verlot a écarté tous conflits possibles d'attributions entre : la Chambre de Métiers et les Comités départementaux d'Enseignement technique d'une part,

(1) Une proposition de loi déposée par M. Clémentel a proposé de partager la France en dix-neuf régions économiques.

et les Conseils de Métiers et les Commissions locales professionnelles d'autre part.

Elle a en effet transféré : 1° Aux Chambres de Métiers les pouvoirs confiés par la loi Astier aux Comités départementaux d'Enseignement technique ; 2° Aux Conseils de Métiers ceux confiés par la même loi aux Commissions locales professionnelles ; ce faisant, la proposition Verlot a réalisé un progrès.

Les deux organes créés par la loi Astier n'ont donné jusqu'ici aucun résultat appréciable. Cela est dû en grande partie à leur composition défectueuse. L'un et l'autre comprennent en effet une majorité de fonctionnaires dont la compétence au point de vue technique professionnel paraît discutable. Nous empruntons à l'ouvrage de M. Caillard sur les Chambres de Métiers le passage suivant qui montre la supériorié des Conseils de Métiers sur les Commissions locales professionnelles. « Qui « donc, dit-il, peut avec compétence organiser et surveiller « des Cours pour les pâtissiers, les maréchaux-ferrants, les tail- « leurs de pierres, les passementiers, les couturières, les lune- « tiers, les imprimeurs, les carrossiers, les céramistes, les bour- « reliers, les électriciens, les horlogers, les fondeurs et pour « cent autres professions diverses ? Le Maire ? Les délégués « du Conseil Municipal ? Le représentant d'Enseignement « primaire ? La Commission locale dans son ensemble ? Il faut « avouer que ces questions ne résistent pas à l'examen ! » Et il conclut : « C'est là qu'apparaît surtout l'utilité, ou pour « mieux dire, l'impérieuse nécessité des Conseils de Métiers. » Ce que M. Caillard dit de la Commission locale professionnelle, peut-être appliqué également au Comité départemental de l'Enseignement technique, qui lui aussi n'est pas composé d'éléments donnant des garanties suffisantes au point de vue de sa compétence en matière d'Enseignement technique.

De ce transfert des attributions des Comités départementaux d'Enseignement technique à la Chambre de Métiers et de celles des Commissions locales professionnelles aux Conseils de Métiers, va également résulter un autre avantage provenant de la concentration aux mains de mêmes organes de l'organisation de l'Enseignement technique et de la Surveillance de l'apprentissage proprement dite. Il nous apparaît, en effet, nécessaire que ces deux questions soient traitées ensemble, car elles ont entre elles des rapports étroits. Sans discuter ici le problème de

la supériorité de l'école sur l'atelier et de l'atelier sur l'école, nous dirons qu'il doit y avoir cohésion entre ces deux éléments de formation professionnelle pour obtenir de bons résultats. L'existence d'un organe unique, chargé à la fois d'une part de l'établissement et du fonctionnement des Cours professionnels et d'une autre part de la surveillance de l'apprentissage à l'atelier, est le seul moyen d'établir cette cohésion. Plus de conflits possibles alors entre l'école et l'atelier ; ce qu'on enseignera théoriquement aux Cours professionnels trouvera son application dans la pratique à l'atelier.

Plus de discussion non plus sur l'horaire des Cours. Plus de controverses entre patrons, d'un côté, hostiles au fonctionnement des Cours professionnels sous prétexte que ces cours désorganisent leurs ateliers en distrayant l'apprenti de son travail au moment même où ils en ont le plus besoin, surtout quand ces Cours se placent au milieu de la journée, et d'un autre côté, bon nombre de partisans de l'Enseignement technique professionnel qui déclarent que les Cours du soir ne sont d'aucune utilité pratique pour l'enfant trop fatigué par la journée de travail pour retirer un profit, et qui concluent par suite à l'adoption des Cours de mi-temps.

Il appartiendra désormais à la Chambre de Métiers et aux Conseils de Métiers, ayant pour mission de présider à la fois à la surveillance de l'apprentissage à l'atelier et à l'organisation des Cours professionnels, de concilier ces deux intérêts contraires, celui du patron et celui de l'enfant, en établissant, dans les ateliers, chaque fois que cela sera possible, un roulement par équipe permettant aux apprentis de suivre les Cours dans la journée sans désorganiser pour cela l'atelier du patron.

Mais le progrès réel dû à la proposition de M. Verlot réside dans l'extension du rôle qu'elle attribue aux Chambres de Métiers. Cette extension se manifeste à trois points de vue : 1° La proposition Verlot a étendu l'action des Chambres de Métiers aux Professions Commerciales, alors que jusqu'ici on n'avait envisagé que les professions industrielles ; 2° Elle a mentionné l'orientation professionnelle comme une des attributions les plus importantes des Chambres de Métiers; 3° Enfin elle n'a pas limité l'action des Chambres de Métiers à un rôle purement éducatif, mais elle a laissé entrevoir que celles-ci

pourraient prendre des mesures propres à servir les intérêts des métiers. Ces trois points vont successivement retenir notre attention.

Tout d'abord, la proposition Verlot a estimé que les Chambres de Métiers devaient s'intéresser aux professions commerciales tout comme aux professions industrielles. Cette extension n'a pas été sans soulever des critiques, et la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, dans un tract publié à l'occasion du Congrès d'apprentissage de Lyon que nous avons cité plus haut, a déclaré que les Chambres de Métiers ne devaient s'occuper que de l'Industrie et laisser de côté tout ce qui a trait au Commerce, les professions commerciales ne devant relever, même au point de vue de la surveillance de l'apprentissage et de l'organisation de l'Enseignement technique, que des Chambres de Commerce. C'est là, à notre avis, une opinion erronée et dont les conséquences ne peuvent être que néfastes.

Tout d'abord, il paraît difficile d'établir une démarcation bien nette entre les professions industrielles et les professions commerciales, car il existe des métiers qui, tout en ayant pour but principal l'achat et la vente de produits, n'en procèdent pas moins accessoirement à la transformation des matières qu'ils vendent. Ces professions seront-elles classées dans les professions commerciales ou indutrielles ? Et relèveront-elles par suite de la Chambre de Métiers ou de la Chambre de Commerce ? Il est à craindre que dans le doute elles soient délaissées par l'une et par l'autre et abandonnées de ce fait à elles-mêmes ; à moins que (et ceci aurait des conséquences aussi néfastes, car il en résulterait un conflit d'attributions) les deux Chambres, de Métiers et de Commerce, n'en réclament la tutelle. On peut se demander alors, dans ce dernier cas, quelle serait l'autorité qui trancherait le conflit.

Mais nous croyons devoir aller plus loin et affirmer que les professions commerciales, en ce qui touche tout au moins l'enseignement technique et la surveillance de l'apprentissage, ne doivent point être placées sous l'égide des Chambres de Commerce. Ces dernières ne sont en effet composées que par des patrons, l'élément ouvrier et employé en est complètement exclu. Or, comme nous disions plus haut, il est essentiel que les questions d'Apprentissage et d'Enseignement technique soient solutionnées par une assemblée comprenant un nombre

égal de patrons et d'ouvriers. On aboutirait à une solution opposée pour les professions commerciales en les abandonnant aux Chambres de Commerce. Quelle que soit l'impartialité que ces Chambres apporteraient à la solution du problème de l'apprentissage, il est bien certain que la classe ouvrière considérerait les décisions prises par les Chambres de Commerce comme des décisions purement patronales, et partant, ayant à leur égard un caractère vexatoire.

En se plaçant donc au point de vue non seulement de l'unité du système tendant à rénover l'apprentissage, mais encore de l'autorité des décisions qui pourraient être prises à ce sujet, on ne peut qu'approuver M. Verlot d'avoir placé les professions commerciales comme les professions industrielles sous l'égide des Chambres de Métiers.

En second lieu, la Proposition de M. Verlot a étendu les atributions des Chambres de Métiers en mettant au premier rang de celles-ci l'orientation professionnelle. Nous avons vu que, dans la pratique, les Chambres de Métiers déjà existantes, et notamment celles d'Alsace-Lorraine et de la Gironde et du Sud-Ouest, avaient inscrit l'orientation professionnelle au premier rang de leurs préoccupations. Il était cependant nécessaire que la Proposition de loi de M. Verlot en fît mention, car, comme nous l'avons vu en étudiant rapidement les causes de la crise d'apprentissage, l'orientation professionnelle est un des remèdes essentiels pour combattre cette crise. Or, de toutes les Propositions qui se sont succédées, celle de M. Verlot est la première en date qui ait cru devoir mentionner l'Orientation professionnelle comme une attribution essentielle des Chambres de Métiers.

Enfin, l'article 1er de cette Proposition contient la phrase suivante qui nous laisse entrevoir que son auteur n'a pas l'intention de limiter le rôle des Chambres de Métiers à la surveillance de l'apprentissage et à l'organisation de l'Enseignement technique : « Les Chambres de Métiers, dit-il, ont « pour but de prendre dans la limite des lois et règlements « les mesures propres à servir les intérêts des métiers. » Il est regrettable que dans le reste de sa Proposition M. Verlot n'ait pas développé cette heureuse idée que M. Caillard avait déjà exprimée dans son ouvrage [1]. Quoiqu'il en soit, cette simple indication mérite de retenir notre attention.

(1) C. Caillard. Chambres de Métiers et Conseils de Métiers.

Nous avons vu que la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine avait réservé une part importante dans ses statuts à ce rôle spécial. En bornant à un rôle purement éducatif le pouvoir des Chambres de Métiers, les auteurs des propositions antérieures à celle de M. Caillard et à celle de M. Verlot n'avaient fait, à notre avis, qu'une œuvre incomplète. Les Chambres de Métiers, en effet, ne doivent pas se contenter de remédier à la crise de l'apprentissage et d'être à ce seul point de vue les agents d'exécution et même de contrôle de l'autorité publique; elles doivent avoir un idéal plus grand, plus élevé, et se considérer non pas seulement comme les successeurs des Comités départementaux et des Commissions locales professionnelles, mais encore comme les organes de représentation de l'artisanat français. Il devra donc appartenir aux Chambres de Métiers de créer et de développer, comme en Alsace-Lorraine, les Associations professionnelles et les Coopératives d'achats, de production et de crédit. Elles ne devront d'ailleurs pas borner leur action à ce simple rôle, mais, imitant l'exemple donné par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine, elles devront participer à la fonction législative en exerçant un droit de consultation obligatoire préalable à toutes décisions touchant les intérêts des métiers et un droit d'initiative qui leur permette de proposer elles-mêmes les mesures qu'elles croiront devoir être prises en vue des mêmes intérêts. Enfin, elles devront avoir le droit, sinon de légiférer, tout au moins celui de réglementer. Le législateur français a une tendance de plus en plus marquée, en ce qui concerne les lois ouvrières, à ne poser que des règles de principe et à déclarer que les mesures d'application seront édictées par un règlement d'administration publique. Il semble que les Chambres de Métiers seraient beaucoup plus qualifiées que l'autorité actuellement compétente pour prendre ces mesures. L'Assemblée semestrielle des Présidents de Chambres de Métiers représentée de façon permanente par son Bureau près du Gouvernement serait, sur tous ces points, d'une très grande utilité. Elle aurait particulièrement pour mission de coordonner les desiderata formulés par les différentes Chambres de Métiers et de les présenter, avec toute l'autorité voulue, à l'approbation du Gouvernement ou à celle des Chambres législatives.

Ressources des Chambres de Métiers. — La Proposition de M. Verlot consacre, en dernier lieu, un principe de très grande importance : celui en vertu duquel les Chambres de Métiers doivent principalement subvenir à leurs besoins au moyen d'une taxe spéciale, majorée de 50 o/o pour les commerçants et industriels qui ne forment pas un nombre d'apprentis déterminé correspondant au nombre de leurs ouvriers et employés. Comme nous avons pu le voir, la taxe d'apprentissage comme source de revenus de la Chambre de Métiers a été adoptée par la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine où elle représente la plus grosse part de l'actif de son budget, et le 24 Mars 1919, M. Verlot et un de ses collègues à la Chambre, M. René Carré-Bonvalet, avaient déjà déposé une Proposition de loi très détaillée relative à la création de cette taxe ; l'article 23 du titre IV de la Proposition que nous étudions actuellement ne fait que se référer à la même idée. Ce texte contient deux points importants : 1° Création d'une taxe frappant tous les industriels et commerçants, c'est-à-dire tous ceux appelés à bénéficier des Chambres de Métiers ; 2° Création d'une surtaxe pour tous ceux qui se refusent à former des apprentis ou qui n'en forment pas un nombre suffisant.

Nous ne pourrions qu'approuver M. Verlot de son initiative, s'il avait su en tirer toutes les conséquences qu'elle doit normalement comporter, et si, en second lieu, les articles 24 et 25 de la Proposition n'avaient ajouté à cette double ressource normale d'autres ressources qui ne peuvent être que néfastes pour les Chambres de Métiers.

Tout d'abord, M. Verlot n'a pas su tirer de son initiative la conséquence heureuse qu'elle devrait normalement comporter ; nous voulons parler de l'indépendance qui devrait en résulter pour les Chambres de Métiers vis-à-vis du Gouvernement. A notre avis, en effet, l'Etat ne doit pas s'immiscer dans les affaires des Chambres de Métiers, à la condition, bien entendu, que ces dernières se conforment aux lois et règlements en vigueur. Or, M. Verlot, après avoir doté les Chambres de Métiers du produit d'une taxe et d'une surtaxe d'apprentissage qui leur permettraient de vivre de leurs propres ressources, les place au point de vue budgétaire sous la complète dépendance de l'Etat, puisqu'aux termes de l'art. 26, elles

doivent adresser au Sous-Secrétaire d'Etat d'Enseignement technique, par l'intermédiaire du Préfet, dans les six premiers mois de chaque année, le compte rendu de leurs recettes et de leurs dépenses. M. Verlot nous permettra de lui dire que c'est là une conséquence pour le moins inattendue.

Il est vrai, et c'est là la seconde partie de la critique que nous adresserons à la Proposition de M. Verlot, qu'à côté du produit de la taxe et de la surtaxe d'apprentissage, l'auteur de la proposition ajoute le produit de deux autres ressources qui justifient, jusqu'à un certain point, l'intervention qui nous semble regrettable. Nous voulons parler des subventions de l'Etat à côté de celles provenant des départements et des communes et des sommes empruntées par les Chambres de Métiers en vertu d'autorisations concédées par décrets rendus sur la Proposition du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Sous-Secrétariat de l'Etat de l'Enseignement technique). Dès lors que l'Etat coopère et fournit des subsides, il est difficile de lui contester le droit de se rendre compte de la façon dont on les emploie.

Malgré notre critique, nous estimons que l'œuvre de M. Verlot constitue un très réel progrès, en ce sens qu'elle consacre le principe de la parité entre l'élément patronal et ouvrier des Chambres de Métiers, institue des Conseils de Métiers et une Assemblée Générale des Présidents de Chambres, étend les attributions des Chambres de Métiers, enfin prévoit pour la constitution des recettes nécessaires la création d'une taxe et d'une surtaxe d'apprentissage.

Elle mérite donc de retenir l'attention du législateur.

Elle n'a pas tardé cependant à faire l'objet d'un amendement, celui de M. le marquis de Dion, et même à rencontrer l'opposition d'une autre proposition : celle de M. Marot.

CHAPITRE II

L'Amendement de M. de Dion à la proposition Verlot

L'amendement à la Proposition Verlot présenté le 16 Novembre 1921 par M. le marquis de Dion tend à modifier les articles 4 et 23 de la Proposition.

D'après cet amendement, l'article 4 devrait être modifié ainsi qu'il suit : « Les Chambres de Métiers seront interpro-« fessionnelles. Elles seront composées pour deux tiers de « représentants patronaux et pour un tiers de représentants « ouvriers. » — « En ce qui concerne la composition de la « Chambre de Métiers, dit M. de Dion, dans l'exposé som-« maire de son amendement, la proposition de loi Verlot pré-« voit un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers. « Pratiquement cette conception d'une composition paritaire « de la Chambre de Métiers est fausse et il existe peu de « région où l'éducation de la masse ouvrière soit suffisante « pour coopérer efficacement à l'œuvre d'apprentissage ».

Il nous est impossible de donner notre approbation tant au texte lui-même de l'amendement de M. de Dion qu'aux considérations qui l'ont motivé. Comme nous l'avons fait ressortir, en analysant la proposition de M. Verlot, le principe de la parité entre l'élément patronal et l'élément ouvrier des Chambres de Métiers ne saurait être repoussé sans que celles-ci en subissent un grave préjudice. Que l'on ne vienne pas dire que l'éducation de la masse ouvrière est insuffisante pour coopérer à l'œuvre d'apprentissage ; ce qui était peut-être vrai il y a vingt ans, ne l'est plus aujourd'hui. On admet avec juste raison la classe ouvrière à participer de façon directe ou indirecte à la solution des grands problèmes intéressant la politique générale du pays. On estime qu'elle doit être traitée à ce point de vue sur le même pied d'égalité que les autres classes sociales. Pourquoi n'en serait-il pas de même lorsqu'il s'agit non plus

de politique intérieure ou extérieure,mais de la solution de questions touchant à l'intérêt des métiers et plus spécialement à l'apprentissage, et qui sont évidemment de nature à devoir être beaucoup plus facilement comprises par la classe ouvrière?

M. de Dion propose en second lieu de modifier ainsi qu'il suit l'article 23 : « L'Etat devra contribuer à la subvention accor-« dée aux Chambres de Métiers dans la même proportion que « l'élément patronal et l'élément ouvrier. »

Nous ne pouvons suivre M. de Dion sur ce terrain. Nous avons dit notre sentiment au sujet des subventions de l'Etat allouées aux Chambres de Métiers et qui aboutiraient à placer ces dernières dans un complet état de dépendance ; nous ne nous arrêterons donc que sur la seconde partie de l'article proposé par M. de Dion, d'où résulterait que l'élément ouvrier devrait, concurremment avec l'Etat et l'élément patronal, subir les charges nécessitées par la création et le fonctionnement des Chambres de Métiers. L'exposé sommaire de l'amendement de M. de Dion confirme d'ailleurs la pensée de ce dernier : « Il n'est pas juste, dit-il, que l'élément patronal « supporte seul les frais de l'institution ; il n'est pas possible « que, d'une part, les Chambres de Métiers soient dirigées « par des Commissions paritaires comprenant un nombre égal « de délégués ouvriers et de délégués patronaux et que, d'autre « part, les ressources de ces Chambres soient obtenues par une « imposition additionnelle supportée entièrement par les « industriels. »

Comme M. de Dion nous nous inspirerons de l'équité pour répondre : il serait, au contraire, selon nous, souverainement injuste qu'un ouvrier qui gagne un salaire lui permettant seulement de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille prélevât sur ce salaire une portion même minime pour entretenir une institution, qui, en définitive, profitera plus au patron qu'à lui-même. Quoique puisse en penser M. de Dion, le salaire d'un ouvrier ne saurait être comparable aux bénéfices réalisés par le patron qui l'emploie. Et d'ailleurs, qui se plaint de la crise de l'apprentissage, si ce n'est le patron ? Qui récoltera les avantages d'une amélioration de la main-d'œuvre ouvrière au point de vue technique si ce n'est encore, et surtout, le patron ?

L'amendement de M. de Dion portant sur les articles 4 et 23 de la proposition de M. Verlot ne saurait donc être accepté et nous ne pouvons que souhaiter ne pas le voir adopter par le Parlement : un tel vote correspondrait pour les Chambres de Métiers à un véritable arrêt de mort.

CHAPITRE III

La Proposition de Loi de M. Marot

Il est enfin une proposition dont nous donnons ci-dessous le texte intégral, et qui au moment où nous écrivons ces lignes n'a pas encore été distribuée aux membres de la Chambre des Députés, mais dont nous avons pu nous procurer le texte.

Cette proposition n'aboutirait pas, croyons-nous, à des résultats aussi critiquables que ceux auxquels conduirait l'adoption de l'amendement de Dion ; mais, à notre avis, elle contrarierait l'essor des Chambres de Métiers en réduisant leurs attributions et en les plaçant dans une sorte de servitude.

TITRE PREMIER

Principes Généraux de la Loi

Article Premier

Les Chambres de Métiers ont pour mission de former des employés et des ouvriers experts en leurs professions en vue de maintenir la réputation et de permettre le développement de la production française, en vue d'assurer aussi l'avenir des travailleurs manuels en leur faisant parcourir tout le cycle d'un métier et en leur donnant la maîtrise de leur art.

Dans ce but, il leur appartient d'orienter, dès l'école primaire, les enfants vers les métiers en rapport avec leurs facultés et leurs aptitudes en s'inspirant à la fois de leurs intérêts particuliers et des besoins de la production nationale.

Elles sont chargées d'organiser, de surveiller, de contrôler l'apprentissage au comptoir comme à l'atelier, d'aider au fonctionnement des cours professionnels, de prendre, dans la limite des lois et règlements, toutes les mesures propres à servir les intérêts de l'éducation des métiers.

Leur action s'étend à tous les commerces et à toutes les industries.

Elles sont auprès des pouvoirs publics les représentants autorisés de la technique professionnelle.

ARTICLE 2

Les Chambres de Métiers sont instituées par décrets rendus sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.

Elles jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Il pourra être créé une Chambre de Métiers par département ou par territoire de Chambre de Commerce. En principe, elle a son Siège au chef-lieu d'un département ; elle pourra se diviser en autant de sections qu'elle jugera utiles.

Les Chambres de Métiers créées antérieurement à la promulgation de la présente loi pourront être officiellement reconnues par décret du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, après avis conforme du Conseil supérieur de l'Enseignement technique.

ARTICLE 3

Les Chambres de Métiers sont l'émanation des Conseils de Métiers ; les membres élus de ces Chambres sont nommés par les Conseils de Métiers afin d'être en rapport étroit et permanent avec les professions.

TITRE II

Conseils de Métiers

ARTICLE 4

Le décret d'institution détermine, après avis de la ou des Chambres de Commerce du territoire de la Chambre des Métiers, les catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries dudit territoire, ainsi que les communes dans lesquelles seront constitués des Conseils de Métiers.

ARTICLE 5

Chacune de ces catégories est appelée à élire un Conseil de Métiers. Les élections des Conseils de Métiers ont lieu conformément aux règles édictées pour les élections aux Conseils de Prud'hommes (Loi du 27 Mars 1907).

Les conditions d'électorat aux Conseils de Métiers sont les mêmes que celles édictées par ladite loi. Toutefois, nul ne peut être élu s'il n'est âgé de trente ans révolus et s'il n'exerce la profession depuis cinq ans au moins.

Les frais de ces élections sont à la charge du département intéressé.

ARTICLE 6

Dans chacune des catégories ou groupements de professions prévus à l'article 4, le nombre des délégués, employés, contremaîtres ou ouvriers devra être égal au nombre des délégués patrons.

Le décret d'institution déterminera le nombre de délégués à élire dans chaque Conseil de Métiers. Ce nombre sera fonction de l'importance de la profession à représenter.

Il ne devra pas être inférieur à six, ni supérieur à douze.

ARTICLE 7

Les membres des Conseils de Métiers sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles tant qu'ils exerceront la profession.

Le renouvellement a lieu par moitié tous les trois ans dans le courant de novembre. Lors de la constitution des Conseils de Métiers, l'ordre de renouvellement par catégories est fixé par le sort.

ARTICLE 8

Les Conseils de Métiers sont appelés à :

1° Recruter des apprentis ;

2° Donner leur avis sur les aptitudes physiques, morales et intellectuelles nécessaires à chaque métier ;

3° Se prononcer sur la durée de l'apprentissage dans chaque profession ;

4° Préparer la réglementation de l'apprentissage ;

5° Organiser pendant l'apprentissage les examens périodiques de contrôle ;

6° Présenter à la Chambre de Métiers les vœux qu'ils jugent utiles sur l'apprentissage des professions qu'ils représentent ;

7° Elire les Chambres de Métiers.

ARTICLE 9

Dans les grands centres commerciaux et industriels, les Conseils de Métiers d'une même profession auront la faculté d'élire parmi leurs membres un Conseil supérieur de Métiers qui aura pour mission de coordonner les vues de la corporation.

TITRE III

Organisation et Attributions des Chambres de Métiers

ARTICLE 10

Les Chambres de Métiers sont composées de membres de droit et de membres élus.

MEMBRES DE DROIT

1° Le ou les Présidents des Chambres de Commerce du territoire de la Chambre de Métiers ou, à leur défaut, les membres délégués par lesdites Chambres ;

2° Un Directeur, Directrice ou Professeur des cours professionnels commerciaux désigné par ses collègues du territoire de la Chambre de Métiers ;

3° Un Directeur, Directrice ou Professeur des cours professionnels industriels désigné par ses collègues du territoire de la Chambre de Métiers ;

4° Trois membres des Chambres de Commerce du territoire de la Chambre de Métiers désignés par leurs collègues ;

5° Trois contremaîtres de profession différentes désignés par leurs pairs du territoire de la Chambre de Métiers ;

6° Un Inspecteur régional ou départemental de l'Enseignement technique désigné par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique;

7° Un Inspecteur divisionnaire ou départemental du travail désigné par le Ministre du Travail ;

8° Un Inspecteur des arts appliqués à l'industrie désigné par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

MEMBRES ELUS

Douze patrons élus par les Conseils de Métiers et représentant chacun une profession ou un groupe de professions.

Douze employés, contremaîtres ou ouvriers élus par les Conseils de Métiers représentant chacun une profession ou un groupe de professions.

Toutefois, ces membres pourront être augmentés suivant le nombre et l'importance des métiers à représenter.

Le décret fixera ces nombres après avis de la ou des Chambres de Commerce du département.

Les nombres ainsi fixés devront comprendre autant de membres patrons que de membres employés, contremaîtres ou ouvriers.

ARTICLE 11

Les membres des Chambres de Métiers sont élus pour six ans. Ils sont rééligibles.

Le renouvellement a lieu, par moitié, tous les trois ans dans le courant de décembre.

Lors de la constitution d'une Chambre de Métiers, l'ordre de renouvellement par catégorie est fixé par le sort.

ARTICLE 12

Les élections aux Chambres de Métiers auront lieu conformément aux modalités édictées pour les élections aux Conseils de Prud'hommes.

Toutefois, les membres des Conseils de Métiers seront seuls électeurs à la Chambre de Métiers.

Ne sont éligibles aux Chambres de Métiers que les patrons, contremaîtres, ouvriers ou employés, ayant trente ans révolus et exerçant la profession depuis dix ans au moins.

ARTICLE 13

Les Chambres de Métiers peuvent désigner dans toute l'étendue de leur circonscription des membres correspondants ayant appartenu à l'une des professions représentées à ladite Chambre, mais ayant au moins trente ans révolus.

Le nombre des membres correspondants ne peut dépasser le quart des membres titulaires. Ils seront choisis sur la base paritaire et comprendront autant de patrons que d'employés, contremaîtres et ouvriers.

Les membres correspondants assistent aux séances de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 14

Lorsqu'une Chambre de Métiers se trouve, par l'effet des vacances survenues par une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres élus, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins, cependant, que la Chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 15

Les Chambres de Métiers nomment leur Bureau à la majorité absolue des membres en exercice. Ce Bureau comprend : un Président et, au minimum, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Bureau est renouvelé après les décisions triennales ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, il est immédiatement pourvu à la vacance.

ARTICLE 16

Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de ceux en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17

Les fonctions des membres des Chambres de Métiers sont gratuites.

Cependant, pourront être prévus l'attribution de jetons de présence dont la valeur devra être approuvée par le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique, ainsi que le remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 18

Les Chambres de Métiers correspondent directement avec le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique.

Elles lui transmettent, chaque année, le compte rendu de leurs travaux.

Elles sont autorisées à donner leur avis sur toutes les questions intéressant l'apprentissage et l'organisation des cours professionnels.

ARTICLE 19

Les Chambres de Métiers correspondent directement entre elles ainsi qu'avec les corps élus et les administrations publiques de leur circonscription pour toutes les questions relatives à l'apprentissage.

Elles peuvent se concerter entre elles pour l'étude des questions qui sont dans leurs attributions.

ARTICLE 20

Elles ont la faculté de provoquer, par l'entremise de leurs Présidents, une entente générale sur les objets relatifs à leurs attributions.

A cet effet, les Présidents des Chambres de Métiers se réunissent semestriellement à Paris en Assemblée générale, qui élit son Bureau annuel.

Le Bureau permanent de l'Assemblée des Présidents de Chambres de Métiers a son Siège à Paris.

ARTICLE 21

Les Chambres de Métiers ont pour attributions :

1° De créer des offices d'orientation professionnelle en vue de diriger les débutants, par des conférences et des conseils aux parents et à leurs enfants, vers les professions en rapport avec leurs facultés et leurs aptitudes et en s'inspirant tout à la fois des intérêts des enfants, des besoins de la production nationale et de l'état du marché du travail ;

2° D'organiser, les Conseils de Métiers entendus, l'apprentissage notamment en déterminant sa durée suivant les métiers, en décidant quels sont les patrons qui doivent obligatoirement former des apprentis, et en fixant le nombre de ces apprentis, en désignant les employeurs, qui en raison de la nature de leur commerce ou de leur industrie ne doivent pas former d'apprentis, en précisant les conditions à remplir par les employeurs et les apprentis, en rédigeant les contrats d'apprentissage, en déterminant les sanctions non prévues au titre 2 du Code du travail au cas d'inexécution totale ou partielle de ces contrats par l'une ou l'autre des parties, en veillant au perfectionnement de ce même apprenti par les cours professionnels, en recherchant enfin les formes d'encouragement susceptibles d'aider au développement de l'apprentissage ;

3° De donner leur concours à l'organisation des cours professionnels créés par les communes, les Chambres de Commerce, les Associations professionnelles ;

4° De donner leur avis sur l'attribution des récompenses honorifiques pour services rendus à l'apprentissage.

ARTICLE 22

Les Chambres de Métiers ont seules qualité pour faire passer les examens de fin d'apprentissage, ainsi que les examens de maîtrise. Elles nomment les jurys qui sont choisis sur la base paritaire et présidés par un Inspecteur de l'Enseignement technique désigné par le Sous-Secrétaire d'Etat ; elles arrêtent les programmes qui sont soumis à l'agrément de l'Assemblée des Présidents en vue d'établir les concor-

dances nécessaires ; elles seules délivrent valablement les diplômes aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de ces examens.

ARTICLE 23

Les Chambres de Métiers édictent des règlements spéciaux sur toutes les questions relatives à l'apprentissage ; les décisions prises par elles seront exécutoires après avoir été revêtues de la signature du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique.

ARTICLE 24

En vue d'établir les liaisons nécessaires avec la loi du 25 Juillet 1919 et de la faire appliquer par les représentants attitrés du commerce de l'industrie et des métiers, les attributions confiées par cette loi aux comités départementaux et cantonaux de l'Enseignement technique sont transférés aux Chambres de Commerce dans leurs territoires respectifs ; celles confiées par la même loi aux Commissions locales sont transférées aux Chambres de Métiers et aux Sections qu'elles croiront devoir créer.

Toutefois si, pour l'application de l'article 41 de la loi du 25 Avril 1919, une Chambre de Commerce remplaçant le comité départemental de l'Enseignement technique est appelée à délibérer sur la création d'un cours professionnel dans une localité, elle ne pourra prendre une telle décision sans que le maire de cette localité ait été dûment convoqué et entendu dans ses observations.

TITRE IV

Recettes budgétaires

ARTICLE 25

Il est pourvu aux dépenses ordinaires des Chambres de Métiers au moyen d'une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes perçue sous le nom de taxe d'apprentissage.

Le nombre de ces centimes additionnels est fixé à 5 au maximum.

Cette taxe d'apprentissage sera majorée de 1 à 50 % pour les patrons qui ne formeront pas le nombre d'apprentis fixé pour chacun d'eux par la Chambre de Métiers et cela conformément à une échelle qui sera établie par l'Assemblée des Présidents de Chambres de Métiers. Les mêmes majorations seront appliquées aux patrons qui, conformément aux décisions des Chambres de Métiers et en raison de la nature de leurs exploitations, ne devront pas former d'apprentis.

Elle sera majorée de 100 % pour les patrons qui refuseront de se soumettre à l'obligation de former des apprentis.

Les maisons entretenant à leurs frais des écoles d'apprentissage jugées comme normalement organisées par les Chambres de Métiers pourront être dégrevées de tout ou partie de la taxe d'apprentissage

afin de réduire au minimum les frais d'administration des Chambres de Métiers.

L'état-matrice des assujettis à ces taxes et surtaxes sera établi par chaque Chambre de Commerce, dans sa circonscription, sur les indications fournies par la Chambre de Métiers et remis par ladite Chambre de Commerce à la direction départementale des Contributions directes. Cette dernière administration, pour faciliter le travail des Chambres de Commerce, devra leur fournir en temps utile l'état-matrice des assujettis à la contribution des patentes de l'exercice en cours.

Les réclamations des assujettis à ces taxes seront instruites par la Chambre de Commerce du domicile de l'assujetti qui les transmettra, avec son avis, à la juridiction compétente en matières d'impôts.

Les Chambres de Commerce feront état dans leur comptabilité, aux services hors budget, des budgets spéciaux desdites Chambres de Métiers.

Le montant des impositions de ces établissements sera, pour chacun des assujettis, porté dans une colonne spéciale de l'avertissement des impositions des Chambres de Commerce.

Les dépenses afférentes aux Chambres de Métiers seront mandatées par le Président de la Chambre de Métiers et payées par la Caisse de la Chambre de Commerce. Toutefois les avances pourront, sur mandat du Président de la Chambre de Métiers, être versées au Trésorier de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 26

Les Chambres de Métiers pourront recevoir des dons et legs. L'Etat patron ne saurait se soustraire à la taxe de l'apprentissage. Il versera cette taxe sous forme d'une subvention au fonds commun qui sera répartie entre les Chambres de Métiers par les soins du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique et suivant un barème établi par le Conseil supérieur de l'Enseignement technique.

ARTICLE 27

Les Chambres de Commerce sont tenues, chacune dans son territoire respectif, de mettre gratuitement à la disposition de la Chambre de Métiers et de ses sections les locaux nécessaires à l'installation de leurs services.

ARTICLE 28

Dans les six premiers mois de chaque année les Chambres de Métiers adressent le compte administratif de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant au Préfet du territoire, qui les transmettra au Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique auquel il appartient de les approuver.

Une expédition de chacun de ces documents sera également transmise à la Chambre de Commerce de la circonscription pour être jointe à son compte de gestion.

Les Chambres de Métiers peuvent constituer en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues un fonds de réserve qui ne peut excéder la moitié des ressources annuelles ordinaires de leur budget.

Ce fonds de réserve doit être mentionné à un article spécial de leur budget.

ARTICLE 29

Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient en contradiction avec la présente loi.

Désireux de limiter la discussion, nous constaterons tout de suite que M. Marot, qui avait d'ailleurs été un des premiers signataires de la Proposition Verlot, a adopté dans sa propre proposition quelques-uns des principes reconnus nécessaires par M. Verlot : 1° Les Chambres de Métiers porteront leur actions, avant toutes autres choses, sur l'orientation professionnelle qui devra être reconnue comme étant à la base de la solution de la crise de l'apprentissage ; 2° Les Chambres de Métiers étendront leur action non seulement aux professions industrielles, mais encore aux professions commerciales ; 3° L'élément ouvrier sera admis dans les Chambres de Métiers au même titre et dans la même proportion que l'élément patronal ; 4° Les Présidents des Chambres de Métiers se réuniront semestriellement en une Assemblée Générale qui sera, en temps normal, représentée par un Bureau dont le siège sera à Paris.

Mais la Proposition de M. Marot s'écarte de celle de M. Verlot : a) En donnant la faculé de créer les Chambres de Métiers par territoire de Chambre de Commerce ; b) En réduisant les attributions des Chambres de Métiers ; c) En constituant, préalablement aux Chambres de Métiers, les Conseils de Métiers ; d) En plaçant les Chambres de Métiers sous la domination des Chambres de Commerce.

a) Nous reportant au § 3 de l'article 2 de la Proposition Marot nous voyons « qu'il pourra être créé une Chambre de « Métiers par département ou par *territoire de Chambre de Commerce* ».

La Proposition de M. Verlot, en prenant comme base de son champ d'action le département, avait déjà beaucoup réduit, à notre gré, la circonscription territoriale des Chambres de Métiers que nous voudrions voir créées par région ; la proposition de M. Marot, en donnant la possibilité d'établir une Chambre de Métiers par territoire de Chambre de Commerce, s'écarte encore davantage de notre idéal ; nous savons en effet qu'il existe un plus grand nombre de Chambres de Commerce que de départements. Au cas où l'on adopterait, comme le texte

de M. Marot en donne la faculté, le territoire de Chambre de Commerce comme base de la circonscription territoriale des Chambres de Métiers, nous nous trouverions en face d'une multitude de ces organes n'ayant dès lors qu'une médiocre autorité par suite de leur champ d'action trop restreint.

b) Mais c'est surtout en se plaçant au point de vue des attributions confiées aux Chambres de Métiers que M. Marot réduit le champ d'action de ces dernières. M. Verlot, dans l'article premier de sa Proposition, avait laissé entrevoir la possibilité pour les Chambres de Métiers de « prendre, dans la « limite des lois et règlements, toutes les mesures propres à « servir les intérêts des métiers » et nous avions à ce sujet exprimé le désir de voir cette idée se développer, afin d'obtenir que les Chambres de Métiers ne remplissent pas uniquement un rôle éducatif, mais puissent, comme en Alsace-Lorraine, prêter leur appui à la constitution d'organes tels que les coopératives d'achat, de production et de crédit, et participer même dans une certaine mesure à la fonction législative pour la solution des questions touchant à l'intérêt des Métiers. Or, la Proposition Marot, loin de répondre à notre désir, a, de propos délibéré, fermé la porte entr'ouverte par la Proposition Verlot à ce que nous estimions devoir être considéré comme un progrès. Elle a, en effet, substitué aux deux phrases insérées dans la Proposition Verlot et ainsi conçues : « Les Chambres de « Métiers ont pour but de prendre dans la limite des lois et « règlements toutes les mesures propres à servir les intérêts « des Métiers. Elles sont auprès des pouvoirs publics les « représentants autorisés des Métiers » les deux phrases suivantes : « Les Chambres de Métiers sont chargées de prendre « dans la limite des lois et règlements toutes les mesures « propres à servir les intérêts de *l'éducation* des Métiers... elles « sont auprès des pouvoirs publics les représentants de la « *technique professionnelle* ». Ce rapprochement nous montre, de façon très nette, que dans la pensée de M. Marot, les Chambres de Métiers ne doivent remplir qu'un rôle purement éducatif, ce que nous ne pouvons que déplorer.

Mais, même à ce point de vue, les attributions confiées aux Chambres de Métiers par la Proposition Marot sont moins importantes que celles relatées dans la Proposition Verlot ·

cette dernière disait, en effet, que les attributions des Comités départementaux d'Enseignement technique seraient transférées aux Chambres de Métiers, celles confiées aux Commissions locales professionnelles étant transmises aux Conseils de Métiers ; or, l'article 24 de la Proposition Marot décide que les Chambres de Métiers ne possèderont que les attributions appartenant jusqu'ici aux Commissions locales professionnelles en vertu de la loi du 25 Juillet 1919, celles confiées aux Comités départementaux et cantonaux pour l'Enseignement technique devant être transférées aux Chambres de Commerce.

Il est à remarquer que les fonctions attribuées par la loi Astier aux Commissions locales professionnelles sont d'un ordre beaucoup moins élevé que celles confiées aux Comités départementaux et cantonaux de l'Enseignement technique ; ces derniers exercent même sur les premières un certain contrôle dans l'organisation et le fonctionnement des cours professionnels.

Nous verrons dans la suite qu'un des principaux buts de M. Marot a été d'essayer, sans d'ailleurs pouvoir y parvenir, d'obtenir pour les Chambres de Métiers naissantes l'appui des Chambres de Commerce. En confiant à ces dernières la mission conférée par M. Verlot aux Chambres de Métiers, M. Marot a voulu faire une concession volontaire aux Chambres de Commerce. Le système préconisé par M. Verlot nous apparaît cependant comme de beaucoup plus logique. Il semble plus naturel, en effet, de voir les Conseils de Métiers organiser les cours professionnels relatifs aux Métiers qu'ils représentent sous la Direction et le contrôle des Chambres de Métiers, plutôt que de voir ces dernières organiser ces cours sous la Direction des Chambres de Commerce qui sont trop loin, à notre avis, de l'artisan pour avoir une conception pratique de la façon dont doit être conduite son instruction professionnelle.

c) La Proposition Marot s'écarte d'un autre côté de la Proposition Verlot en constituant les Conseils de Métiers préalablement aux Chambres de Métiers et en considérant ces dernières comme une émanation des premiers, alors que nous avons vu que la Proposition Verlot, à l'inverse, commençait par créer les Chambres de Métiers qui étaient chargées de constituer les Conseils de Métiers. Il en résulte que ce sont les

Conseils de Métiers qui sont à la base de la Proposition Marot tandis que c'étaient les Chambres de Métiers qui se trouvaient à la base de la Proposition Verlot. La constitution des Conseils de Métiers préalable à celle des Chambres de Métiers nous apparaît comme une mesure désastreuse et qui ne tend à rien moins qu'à empêcher la création de ces dernières.

Les efforts tentés jusqu'ici pour constituer des Chambres de Métiers, la succession des propositions de lois qui n'aboutissent pas prouvent assez les difficultés existant pour créer en France ces organes. Même en adoptant le système de Chambres de Métiers par région, ou qui plus est par département ou par territoire de Chambre de Commerce, leur nombre ne sera jamais comparable cependant à celui des Conseils de Métiers qu'il faudrait préalablement créer en France avant de constituer des Chambres de Métiers.

Qu'on se représente un instant les difficultés à surmonter pour constituer dans chaque région, dans chaque département ou sur chaque territoire de Chambres de Commerce, des Conseils de Métiers correspondant aux différentes catégories de professions. Ces difficultés vont naître à propos de la répartition des professions et de l'élection des membres des Conseils. Sans doute dans certaines régions et dans certaines professions, les électeurs se montreront disposés à constituer les Conseils de Métiers ; mais dans d'autres régions et professions on se heurtera à l'indifférence. Attendre que les Conseils de Métiers soient formés pour avoir des Chambres de Métiers, c'est prendre le parti de ne pas, d'ici longtemps, voir ces dernières institutions se développer dans notre pays. La création en France d'une vingtaine de Chambres de Métiers sera par elle-même assez difficile pour qu'il n'y ait pas lieu de compliquer encore le problème en essayant de créer préalablement sur notre territoire des centaines de Conseils de Métiers.

M. Marot a probablement voulu imiter le système allemand appliqué en Alsace-Lorraine, système dans lequel les Chambres de Métiers sont issues des corporations. Mais, il faut songer que quand la loi allemande de 1897 a voulu procéder à l'établissement des Chambres de Métiers, la plupart des corporations existaient déjà ; on n'a pas eu à les créer. La situation en France ne se présente donc pas dans les mêmes conditions.

d) La critique la plus importante que nous ayons à adresser à la Proposition Marot porte sur ce fait que son auteur a cru devoir placer les Chambres de Métiers sous la domination et l'égide des Chambres de Commerce. C'est là le but principal poursuivi par lui et l'on peut dire que si M. Marot a voulu modifier la Proposition de loi de M. Verlot, c'était surtout avec l'intention de donner satisfaction aux Chambres de Commerce; à cette fin, il a essayé non seulement de faire cadrer la circonscription territoriale des Chambres de Métiers avec celle des Chambres de Commerce et de transférer à celles-ci les attributions relatives à l'organisation des cours professionnels dévolues par la Proposition Verlot aux Chambres de Métiers, mais encore il a soumis au point de vue budgétaire ces dernières à la complète dépendance des Chambres de Commerce.

Comme la Proposition Verlot, la Proposition Marot a recours, en effet, à la taxe et à la surtaxe d'apprentissage, mais alors que la première de ces propositions prévoit l'état-matrice des assujettis établi par les Chambres de Métiers et les réclamations pouvant naître à ce sujet examinées par elles, la Proposition Marot, au contraire, implique la liste des assujettis dressée par les Chambres de Commerce et le dossier des réclamations instruit par ces dernières. D'ailleurs, sur le même imprimé seraient portées, aux termes mêmes de la Proposition Marot, les impositions, dites taxes d'apprentissage, ayant trait aux Chambres de Métiers et celles visant les Chambres de Commerce. Même confusion relativement aux dépenses des Chambres de Métiers qui seraient payées par la Caisse de la Chambre de Commerce. Même situation pour le budget des Chambres de Métiers qui serait compris dans la comptabilité des Chambres de Commerce. Nous assisterions donc à l'immixtion complète de ces dernières dans les affaires des Chambres de Métiers. Que faut-il en penser ? Sinon que les Chambres de Métiers ne seraient plus qu'une partie intégrante des Chambres de Commerce. Elles perdraient ainsi leur autonomie pour n'être plus qu'une section de ces dernières et le danger résultant d'une pareille situation pour les Chambres de Métiers ne tarderait pas à se manifester. Ces institutions n'apparaîtraient plus aux yeux de la classe ouvrière que comme un moyen d'action nouveau aux mains de la classe patronale et de ce fait perdraient au regard des ouvriers toute leur valeur.

Nous sommes persuadés qu'en plaçant ainsi des Chambres de Métiers sous l'égide des Chambres de Commerce, M. Marot a cru agir sagement et supprimer l'hostilité des Chambres de Commerce qui déjà, à plusieurs reprises, s'était révélée à l'égard des Chambres de Métiers. Mais nous devons constater qu'il n'y a point réussi et que les Chambres de Commerce se sont montrées aussi peu favorables à la Proposition de M. Marot qu'à celle de M. Verlot. En effet, le 23 Mai 1922, se réunissait à Paris, sous la présidence de M. Roger, Président de la Chambre de Commerce de cette ville, l'assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France. La question de l'apprentissage, ou plus exactement celle de la création des Chambres de Métiers, y fut traitée. L'assemblée avait eu préalablement connaissance de la Proposition de M. Marot. La discussion fut confuse, mais elle aboutit cependant au vote de la résolution suivante dont le texte avait été proposé par le Président de la Chambre de Commerce de Lille :

« L'Assemblée des Présidents :

« Considérant que la loi organique relative aux Chambres « de Commerce comprend dans leurs attributions toutes les « œuvres utiles au commerce et à l'industrie, et notamment « l'enseignement professionnel et l'apprentissage, et leur permet « de se procurer les ressources nécessaires au moyen de cen- « times additionnels à la patente » ;

« Que la création de Chambres de Métiers autonomes, « qu'elles soient ou non créées par les Chambres de Commerce, « autorisées à faire appel aux mêmes ressources, ne pourraient « être admises que si les Chambres de Commerce n'existaient « pas ou avaient failli à leur devoir » ;

« Que de nombreuses Chambres de Commerce ont, sous des « formes diverses, adéquates aux besoins et aux usages locaux, « montré leur ferme volonté d'organiser l'enseignement profes- « sionnel d'apprentissage » ;

« Qu'il est, du reste, indispensable de respecter les œuvres « d'enseignement professionnel et d'apprentissage existantes »;

« Qu'au surplus, ce serait une faute grave de vouloir impo- « ser des règles uniformes à toutes les professions, dans toutes « les régions » ;

« Proteste contre l'erreur et l'injustice que commettrait toute « loi dépouillant les Chambres de Commerce de leurs attribu- « tions » ;

« Estime inutile toute nouvelle loi relative à l'enseignement « professionnel et à l'apprentissage. »

Ainsi donc, les concessions faites par M. Marot aux Chambres de Commerce n'ont pu arriver à atténuer l'intransigeance de ces dernières qui s'opposent énergiquement à la création en France de toutes Chambres de Métiers, même si les Chambres de Commerce étaient appelées à y participer.

Sans revenir sur ce que nous avons dit précédemment, nous allons examiner rapidement les raisons mises en avant par les Chambres de Commerce pour justifier leur façon de voir. Le raisonnement tenu par l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce se résume en deux propositions :

a) Les Chambres de Commerce n'ont pas failli à leur devoir dans la lutte contre la crise de l'apprentissage. On ne peut donc rien leur reprocher et il serait injuste de les remplacer par de nouveaux organes comme les Chambres de Métiers.

b) Ce serait une faute de vouloir imposer des règles uniformes à toutes les professions dans toutes les régions.

a) Nous ne voudrions point froisser la susceptibilité des Chambres de Commerce françaises. Nous sommes prêts à déclarer qu'elles ont rendu en France de grands services dans la solution de certains problèmes de la vie économique. Qui plus est, nous reconnaissons que certaines Chambres de Commerce se sont occupées activement de la question de l'apprentissage et de l'enseignement technique et nous avons nous-même mentionné l'effort fait par celles-ci sur ce point. Mais la question n'est pas là ; il ne suffit pas que quelques Chambres de Commerce se soient occupées de la solution de la crise de l'apprentissage, il faut que la totalité des Chambres de Commerce Françaises aient, comme le dit l'un des considérants de la résolution citée plus haut « montré leur ferme volonté d'organiser « l'enseignement professionnel et l'apprentissage ». Or, si les Chambres de Commerce étaient sincères, elles reconnaîtraient qu'il s'en faut de beaucoup qu'une grande partie d'entre elles ait tenté sérieusement quelque chose à ce point de vue.

Il y a bien eu des rapports déposés, des études élaborées sur la question, mais, en réalité, rien de pratique ne s'est dégagé de tous ces projets et la loi Astier elle-même a été la plus souvent appliquée en dehors des Chambres de Commerce. La crise de l'apprentissage et le développement continu de cette crise sont un fait indéniable. Or si les Chambres de Commerce avaient fait quelque chose pour y remédier, même depuis la fin de la guerre, c'est-à-dire depuis près de quatre ans, nous ne prétendons pas que la crise de l'apprentissage n'existerait plus, mais nous affirmons, tout au moins, que son développement se trouverait enrayé, ce qui malheureusement n'existe pas.

b) La deuxième raison invoquée par les Présidents de Chambres de Commerce de France en vue de s'opposer à la création de Chambres de Métiers consiste à dire que ce serait une faute grave de vouloir imposer des règles uniformes à toutes les professions dans toutes les régions.

Nous ne voyons pas très bien comment cette remarque, juste dans son principe, aurait pour conséquence de rendre néfaste la création des Chambres de Métiers. Ce n'est pas parce que en France des Chambres de Métiers seraient instituées, soumises aux mêmes lois pour leur constitution, que la réglementation de l'apprentissage et de l'Enseignement technique se trouverait être la même pour toutes les professions et dans toutes les parties de la France. Les Chambres de Métiers devront, au contraire, avoir toute liberté pour surveiller l'apprentissage et organiser les cours professionnels différemment selon les régions et selon les professions. Ce que nous réclamons, c'est une loi instituant en France un organisme homogène tout en ayant sa pleine liberté d'action. De ce qu'une Chambre de Métiers serait créée à Rennes d'après les mêmes principes qu'à Nancy, il ne faudrait pas conclure que l'Enseignement des apprentis ébénistes, par exemple, devra se faire exactement de la même façon dans ces deux villes. Il est essentiel que la création des Chambres de Métiers s'inspire de l'esprit régionaliste.

La vérité est que les Chambres de Commerce ont conçu quelque amertume, et cela ressort très nettement des idées

émises lors de la discussion qui précéda le vote de la résolution dont nous avons donné le texte, de se voir dépouillées d'une de leurs prérogatives que, pour la plupart, elles n'ont pas su exercer. Qu'elles se consolent cependant en pensant que leur champ d'action, malgré cette amputation, demeurera excessivement vaste et qu'elles pourront continuer à rendre encore à la cause de l'industrie, en dehors de l'apprentissage et de l'enseignement technique, de très grands et très réels services.

CHAPITRE IV

CONCLUSION

Au cours de l'examen que nous venons d'entreprendre des deux Propositions de M. Verlot et de M. Marot, nous n'avons pu cacher que notre sympathie allait à la première d'entre elles, aussi, terminerons nous cette étude en souhaitant voir adopter le plus rapidement possible par la Chambre des Députés et par le Sénat la Proposition Verlot, tout en estimant nécessaire d'écarter la tutelle de l'Etat sous laquelle M. Verlot place à tort, selon nous, les Chambres de Métiers puisqu'il indique au nombre de leurs ressources les subventions allouées par l'Etat.

A ce point de vue, il est une idée exprimée par M. Marot dans sa Proposition et qui peut servir d'amendement à la Proposition Verlot. « L'Etat patron, dit-il (art. 26 de sa Propo-« sition), ne saurait se soustraire à la taxe de l'apprentissage, « il versera cette taxe sous forme d'une subvention au fonds « commun qui sera répartie entre les Chambres de Métiers par « les soins du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement tech-« nique et suivant un barème établi par le Conseil Supérieur « de l'Enseignement technique. » Il suit que l'Etat n'aura pas à faire aux Chambres de Métiers l'aumône d'une subvention qui les placerait sous sa dépendance, mais devra uniquement acquitter les mêmes droits, vis-à-vis d'elles, que ceux auxquels sera tenu tout employeur.

Sous le bénéfice de cette observation, nous ne pouvons qu'espérer voir, sous peu, ériger en loi la Proposition Verlot et assister ainsi à la création et au développement d'organes composés de gens compétents, agissant en complète indépendance, réunissant à la fois les sympathies de la classe ouvrière et de la classe patronale. S'il pouvait en être ainsi pour le grand bien de notre essor économique, la crise de l'apprentissage ne serait plus bientôt qu'un mauvais souvenir et la France reprendrait vite le rang qu'elle a possédé autrefois et auquel elle a le droit de prétendre dans le monde industriel.

Vu par le Professeur soussigné :

A. FETTU.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit,

Ch. TURGEON.

Impression autorisée :

Le Recteur,

GERARD-VARET.

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE 9

INTRODUCTION. — La crise de l'apprentissage. — Son étendue. — Ses causes. — Ses remèdes. — Rôle et Origine des Chambres de Métiers..... 17

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE DES CHAMBRES DE MÉTIERS EXISTANTES EN FRANCE..... 31

CHAPITRE I. — La Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine 33

SECTION I. — Du rôle et de l'étendue de la Chambre de Métiers, son mode de constitution et sa composition 33

Du rôle et de l'étendue de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine 33

De la constitution et de la composition de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine..... 36

SECTION II. — Mission de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine 40

1° Action d'orientation professionnelle..... 40

2° Action de formation professionnelle..... 50

3° Action morale dans l'intérêt du métier..... 59

Section III. — Administration de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine..... 65
I. — L'autorité de surveillance..... 65
II. — L'Assemblée Pleinière..... 66
III. — Le Conseil d'Administration..... 68
IV. — Le Comité des ouvriers..... 69
V. — Les Commissions..... 71
VI. — Les Sections..... 74

Section IV. — Budget de la Chambre de Métiers d'Alsace-Lorraine 75
Budget ordinaire..... 75
Budgets spéciaux..... 78

CHAPITRE II. — La Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest..... 81

Section I. — Constitution et composition de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest..... 81

Section II. — Mission de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest..... 86
Action d'orientation professionnelle..... 86
Action de formation professionnelle..... 96
Action morale dans l'intérêt du métier..... 98

Section III. — Administration de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud-Ouest..... 98
1° Assemblée Générale..... 98
2° Conseil d'Administration..... 100
3° Bureau 101
4° Direction 101

Section IV. — Budget de la Chambre de Métiers de la Gironde et du Sud Ouest..... 103
Actif de la Chambre de Métiers..... 103
Passif de la Chambre de Métiers..... 104

CHAPITRE III. — Les autres Chambres de Métiers françaises 107

SECTION I. — Les Chambres de Métiers constituées mais n'ayant pas atteint le développement de celles d'Alsace-Lorraine, de la Gironde et du Sud-Ouest. 107

1° La Chambre de Métiers de Limoges et de la Haute-Vienne 108

2° La Chambre de Métiers de l'Anjou..... 112

3° La Chambre de Métiers de la Sarthe..... 118

SECTION II. — Les Chambres de Métiers en voie de constitution 119

1° La Chambre de Métiers de Provence..... 119

2° La Chambre de Métiers d'Alençon..... 121

3° La Chambre de Métiers de Bretagne..... 122

4° Les Chambres de Métiers de Tours, de Poitiers, d'Orléans, de Troyes..... 123

DEUXIÈME PARTIE

L'ÉTAT DE LA QUESTION AU POINT DE VUE LÉGISLATIF 125

CHAPITRE I. — La Proposition de loi de M. Verlot.... 131

Constitution des Chambres de Métiers..... 137

Attributions des Chambres de Métiers..... 139

Ressources des Chambres de Métiers..... 145

CHAPITRE II. — L'Amendement de M. DE DION à la Proposition Verlot..... 147

CHAPITRE III. — La Proposition de loi de M. Marot.. 151

CHAPITRE IV. — Conclusion..... 169

IMPRIMERIE DE LA « PRESSE DE BRETAGNE » — RENNES